

Gazette
officielle
DU Québec

Partie

2

N°41

9 octobre 2002

Lois et règlements

134^e année

Sommaire

Table des matières
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Conseil du trésor
Décisions
Affaires municipales
Décrets
Erratum
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2002

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

Table des matières

Page

Règlements et autres actes

1136-2002	Office des professions — Montant de la contribution de chaque membre d'un ordre professionnel pour l'année financière 2003-2004	6975
1151-2002	Régimes complémentaires de retraite, Loi sur les... — Régimes soustraits à l'application de certaines dispositions (Mod.)	6975
	Entente concernant de nouveaux mécanismes de votation avec urnes PERFAS-MV — Municipalité de Saint-Ours	6984
	Entente concernant de nouveaux mécanismes de votation avec urnes PERFAS-TAB — Municipalité de Cowansville	6996
	Entente concernant de nouveaux mécanismes de votation avec urnes PERFAS-TAB — Municipalité de Saint-André-Avellin	7011

Projets de règlement

Camionnage — Montréal		7027
Code de la sécurité routière — Frais exigibles et remise des objets confisqués		7029
Code des professions — Techniciennes et techniciens dentaires — Code de déontologie		7030
Régie de l'énergie — Conditions et cas où la conclusion d'un contrat d'approvisionnement par le distributeur d'électricité requiert l'approbation		7031

Conseil du trésor

198825	Entente de transfert à conclure entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et le gouvernement du Canada	7035
--------	---	------

Décisions

7655	Producteurs de volailles — Contribution spéciale, promotion (Mod.)	7037
------	--	------

Affaires municipales

1156-2002	Regroupement de la Ville de Magog, du Canton de Magog et du Village d'Omerville	7039
-----------	---	------

Décrets

1069-2002	Comité ministériel de l'emploi, du développement économique et de la recherche	7049
1070-2002	Comité ministériel à la jeunesse	7049
1071-2002	Nomination des adjoints parlementaires	7049
1072-2002	Accord de coopération et d'échanges entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la Nouvelle-Écosse	7049
1074-2002	Approbation des recommandations du comité paritaire et conjoint à la suite des négociations entre le gouvernement du Québec et la Fraternité des constables du contrôle routier du Québec en vue de prolonger, jusqu'au 30 juin 2003, la convention collective des constables du contrôle routier échue depuis le 30 juin 2002	7050
1075-2002	Composition et mandat de la délégation québécoise à la VII ^e Conférence ministérielle sur les affaires francophones qui se tiendra à St. John's (Terre-Neuve-et-Labrador) les 3 et 4 octobre 2002	7051

1079-2002	Composition et mandat de la délégation québécoise à la rencontre du Conseil canadien des ministres des pêches et de l'aquaculture, qui se tiendra le 26 septembre 2002, à Halifax, Nouvelle-Écosse	7051
1080-2002	Quatre membres du conseil d'administration de la Commission de la capitale nationale du Québec	7052
1081-2002	Nomination de madame Nicole René comme membre et présidente-directrice générale de l'Office québécois de la langue française	7053
1082-2002	Composition et mandat de la délégation du Québec à la Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de la Condition féminine qui se tiendra à Whitehorse (Yukon) les 22, 23 et 24 septembre 2002	7055
1083-2002	Nomination de trois membres du conseil d'administration de la Société de télédiffusion du Québec	7056
1084-2002	Renouvellement du mandat de madame Louise Brunelle-Lavoie comme membre et présidente de la Commission des biens culturels du Québec	7057
1085-2002	Renouvellement du mandat de madame Suzel Brunel comme membre et vice-présidente de la Commission des biens culturels du Québec	7059
1086-2002	Nomination de monsieur Jean Lebel comme membre et président de la Régie du cinéma	7061
1087-2002	Nomination d'un membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières	7063
1088-2002	Nomination de deux membres du conseil de l'Université de Montréal	7063
1089-2002	Nomination de deux membres du conseil d'administration de l'Institut national de la recherche scientifique	7064
1090-2002	Renouvellement du mandat d'un membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal	7065
1091-2002	Nomination de trois membres du conseil d'administration de l'École des Hautes Études Commerciales de Montréal	7065
1092-2002	Désignation de la vice-présidente du Comité consultatif de l'environnement Kativik	7066
1096-2002	Entente entre le Conseil de la Nation micmac de Gespeg et le gouvernement du Québec relativement aux modalités d'accès à certains territoires structurés en vue de pratiquer des activités de pêche	7066
1097-2002	Composition et mandat de la délégation québécoise à la réunion conjointe des ministres des conseils des ressources, du Conseil canadien pour la conservation des espèces en péril et du Conseil des ministres de la Faune du Canada, à Halifax, le 25 septembre 2002	7067
1098-2002	Nomination d'un membre du conseil d'administration d'Investissement Québec	7067
1099-2002	Nomination d'un membre du conseil d'administration de la Société de développement de la Zone de commerce international de Montréal à Mirabel	7068
1101-2002	Nomination d'un membre du conseil d'administration de l'Agence de l'efficacité énergétique	7068
1102-2002	Nomination de M ^e Benoît Pepin comme régisseur de la Régie de l'énergie	7069
1103-2002	Nomination de madame Francine Roy comme régisseuse en surnombre à la Régie de l'énergie	7071
1104-2002	Composition et mandat de la délégation québécoise à la réunion annuelle du Conseil canadien des ministres des Forêts qui se tiendra à Halifax, Nouvelle-Écosse, le 24 septembre 2002	7072
1105-2002	Nomination du président du conseil d'administration de l'École nationale des pompiers du Québec	7073
1106-2002	Programme d'aide gouvernementale au transport adapté aux personnes handicapées	7073
1107-2002	Autorisation à la Société de l'assurance automobile du Québec d'augmenter sa marge de crédit permanente de 100 à 200 M \$ auprès d'institutions financières reconnues ou de la Caisse de dépôt et placement du Québec	7076
1108-2002	Renouvellement du mandat de monsieur Jacques Henry comme vice-président de la Commission de la santé et de la sécurité du travail	7077

Erratum

Régime de retraite du personnel d'encadrement, Loi sur le... — Annexe II (Mod.)	7081
---	------

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 1136-2002, 25 septembre 2002

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Office des professions du Québec — Membre d'un ordre professionnel — Montant de la contribution pour l'année financière 2003-2004

CONCERNANT le montant de la contribution de chaque membre d'un ordre professionnel pour l'année financière 2003-2004 de l'Office des professions du Québec

ATTENDU QUE l'article 196.2 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) édicte que les dépenses effectuées par l'Office des professions du Québec durant une année financière sont à la charge des membres des ordres professionnels;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 196.3 de ce code, chaque membre d'un ordre professionnel est tenu de payer, pour chaque année financière de l'Office, une contribution égale au total des dépenses effectuées par l'Office pour une année de référence divisé par le nombre total des membres inscrits au tableau de chacun des ordres le dernier jour de cette année de référence;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 196.4 de ce code, le gouvernement fixe, pour chaque année financière de l'Office, le montant de la contribution de chaque membre d'un ordre;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 196.5 de ce code détermine que lorsque, pour une année financière donnée, la somme des contributions payées en vertu de l'article 196.3 est inférieure ou supérieure au montant des dépenses effectuées par l'Office, la contribution de chacun des membres établie conformément à l'article 196.3 est majorée ou diminuée selon le cas;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de ce même article, cette majoration ou cette diminution est fixée en établissant la différence entre les dépenses effectuées par l'Office pour cette année financière et la somme totale des contributions payées en vertu de l'année de référence et ensuite, en divisant cette différence par le nombre total des membres inscrits au tableau de chacun

des ordres, le dernier jour de cette année financière. Les frais exigés en application de l'article 196.8 sont déduits lors de la fixation de cette majoration ou de cette diminution;

ATTENDU QUE, pour l'application de l'article 196.5 de ce code, l'année de référence qui sert de base au calcul de cette contribution s'étend du 1^{er} avril 2000 au 31 mars 2001;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer le montant de la contribution de chaque membre d'un ordre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE soit fixé à 22,25 \$ le montant de la contribution de chaque membre d'un ordre professionnel pour l'année financière 2003-2004 de l'Office des professions du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39220

Gouvernement du Québec

Décret 1151-2002, 25 septembre 2002

Loi sur les régimes complémentaires de retraite
(L.R.Q., c. R-15.1)

Régimes complémentaires de retraite — Régimes soustraits à l'application de certaines dispositions de la loi — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les régimes soustraits à l'application de certaines dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 2 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., c. R-15.1), le gouvernement peut, par règlement et aux conditions qu'il fixe:

— soustraire à l'application de la totalité ou d'une partie de cette loi tout régime ou toute catégorie de régime de retraite qu'il désigne en raison, notamment, de ses caractéristiques particulières ou de la complexité de la loi eu égard au nombre de participants qu'il comporte;

— prescrire les règles particulières qui sont applicables à ce régime ou à cette catégorie de régime;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet du règlement annexé au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 3 avril 2002 avec avis qu'il pourrait être soumis au gouvernement pour édicition à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement, avec modifications pour tenir compte des commentaires formulés par les personnes intéressées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Solidarité sociale, à la Famille et à l'Enfance et ministre de la Solidarité sociale:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les régimes soustraits à l'application de certaines dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite annexé au présent décret soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Règlement sur les régimes soustraits à l'application de certaines dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite*

Loi sur les régimes complémentaires de retraite
(L.R.Q., c. R-15.1, a. 2)

1. L'article 1 du Règlement sur les régimes soustraits à l'application de certaines dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite est modifié:

* La dernière modification au Règlement sur les régimes soustraits à l'application de certaines dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, édicté par le décret n^o 1160-90 du 8 août 1990 (1990, *G.O.* 2, 3261), a été apportée par le règlement approuvé par le décret n^o 1290-99 du 24 novembre 1999 (1999, *G.O.* 2, 5925). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2002, à jour au 1^{er} mars 2002.

1^o par le remplacement, dans la partie du premier alinéa qui précède le paragraphe 1^o, des mots « 5 participants actifs » par les mots « 25 participants et bénéficiaires »;

2^o par l'insertion, dans la partie du premier alinéa qui précède le paragraphe 1^o et après le nombre « 147 », de « ,147.1 »;

3^o par l'insertion, dans le paragraphe 1^o du premier alinéa et après le mot « participant », des mots « ou un bénéficiaire »;

4^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o du premier alinéa, des mots « actifs et non actifs » par les mots « et des bénéficiaires »;

5^o par le remplacement du paragraphe 2^o du premier alinéa par le suivant:

« 2^o un membre qui, désigné dans les conditions et délais prévus au régime, n'est ni partie au régime ni un tiers à qui l'article 176 de cette loi interdit de consentir un prêt. »;

6^o par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants:

« Le texte de tout régime administré par un tel comité doit indiquer le nombre de membres que le comité doit comporter. Il doit aussi prévoir les conditions et délais applicables à la désignation ou au remplacement des membres du comité. Il peut également prévoir que les participants et les bénéficiaires peuvent, lors de l'assemblée visée au paragraphe 1^o du premier alinéa, désigner à la majorité un membre additionnel qui se joint à ceux visés au premier alinéa. Le deuxième alinéa de l'article 147.1 de la Loi s'applique à ce membre.

Le texte de tout régime administré par l'employeur doit prévoir les conditions et délais applicables à la désignation ou au remplacement de celui-ci. ».

2. L'article 2 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« 2. Le deuxième alinéa de l'article 149 de la Loi s'applique à l'employeur qui administre un régime de retraite en vertu de l'article 1. ».

3. L'article 4 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« 4. Si la majorité des participants et des bénéficiaires décident, lors d'une assemblée tenue en application de l'article 166 de la Loi, que le régime de retraite doit être administré par un comité de retraite, l'employeur ne peut continuer d'administrer le régime à l'expiration du troisième mois qui suit cette assemblée.

Si, lors d'une assemblée tenue en application de l'article 166 de la Loi, la majorité des participants et des bénéficiaires consentent à ce que le régime soit administré par l'employeur qui y est partie, un membre d'un comité de retraite en fonction à la date de cette assemblée ne peut continuer d'administrer le régime à l'expiration du troisième mois qui suit cette assemblée.» .

4. L'article 5 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**5.** Tout régime dont le nombre de participants et de bénéficiaires augmente à plus de 25 doit, au plus tard 180 jours après la date de cette augmentation, être administré par un comité de retraite constitué de la manière prévue au chapitre XI de la Loi.» .

5. La section II de ce règlement est abrogée.

6. La section III de ce règlement est remplacée par la suivante :

«SECTION III ARBITRAGE RELATIF À L'ATTRIBUTION DE L'EXCÉDENT D'ACTIF D'UN RÉGIME TERMINÉ

7. Un régime de retraite terminé est soustrait à l'application des dispositions du chapitre XIV.1 de la Loi lorsque sont réunies les conditions suivantes :

1° l'employeur partie au régime est réputé, en vertu du deuxième alinéa de l'article 230.7 de la Loi, avoir renoncé à tout droit dans l'excédent d'actif du régime ;

2° les participants et les bénéficiaires du régime ont convenu par écrit de la méthode qui sera utilisée pour répartir entre eux la totalité de l'excédent d'actif du régime et pour ajuster la part de chacun d'eux dans l'éventualité où il y aurait variation de cet excédent ou de la valeur globale de leurs droits entre la date de la terminaison et celle du paiement.

Dans ce cas :

1° la convention conclue par les participants et les bénéficiaires a la même valeur et le même effet qu'une entente conclue selon l'article 230.6 de la Loi ;

2° le comité de retraite transmet à la Régie, au plus tard 30 jours après avoir reçu la convention visée au paragraphe 1° :

a) une copie de cette convention ;

b) une attestation écrite confirmant que tous les participants et les bénéficiaires du régime, y compris ceux qui conservent cette qualité en vertu des articles 240.2, 308.3 et 310.1 de la Loi, ont consenti à cette convention et qu'il peut présenter leur consentement à la Régie sur demande ;

c) un complément au rapport de terminaison conforme à l'article 207.5 de la Loi.

7.1. Dans le cas d'un régime de retraite interentreprises, l'article 7 s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, en ce qui concerne l'excédent d'actif déterminé à l'égard de chaque employeur partie au régime et à celui des participants et des bénéficiaires dont les droits sont comptabilisés dans le groupe de droits se rapportant à lui.» .

7. L'article 8 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression, dans la rubrique « Modification », des mots « le deuxième alinéa de » ;

2° par le remplacement, dans la rubrique « Enregistrement », des mots « ; toutefois, l'article 26 » par les mots « , étant entendu que l'article 26 ne s'applique pas en ce qui concerne l'adhésion d'un employeur au régime et qu'il » ;

3° par le remplacement, dans la rubrique « Adhésion », des mots « de la deuxième phrase du deuxième » par les mots « du troisième » ;

4° par le remplacement, dans la rubrique « Remboursements et prestations », des mots « les articles 91 et » par les mots « l'article » ;

5° par l'insertion, dans la rubrique « Transfert de droits et d'actifs » et après le nombre « 98 » des mots « , le quatrième alinéa de l'article 99 » ;

6° par le remplacement, dans la rubrique « Cession de droits entre conjoints », du nombre « 110 » par le nombre « 110.1 » ;

7° par le remplacement, dans la rubrique « Information des participants », des mots « le paragraphe f de l'article 112 » par les mots « l'article 112, à l'exception du paragraphe 2° du premier alinéa et du deuxième alinéa et étant entendu que la première phrase du premier alinéa ne s'applique qu'aux participants visés par les dispositions modifiées » ;

8° par le remplacement de la rubrique « Administration » par la suivante :

« — Administration — les articles 150 à 154, le deuxième alinéa de l'article 155, l'article 156.1, le premier alinéa de l'article 158, l'article 159 quant au délégataire de l'établissement financier qui administre le régime, les articles 161, 161.1 et 163 à 165, l'article 171, les articles 174 à 176, les paragraphes 2^o et 3^o de l'article 177 et les articles 178 à 193; » ;

9^o par le remplacement de la rubrique « Scission et fusion » par la suivante :

« — Scission et fusion — les articles 194 et 197; » ;

10^o par le remplacement, dans la rubrique « Règlements, fonctions et pouvoirs de la Régie », de « 3, 5^o, 8^o et 12.1^o » par « 3 à 3.2^o, 5^o, 8^o, 8.5^o, 12.0.1^o et 12.1^o » .

8. L'article 10 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans la partie de cet article qui précède le paragraphe 1^o, de « 1^o à 13^o et 15^o » par « 1^o, 13^o et 15^o du deuxième alinéa » ;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 4^o, des mots « de travailleurs » par le mot « accréditée » ;

3^o par le remplacement, dans le paragraphe 6^o, des mots « participant actif a droit au transfert de son compte dès qu'il cesse de l'être et que son compte » par les mots « compte du participant qui cesse d'être actif » ;

4^o par la suppression, dans le paragraphe 6^o, des mots « ou un fonds de revenu viager, » ;

5^o par la suppression du paragraphe 8^o ;

6^o par le remplacement des paragraphes 9^o et 10^o par les suivants :

« 9^o que le compte du participant est, à son décès, versé à son conjoint ou, à défaut, à ses ayants cause ;

10^o que le conjoint du participant peut, par avis écrit notifié à l'établissement financier, renoncer à son droit de recevoir le versement prévu au paragraphe 9^o et qu'il peut révoquer cette renonciation en notifiant à l'établissement financier un avis écrit à cet effet avant le décès du participant ; » ;

7^o par le remplacement, dans le paragraphe 12^o, des mots « ou un fonds de revenu viager, choisi par le participant, dans les 90 jours de sa demande » par les mots « choisi par le participant » ;

8^o par le remplacement, dans le paragraphe 13^o, des mots « un paiement en un seul versement du montant des cotisations salariales et patronales portées à son compte, avec les intérêts accumulés, lorsque ce montant est inférieur à 4 % » par les mots « le remboursement du solde de son compte après déduction des sommes visées au paragraphe 15^o avec les intérêts accumulés, lorsque ce solde est inférieur à 20 % » ;

9^o par le remplacement, dans le paragraphe 14^o, des mots « paiement visés aux paragraphes » par les mots « remboursement visés aux paragraphes 6^o, » ;

10^o par la suppression, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 15^o, des mots « est traitée comme une cotisation volontaire et » ;

11^o par la suppression du paragraphe 16^o ;

12^o par la suppression, dans le paragraphe 21^o, des mots « que les dépenses relatives aux placements — soit le courtage, la rémunération du conseiller en valeurs et celle du dépositaire des valeurs — sont à la charge de la caisse de retraite et » ;

13^o par la suppression, dans le sous-paragraphe *c* du paragraphe 23^o, des mots « dont au moins trois doivent être offerts par l'établissement financier, soit un fonds du marché monétaire, un fonds à revenu fixe et un fonds d'actions » ;

14^o par le remplacement, dans le paragraphe 27^o, des mots « de travailleurs » par le mot « accréditée » ;

15^o par le remplacement du paragraphe 28^o par le suivant :

« 28^o qu'un employeur peut se retirer du régime et que l'établissement financier peut procéder au retrait d'un employeur du régime ou terminer celui-ci ; » ;

16^o par l'addition, après le premier alinéa, des suivants :

« Malgré le deuxième alinéa de l'article 5 de la Loi, le régime ne peut prévoir le versement ou le remboursement du compte du participant que conformément aux paragraphes 9^o, 11^o et 13^o du premier alinéa.

L'établissement financier doit offrir au moins trois choix de placement qui, en plus d'être diversifiés et de présenter des degrés de risque et des rendements espérés différents, permettent la création de portefeuilles généralement adaptés aux besoins des participants. » .

9. L'article 11 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression, dans le paragraphe 2°, des mots « pour l'application de l'article 33 de la Loi, » ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 5°, des mots « relatives aux placements et au fonctionnement du comité d'information sur la retraite visé au paragraphe 18° de l'article 10 » par les mots « visées au paragraphe 4 » .

10. L'article 12 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement des mots « termine partiellement le régime de retraite simplifié pour tous les participants auxquels il est lié » par les mots « se retire d'un régime de retraite simplifié » ;

2° par le remplacement des mots « de travailleurs » par le mot « accréditée » .

11. L'article 13 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **13.** L'établissement financier qui administre le régime de retraite simplifié et qui le termine ou qui procède au retrait d'un employeur qui y est partie doit en aviser par écrit les employeurs concernés ainsi que, le cas échéant, les associations accréditées liées à ces employeurs par le régime. Il doit pareillement, dans ces cas et dans celui où il reçoit un avis de retrait d'un employeur, en informer sans délai la Régie ainsi que les participants visés ; l'avis transmis à chaque participant doit être accompagné du relevé de ses droits et indiquer que ceux-ci seront, dans les 90 jours suivant l'envoi du relevé, transférés dans un régime de retraite au sens du troisième alinéa de l'article 98 de la Loi choisi par le participant ou, à défaut, par l'établissement financier. » .

12. L'article 14 de ce règlement est modifié par la suppression du mot « totale » .**13.** L'article 15 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans la partie de cet article qui précède le paragraphe 1°, des mots « une terminaison partielle ou totale » par les mots « le retrait d'un employeur ou par la terminaison » ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, des mots « d'une terminaison partielle » par les mots « du retrait d'un employeur » et des mots « cette terminaison » par les mots « le retrait » ;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, des mots « totale, cette attestation ainsi qu'un rapport terminal » par les mots « , cette attestation ainsi qu'un rapport de terminaison » .

14. L'article 16 de ce règlement est modifié par le remplacement du mot « six » par le mot « neuf » .

15. L'article 17 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « , des paragraphes 1°, 6° et 7° du deuxième alinéa de l'article 24 et de l'article 149 » par les mots « et des paragraphes 1, 6° et 7° du deuxième alinéa de l'article 24 » .

16. L'article 20 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, dans le paragraphe 3° du premier alinéa et après le mot « participants », des mots « et bénéficiaires » ;

2° par le remplacement, dans la première phrase du deuxième alinéa, des mots « présents ou représentés » par les mots « et des bénéficiaires » ;

3° par l'insertion, dans la deuxième phrase du deuxième alinéa et après les mots « les participants », des mots « et les bénéficiaires » .

17. L'article 21 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « et 165.1, des articles 198 à 201 quant au droit de terminer partiellement le régime et quant au droit de l'employeur de terminer totalement le régime en l'absence de stipulation expresse du régime l'y autorisant, des articles 214 à 218, du premier alinéa de l'article 220, des articles 223 à 233, du chapitre XIV.1 et de l'article 317 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite » par les mots « , de l'article 200, des paragraphes 2° et 3° de l'article 201, des deuxième et troisième alinéas de l'article 202, du paragraphe 1° de l'article 203, de l'article 204 quant au droit de l'employeur de terminer le régime en l'absence de stipulation expresse du régime l'y autorisant, de l'article 216, du paragraphe 2° de l'article 218, des articles 220 à 230.8, du chapitre XIV.1, de l'article 317 et du premier alinéa de l'article 317.1 de la Loi » .

18. L'article 23 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression du mot « totale » à chaque fois que ce mot apparaît dans le paragraphe 2° et dans les sous-paragraphes *b* et *d* du paragraphe 3° du premier alinéa ;

2° par la suppression du sous-paragraphe *c* du paragraphe 3° du premier alinéa ;

3° par la suppression, dans la partie du paragraphe 4° du premier alinéa qui précède le sous-paragraphe *a*, des mots « ou, si la date en question est le 31 décembre 1998, à 115 % » .

19. L'article 24 de ce règlement est modifié:

1° par la suppression du paragraphe 1°;

2° par la suppression, dans le paragraphe 2°, des mots « le rapport requis par l'article 119 de la Loi doit être transmis à la Régie dans le même délai que pour le rapport relatif à une évaluation actuarielle prévue au paragraphe 3° de l'article 118; »;

3° par la suppression, dans le paragraphe 3°, des mots « et le rapport requis par l'article 119 de la Loi doit être transmis à la Régie dans le délai prévu au paragraphe 2° »;

4° par le remplacement, dans le paragraphe 9° des mots « totalement le régime en application du deuxième alinéa de l'article 199 » par les mots « le régime en application de l'article 205 »;

5° par la suppression, dans le paragraphe 10°, des mots « ainsi que des articles 5 et 6 du Règlement sur les régimes complémentaires de retraite »;

6° par la suppression, dans le paragraphe 12°, du mot « totalement »;

7° par la suppression, dans le paragraphe 13°, du mot « totale » et des mots « ou de l'article 76.1 du Règlement sur les régimes complémentaires de retraite »;

8° par la suppression du paragraphe 14°;

9° par le remplacement du paragraphe 15° par le suivant:

« 15° toute somme recouvrée subséquemment à la date de terminaison du régime au titre de cotisations échues et non versées à cette date doit être affectée à l'acquittement des droits des participants ou bénéficiaires, incluant, dans la mesure où la somme recouvrée est constitutive d'un excédent d'actif, ceux qui conservent ce statut en vertu de l'un ou l'autre des articles 240.2, 308.3 et 310.1 de la Loi, au prorata de la valeur de leurs droits. ».

20. L'article 28 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3°, des mots « le deuxième » par les mots « le paragraphe 1^{er} du deuxième ».

21. L'article 32 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement, dans la version anglaise du premier alinéa, de « subparagraph 4 » par « paragraph 3 »;

2° par le remplacement de la première phrase du deuxième alinéa par la suivante: « L'engagement de l'employeur visé au premier alinéa s'étend au conjoint du participant en ce que, dans le cas où des cotisations accessoires optionnelles excédentaires font partie des droits du participant qui peuvent faire l'objet d'un partage ou d'une cession selon l'article 107 ou 110 de la Loi, l'employeur doit verser au conjoint, pour compléter la somme qui revient à celui-ci à la suite du partage ou de la cession, une part de ces cotisations proportionnelle à la valeur des droits attribués au conjoint par rapport à la valeur totale des droits qui peuvent faire l'objet du partage ou de la cession. »;

3° par le remplacement, dans le troisième alinéa, du mot « ayants droit » par le mot « ayants cause »;

4° par l'insertion, dans le quatrième alinéa et après le nombre « 45.1 », des mots « de la Loi »;

5° par le remplacement, dans le quatrième alinéa, du mot « sa » par le mot « leur »;

6° par le remplacement, dans le quatrième alinéa, des mots « le compte de ces cotisations devient nul » par « il en avise le comité de retraite par écrit. Le compte de ces cotisations devient alors nul ».

22. L'article 33 de ce règlement est modifié:

1° par l'addition, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante: « En ce qui concerne les hypothèses démographiques, une table de mortalité différenciée selon le sexe doit être utilisée. »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « paragraphe 4° » par « paragraphe 3° ».

23. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 33, des suivants:

« **33.1.** Le sommaire du régime de retraite prévu à l'article 111 de la Loi doit contenir, en plus des renseignements prévus par cet article ou exigés par le Règlement sur les régimes complémentaires de retraite, la description de chacun des sujets énoncés au premier alinéa de l'article 29 du présent règlement à l'exception de la méthode de calcul et des modalités de constitution des prestations que le participant peut choisir.

33.2. Les cotisations accessoires optionnelles ne sont pas considérées comme des cotisations volontaires aux fins des relevés visés aux articles 35 à 36. ».

24. L'article 34 de ce règlement est abrogé.

25. L'article 35 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans la partie de cet article qui précède le paragraphe 1°, des mots « Le relevé annuel » et « prévus aux paragraphes I à 10° et 12° à 17° de l'article 57 du » respectivement par les mots « La première partie du relevé annuel » et « exigés par le » ;

2° par la suppression, dans le paragraphe 1°, des mots « et les autres cotisations volontaires, » ;

3° par le remplacement du paragraphe 3° par le suivant :

« 3° le cas échéant et au moins tous les trois ans, les cotisations accessoires optionnelles excédentaires à la date de la fin de l'exercice financier, établies en tenant compte des options exercées relativement aux prestations visées au paragraphe 2° et, dans le cas où le participant n'a pas exercé d'option quant à des cotisations accessoires optionnelles, en supposant qu'il a cessé sa participation active, qu'il a exercé son droit au transfert à cette date et que ces cotisations ont été converties à la valeur optimale des options disponibles en vertu du régime. » .

26. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 35, des suivants :

« **35.1.** La première partie du relevé annuel prévu à l'article 112 de la Loi qui est transmis à un participant non actif ayant déjà versé des cotisations accessoires optionnelles doit contenir, en plus des renseignements exigés par le Règlement sur les régimes complémentaires de retraite en ce qui concerne le relevé transmis à un participant non actif, les informations suivantes :

1° dans le cas où le participant a exercé des options quant aux prestations accessoires optionnelles, la nature des prestations choisies ;

2° dans le cas où le participant a droit à une rente différée, le total des cotisations accessoires optionnelles inscrites séparément au compte du participant avec les intérêts accumulés à la date de la fin de l'exercice financier ;

3° le cas échéant et au moins tous les trois ans, les cotisations accessoires optionnelles excédentaires à la date de la fin de cet exercice, établies en tenant compte des options exercées relativement aux prestations visées au paragraphe 1° et, si le participant n'a pas exercé d'option quant à des cotisations accessoires optionnelles, en supposant que celles-ci ont été converties à la valeur optimale des options disponibles en vertu du régime.

35.2. La première partie du relevé annuel prévu à l'article 112 de la Loi qui est transmis à un bénéficiaire dont les droits sont dérivés de ceux d'un participant qui a versé des cotisations accessoires optionnelles doit contenir, en plus des renseignements exigés par le Règlement sur les régimes complémentaires de retraite en ce qui concerne le relevé transmis à un bénéficiaire, les informations prévues au paragraphe 3° de l'article 35.1. » .

27. L'article 36 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **36.** Le relevé prévu au premier alinéa de l'article 113 de la Loi qui est transmis à un participant ayant déjà versé des cotisations accessoires optionnelles doit contenir, en plus des renseignements exigés par le Règlement sur les régimes complémentaires de retraite, les informations suivantes :

1° les informations prévues aux paragraphes 1° et 2° de l'article 35 se rapportant à la période écoulée depuis la fin de l'exercice financier auquel se rapporte le dernier relevé annuel transmis au participant visé jusqu'à la date où il a cessé d'être actif ;

2° le cas échéant, les cotisations accessoires optionnelles excédentaires à la date où le participant a cessé d'être actif, établies en tenant compte des options qu'il a exercées relativement aux prestations accessoires optionnelles et, s'il n'a pas exercé d'option quant à des cotisations accessoires optionnelles, en supposant qu'il a exercé son droit au transfert à la date où il a cessé d'être actif et que ces cotisations ont été converties à la valeur optimale des options disponibles en vertu du régime, avec la mention qu'une somme égale à ces cotisations accessoires optionnelles excédentaires doit être payée par l'employeur en vertu de l'engagement écrit prévu à l'article 32. » .

28. L'article 37 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **37.** Pour les fins de l'article 36 du Règlement sur les régimes complémentaires de retraite, font partie des droits globaux du participant et sont assimilées à des droits en capital les cotisations accessoires optionnelles excédentaires accumulées pendant la période de participation du participant, réduites de toute somme versée par l'employeur en vertu du deuxième alinéa de l'article 32 et établies en supposant que le participant a exercé son droit au transfert à la fin de cette période et que les cotisations ont été converties à la valeur optimale des options disponibles en vertu du régime. » .

29. Ce règlement est modifié par l'addition, après l'article 38, de la section suivante :

«SECTION VIII RÉGIMES DE RETRAITE LIÉS

39. Sont des régimes de retraite liés et sont seuls visés par la présente section les régimes de retraite auxquels un même employeur est partie et dont chacun comporte la stipulation prévue à l'article 41.

Un régime de retraite à cotisation déterminée ne peut être considéré comme un régime de retraite lié que si l'employeur qui y est partie est également partie à un régime à prestations déterminées ou à cotisation et prestations déterminées qui comporte la stipulation prévue à l'article 41.

40. Dans la présente section, « période de participation continue » désigne la période comprise entre la date à laquelle le participant adhère à un régime de retraite lié, sauf si cette adhésion suit immédiatement la cessation de la participation active du participant à un régime lié au premier, et celle à laquelle ce participant cesse sa participation active à un régime lié auquel le même employeur est partie sans adhérer immédiatement à un autre pareil régime. La période de participation continue d'un participant prend toutefois fin dès que celui-ci change d'employeur, sauf en cas de substitution autorisée par la Régie.

41. Un régime de retraite lié doit indiquer clairement sous un titre approprié que le participant a droit, à la date où sa période de participation continue prend fin, à la prestation à laquelle il aurait droit s'il cessait sa participation active à cette date, établie en tenant compte des règles suivantes :

1° sont également pris en considération, pour déterminer le droit du participant aux prestations et aux avantages accessoires qu'il prévoit, les services reconnus ou la période de participation active établis aux termes de tout autre régime de retraite lié auquel le participant a adhéré au cours de sa période de participation continue ;

2° le participant bénéficie même des modifications du régime qui, établies entre la date de la fin de sa participation active et celle de la fin de sa participation continue, améliorent les prestations ou les avantages accessoires offerts aux participants actifs appartenant à la catégorie de travailleurs dont il faisait partie avant la première de ces dates ;

3° dans le cas où le régime de retraite prévoit que la rente normale est établie d'après l'évolution de la rémunération du participant jusqu'à la fin de sa participation active, la prestation à laquelle le participant a droit à la date où sa période de participation continue prend fin est établie d'après l'évolution de sa rémunération jusqu'à cette date.

Le régime doit également indiquer sous le même titre le nom de tout régime auquel il est lié.

42. Les dispositions suivantes de la Loi s'appliquent à un régime de retraite lié, sous réserve des modifications suivantes :

1° l'article 60, en insérant, dans le paragraphe 1° du premier alinéa et après le mot « droit », les mots « à la date où sa période de participation continue prend fin » et en remplaçant, dans le paragraphe 2° de cet alinéa, les mots « le participant est décédé sans avoir acquis droit à une rente » par les mots « le décès du participant met fin à sa période de participation continue » ;

2° l'article 60.1, en y remplaçant, dans le premier alinéa, les mots « qui cesse d'être actif » par les mots « dont la période de participation continue prend fin », dans la première phrase du deuxième alinéa, les mots « où le participant cesse d'être actif » par les mots « où la période de participation continue du participant prend fin », dans la deuxième phrase de ce même alinéa, les mots « le participant a cessé d'être actif » par les mots « la période de participation continue du participant a pris fin » et en remplaçant le troisième alinéa par le suivant :

« Si le décès du participant met fin à sa période de participation continue, la valeur de la prestation additionnelle doit être établie en supposant que cette période a pris fin le jour du décès pour une raison autre que le décès. » ;

3° l'article 61, en y remplaçant les mots « d'acquisition du droit à ces prestations » par les mots « où la période de participation continue du participant prend fin » ;

4° l'article 66, en y remplaçant les mots « qui cesse d'être actif » par les mots « dont la période de participation continue prend fin », et les mots « au cours de laquelle il a cessé sa participation active » et « où il a cessé d'être actif » par les mots « où sa période de participation continue a pris fin » ;

5° l'article 66.1, en y remplaçant les mots « qui a cessé d'être actif et dont la période de travail continu a » par les mots « dont la période de participation continue et la période de travail continu ont » ;

6° l'article 67, en y remplaçant les mots « qui cesse d'être actif » par les mots « dont la période de participation continue prend fin » et les mots « où le participant a cessé d'être actif » par les mots « où sa période de participation continue a pris fin » ;

7° le deuxième alinéa de l'article 71, en y insérant, après le mot « continu », les mots « mais pourvu que sa période de participation continue ait pris fin » ;

8° l'article 86, en remplaçant les paragraphes 1° et 2° du premier alinéa par les suivants :

« 1° si le décès du participant est postérieur à la date où sa période de participation continue a pris fin, à la valeur de toute rente à laquelle il avait droit avant son décès ;

2° si le décès du participant met fin à sa période de participation continue, à la valeur de la rente différée à laquelle il aurait eu droit si sa période de participation continue avait pris fin le jour du décès pour une raison autre que ce décès. »

9° le paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 99, en y remplaçant les mots « le participant a cessé d'être actif » par les mots « la période de participation continue du participant a pris fin » ;

10° le paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 99, en y remplaçant les mots « , qui a cessé d'être actif, » par les mots « dont la période de participation continue a pris fin » ;

11° l'article 102, en y remplaçant les mots « qui cesse d'être actif » par les mots « dont la période de participation continue prend fin » ;

12° l'article 113, en y remplaçant les mots « qu'un participant a cessé d'être actif, lui fournir ou fournir » par les mots « que la période de participation continue d'un participant a pris fin, fournir à celui-ci ou » .

43. Le participant à un régime de retraite lié qui, avant que prenne fin sa période de participation continue, est visé par le retrait d'un employeur partie au régime ou par la terminaison de celui-ci a droit à la prestation à laquelle il aurait droit si sa période de participation continue prenait fin à la date du retrait ou de la terminaison.

44. En ce qui concerne le participant à un régime de retraite lié, les articles 15.0.2 et 15.0.3 du Règlement sur les régimes complémentaires de retraite s'appliquent en tenant compte de la date à laquelle la période de participation continue de ce participant prend fin plutôt que de celle à laquelle il cesse d'être actif.

45. Pour l'application des articles 36 et 37 du Règlement sur les régimes complémentaires de retraite, les droits globaux du participant à un régime de retraite lié correspondent à ceux qu'il a accumulés durant sa période

de participation continue et sont établis, si cette période est en cours à la date de l'introduction de l'instance ou à celle de la cessation de la vie maritale, selon le cas, en supposant qu'elle prend fin à cette même date.

46. Le relevé annuel prévu à l'article 112 de la Loi qui est transmis au participant dont la participation active à un régime de retraite lié a cessé mais dont la période de participation continue n'a pas pris fin doit comporter tous les renseignements que doit contenir le relevé transmis à un participant actif sous réserve que, dans le cas où le relevé doit indiquer la valeur des droits du participant, la valeur indiquée doit être celle que le participant aurait pu transférer à la fin du dernier exercice financier si sa période de participation continue avait pris fin à cette date.

À compter de la fin de la période de participation continue du participant, la première partie du relevé annuel qui lui est transmis doit être conforme à l'article 59 du Règlement sur les régimes complémentaires de retraite.

47. Le relevé visé au premier alinéa de l'article 113 de la Loi que le comité de retraite doit fournir lorsqu'il est informé que la période de participation continue d'un participant a pris fin doit contenir les renseignements prévus à l'article 58 du Règlement sur les régimes complémentaires de retraite et, le cas échéant, à l'article 36 du présent règlement, étant entendu que, pour l'application de ces dispositions, il doit être tenu compte de la date où la période de participation continue du participant a pris fin plutôt que de celle où celui-ci a cessé d'être actif. » .

30. Celui qui, le jour qui précède celui de l'entrée en vigueur du présent règlement, administre un régime de retraite en vertu de l'article 1 du Règlement sur les régimes soustraits à l'application de certaines dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur du présent règlement, peut, bien que le régime compte plus de 25 participants et bénéficiaires, continuer de l'administrer pendant une période se terminant au plus tard 180 jours après la date de l'entrée en vigueur du présent règlement.

31. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* à l'exception des articles 25 à 27, du deuxième alinéa de l'article 46 et des mots « et, le cas échéant, à l'article 36 du présent règlement » de l'article 47 édictés par l'article 29, lesquels entreront en vigueur le 31 décembre 2002.

Gouvernement du Québec

Entente

Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités
(L.R.Q., c. E-2.2)

ENTENTE CONCERNANT DE NOUVEAUX MÉCANISMES DE VOTATION POUR UNE ÉLECTION AVEC URNES « PERFAS-MV »

ENTENTE INTERVENUE

ENTRE

La MUNICIPALITÉ DE VILLE SAINT-OURS, personne morale de droit public ayant son siège au 2540, Immaculée-Conception, Saint-Ours, province de Québec, ici représentée par le maire, Marie Bouchard, et le greffier secrétaire-trésorier, Diane G. Bélanger, aux termes d'une résolution portant le numéro 175-09-2002, ci-après appelée

LA MUNICIPALITÉ

ET

M^e Marcel Blanchet en sa qualité de DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC, dûment nommé à cette fonction en vertu de la Loi électorale (L.R.Q., c. E-3.3) agissant aux présentes en cette qualité et ayant son bureau principal au 3460, rue de La Pérade, à Sainte-Foy, province de Québec, ci-après appelé

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

ET

l'honorable André Boisclair, en sa qualité de MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DE LA MÉTROPOLE, ayant son bureau principal au 10, rue Pierre-Olivier-Chauveau, à Québec, province de Québec, ci-après appelé

LE MINISTRE

ATTENDU QUE le conseil de la MUNICIPALITÉ, par sa résolution n° 127-06-2002, adoptée à la séance du 17 juin 2002, a exprimé le désir de se prévaloir des dispositions de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités pour conclure une entente avec le DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS et le MINISTRE afin de permettre l'utilisation d'urnes électroniques pour l'élection générale du 3 novembre de l'an 2002 dans la MUNICIPALITÉ;

ATTENDU QUE les articles 659.2 et 659.3 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) prévoient ce qui suit :

« **659.2.** Toute municipalité peut, conformément à une entente avec le ministre des Affaires municipales et de la Métropole et le directeur général des élections, faire l'essai, lors d'un scrutin, de nouveaux mécanismes de votation. L'entente peut prévoir qu'elle s'applique également aux scrutins postérieurs à celui pour lequel elle a été conclue; dans ce cas, elle prévoit sa durée d'application.

Cette entente doit décrire les nouveaux mécanismes de votation et mentionner les dispositions de la présente loi qu'elle modifie ou remplace.

Cette entente a l'effet de la loi.

659.3. La municipalité doit, après la tenue du scrutin au cours duquel s'est fait l'essai mentionné à l'article 659.2, transmettre un rapport d'évaluation au ministre des Affaires municipales et de la Métropole et au directeur général des élections. » .

ATTENDU QUE la MUNICIPALITÉ désire se prévaloir de ces dispositions pour la tenue de l'élection générale du 3 novembre de l'an 2002 et, avec les adaptations nécessaires, pourrait s'en prévaloir pour les scrutins postérieurs prévus à l'entente. Les adaptations devront faire l'objet d'un addendum à la présente entente;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir la procédure qui s'applique sur le territoire de la MUNICIPALITÉ lors de cette élection 3 novembre 2002;

ATTENDU QU'une entente doit être conclue entre la MUNICIPALITÉ, le DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS et le MINISTRE;

ATTENDU QUE la MUNICIPALITÉ est seule responsable du choix technologique effectué;

ATTENDU QUE le conseil de la MUNICIPALITÉ a adopté, à sa séance du 3 septembre de l'an 2002, la résolution n° 175-09-2002 approuvant le texte de l'entente et autorisant le maire et le greffier ou secrétaire-trésorier à signer la présente entente;

ATTENDU QUE le président d'élection de la MUNICIPALITÉ est responsable de l'application de la présente entente et des moyens nécessaires à sa réalisation;

EN CONSÉQUENCE, les parties conviennent de ce qui suit:

1. PRÉAMBULE

Le préambule de la présente entente en fait partie intégrante.

2. DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont, dans la présente entente, le sens et l'application que leur attribue le présent article :

2.1 l'expression « système de votation électronique » désigne un ensemble d'appareils constitué :

- d'un ordinateur comportant en mémoire la liste électorale et servant à la préparation des cartes électroniques de votation ;
- d'un lecteur de cartes électroniques de votation ;
- d'une ou plusieurs imprimantes ;
- d'un ou plusieurs terminaux autonomes de votation ;
- de cartes électroniques servant à la mise en mode d'élection des terminaux de votation, à l'exercice du vote (cartes électroniques de vote), à la mise en mode de fin d'élection des terminaux de votation et à la sauvegarde des résultats de chaque terminal autonome de votation ;

2.2 l'expression « terminal de votation » désigne un appareil autonome muni d'un tableau d'affichage reproduisant graphiquement le bulletin de vote, de boutons poussoirs permettant à l'électeur de voter, et d'une carte de mémoire qui enregistre et calcule les votes des électeurs ;

2.3 l'expression « lecteur de cartes électroniques » désigne un appareil permettant de transférer sur une carte électronique de vote les informations nécessaires pour l'exercice du vote par un électeur ;

2.4 l'expression « bulletin de vote rejeté » signifie un bulletin de vote pour lequel le bouton poussoir en regard de la mention « Je ne veux pas voter pour le poste de maire » ou la mention « Je ne veux pas voter pour le poste de conseiller » a été actionné par l'électeur sur le tableau du terminal de votation ;

2.5 l'expression « trace des opérations » signifie un relevé des opérations (audit) extrait du terminal de votation.

3. ÉLECTIONS

3.1 Pour les fins de l'élection générale du 3 novembre de l'an 2002, de la municipalité, des systèmes de votation électroniques de marque « PERFAS-MV », en nombre suffisant, seront utilisés.

3.2 Avant la publication de l'avis d'élection, la municipalité doit prendre les moyens nécessaires pour informer adéquatement ses électeurs en regard du nouveau mécanisme de votation.

4. MÉCANISMES DE SÉCURITÉ

Chaque système de votation électronique comprend les mécanismes de sécurité suivants :

1) un rapport affichant un total « zéro » doit être produit par l'urne électronique, dès la mise sous tension, le premier jour du vote par anticipation et celui du scrutin, de chaque terminal de votation ;

2) un rapport de vérification est généré de façon continue et sauvegardé automatiquement sur la carte de mémoire du terminal de votation, dans lequel est enregistrée chaque opération procédurale ;

3) un mécanisme qui empêche de placer un terminal de votation en mode de fin d'élection pendant le déroulement du scrutin puisque chaque terminal requiert l'insertion d'une carte de mise en mode de fin d'élection ;

4) un mécanisme qui fait en sorte qu'aucune interférence ne peut affecter la compilation des résultats dès que le système est en mode d'élection ;

5) chaque terminal de votation est muni de scellés, dont deux empêchent l'ouverture du boîtier et un autre est appliqué sur les vis du terminal de votation ;

6) chaque terminal de votation est doté d'une source d'alimentation secondaire (piles) d'une durée de 2 à 5 heures ou l'ensemble des terminaux est relié à une génératrice ;

7) en cas de défektivité d'un terminal de votation, la carte de mémoire interne du terminal de votation peut être retirée et transférée sans délai dans un autre terminal de votation afin de permettre la continuation de la procédure.

5. PROGRAMMATION

Chaque système de votation électronique utilisé est spécialement programmé par la firme PG Elections inc. pour la municipalité de manière à recevoir et compiler les votes conformément aux termes de la présente entente.

6. MODIFICATIONS À LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS

6.1 Personnel électoral

L'article 68 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2), est modifié par l'insertion, après le mot « adjoint » des mots « scrutateur en chef, adjoint au scrutateur en chef ».

6.2 Scrutateur en chef, adjoint au scrutateur en chef

L'article 76 de cette loi est remplacé par les suivants :

«**76.** Le président d'élection nomme le nombre de scrutateurs en chef et d'adjoints au scrutateur en chef qu'il juge nécessaire pour chaque endroit de votation.

Le président d'élection nomme un scrutateur et un secrétaire pour chaque bureau de vote. ».

6.3 Fonctions du scrutateur en chef, de l'adjoint au scrutateur en chef et du scrutateur

L'article 80 de cette loi est remplacé par les suivants :

«**80.** Le scrutateur en chef a notamment pour fonction :

1° de veiller à l'installation et à la préparation des systèmes de votation électroniques (terminal de votation et lecteur de cartes électroniques) ;

2° d'assurer le bon déroulement du scrutin et de maintenir l'ordre près des terminaux de votation dans la salle de votation ;

3° de faciliter l'exercice du droit de vote et d'assurer le secret du vote ;

4° de s'assurer du bon fonctionnement des systèmes de votation électroniques ;

5° de procéder à l'impression des résultats compilés par les terminaux de votation à la clôture du scrutin ;

6° de compléter un relevé global du dépouillement à partir du ou des relevés partiels et des résultats compilés par le terminal de votation ;

7° de transmettre au président d'élection, à la clôture du scrutin, les résultats compilés par le terminal de votation, le relevé global du dépouillement et le nombre d'électeurs de chaque bureau de vote à qui une carte électronique de vote a été remise ;

8° de remettre au président d'élection la carte électronique de sauvegarde des résultats de chaque terminal de votation, la carte de mise en mode d'élection des terminaux de votation, la carte de mise en mode de fin d'élection et les terminaux de votation dans leur boîtier sous scellés.

80.1. L'adjoint au scrutateur en chef a notamment pour fonction :

1° d'assister le scrutateur en chef dans ses fonctions ;

2° de recevoir tout électeur que lui réfère le scrutateur en chef ;

3° de vérifier les isolements de la salle de votation ;

80.2. Le scrutateur a notamment pour fonction :

1° de veiller à l'aménagement du bureau de vote ;

2° d'assurer le bon déroulement du scrutin et de maintenir l'ordre au bureau de vote ;

3° de faciliter l'exercice du droit de vote et d'assurer le secret du vote ;

4° de recevoir l'identification de l'électeur ;

5° de remettre à l'électeur une carte électronique de vote avec laquelle il exerce son droit de vote ;

6° de vérifier si chaque carte électronique qui lui revient suite au vote a été utilisée. Si elle n'a pas été utilisée, mention est faite au registre qu'un électeur n'a pas exercé son droit de vote ;

7° après la clôture du scrutin, de remettre au scrutateur en chef un relevé indiquant le nombre total d'électeurs à qui il a remis une carte électronique de vote dans son bureau de vote. ».

6.4 Discretion du Directeur général des élections lorsqu'il constate une erreur, une urgence ou une circonstance exceptionnelle

L'article 90.5 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**90.5.** Lorsque, pendant la période électorale au sens de l'article 364, le directeur général des élections constate que, par suite d'une erreur, d'une urgence ou d'une circonstance exceptionnelle, une disposition visée à l'article 90.1 ou à l'entente conclue en vertu de l'article 659.2 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités ne concorde pas avec les exigences de la situation, il peut adapter cette disposition pour en réaliser la fin.

Il doit informer préalablement le ministre des Affaires municipales et de la Métropole de la décision qu'il entend prendre.

Dans les 30 jours qui suivent le jour prévu pour le scrutin, le directeur général des élections doit transmettre au président ou au secrétaire général de l'Assemblée nationale un rapport des décisions qu'il a prises en vertu du premier alinéa. Le président dépose ce rapport à l'Assemblée nationale dans les 30 jours qui suivent celui où il l'a reçu ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours qui suivent celui où elle a repris ses travaux. » .

6.5 Avis d'élection

L'article 99 de cette loi est modifié par l'addition, après le paragraphe 7°, du suivant :

« 8° le fait que le mécanisme de votation est le vote par système de votation électronique. »

6.6 Bureaux de vote

L'article 104 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **104.** Le président d'élection divise la liste électorale en sections de vote ne comprenant pas plus de 750 électeurs.

Le président d'élection doit prévoir un nombre suffisant de bureaux de vote par lieu de votation pour accueillir les électeurs, procéder à leur identification et leur remettre une carte électronique de votation.

Dans un lieu de vote, l'électeur peut se présenter indifféremment à l'un ou l'autre des bureaux de vote. Il est dirigé au premier terminal de votation disponible pour exercer son droit de vote. » .

6.7 Vérification des systèmes de votation électroniques

Cette loi est modifiée par l'insertion, après la sous-section 1 de la section IV du chapitre VI du titre I, de la sous-section suivante :

« **§1.1** *Vérification des systèmes de votation électroniques*

173.1. Le président d'élection doit, en présence des candidats ou de leurs représentants, qui le désirent, au plus tard le cinquième jour précédant le premier jour fixé pour le vote par anticipation, et, au plus tard le cinquième jour précédant celui fixé pour le scrutin, procéder à un essai du système de votation électronique afin de s'assurer qu'il compile fidèlement et avec précision les suffrages exprimés.

173.2. Lors de l'essai du système de votation électronique, des mesures de sécurité adéquates doivent être prises par le président d'élection afin de garantir l'intégrité de l'ensemble du système et de chacune de ses composantes d'enregistrement, de compilation et de mémorisation des résultats. Il doit s'assurer qu'aucune communication électronique qui pourrait modifier la programmation du système, l'enregistrement, la compilation et la mémorisation des résultats ou l'intégrité de l'ensemble du système ne puisse être établie.

173.3. Le président d'élection procède à l'essai comme suit :

1° il prépare un nombre préétabli de cartes électroniques de vote en transférant sur celles-ci les informations relatives à un poste en élection ;

2° il enregistre sur un terminal de votation un nombre préétabli de votes qui ont préalablement été compilés manuellement. Ces votes comprennent :

a) un nombre prédéterminé de votes en faveur de l'un des candidats au poste de maire et à celui de conseiller ;

b) un nombre prédéterminé de votes marqués vis-à-vis la mention « Je ne veux pas voter pour le poste de maire » ou « Je ne veux pas voter pour le poste de conseiller » ;

c) un nombre prédéterminé de votes pour un candidat au poste de maire et le même nombre prédéterminé de votes pour un candidat au poste de conseiller ;

3° il s'assure qu'il est impossible d'enregistrer plus d'un vote pour un même poste ;

4° le président d'élection s'assure que le bouton d'enregistrement du vote peut être actionné seulement si un vote pour le poste de maire ou pour la mention « Je ne veux pas voter pour le poste de maire » et un autre pour le poste de conseiller ou pour la mention « Je ne veux pas voter pour le poste de conseiller » ont été marqués à l'aide des boutons poussoirs ;

5° il s'assure que les informations relatives au poste en élection contenues par les cartes électroniques de vote sont conformes aux indications qu'il y avait transférées ;

6° il procède à la mise en mode de fin d'élection et s'assure de la concordance des résultats compilés par le terminal de votation et des résultats compilés manuellement ;

7° le président d'élection doit, dès que l'essai est complété avec succès, remettre le terminal de votation à zéro et le mettre dans son boîtier sous scellés; les candidats ou leurs représentants peuvent apposer leur signature s'ils le désirent;

8° si le président d'élection détecte quelque erreur que ce soit dans la compilation des résultats des terminaux, il doit déterminer avec certitude la cause de telle erreur, apporter les correctifs nécessaires et procéder à un nouvel essai; il répète ces opérations jusqu'à ce qu'une compilation parfaite des résultats soit obtenue; mention doit être faite dans le rapport d'évaluation de toute erreur ou anomalie constatée;

9° le président d'élection ne peut modifier de lui-même la programmation établie par la firme PG Elections inc.» .

6.8 Vote par anticipation

Les articles 182, 183 et 185 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **182.** Après la fermeture du bureau de vote par anticipation, le secrétaire du bureau de vote inscrit au registre du scrutin les mentions suivantes :

1° le nombre d'électeurs à qui il a remis une carte électronique de vote;

2° le nombre total de votes enregistrés sur chacun des terminaux qui lui a été transmis par le scrutateur en chef;

3° le nom des personnes qui ont exercé une fonction à titre de membre du personnel électoral ou à titre de représentant.

Le scrutateur place dans des enveloppes distinctes les formules, les rapports de vérification imprimés à partir de chaque terminal, le registre du scrutin et la liste électorale. Il scelle ensuite ces enveloppes. Le scrutateur, le secrétaire du bureau de vote et les représentants qui le désirent, apposent leurs initiales sur les scellés des enveloppes. Les enveloppes, sauf celle contenant la liste électorale, sont remises au scrutateur en chef afin d'être déposées dans une grande enveloppe. La grande enveloppe est scellée. Les personnes présentes qui le désirent apposent leurs initiales sur le scellé.

182.1. Après la fermeture du bureau de vote par anticipation, le scrutateur en chef :

1° procède à la mise en mode de fin d'élection des terminaux de votation;

2° transfère sur une carte de mémoire les données contenues dans la mémoire de l'urne électronique;

3° imprime une trace des opérations (audit);

4° place dans des enveloppes différentes la carte de mémoire (carte à puce) et la trace des opérations et les scelle;

5° transmet les enveloppes au président d'élection qui les conserve en sécurité dans des endroits différents;

6° procède à la mise à zéro du terminal de votation, le scelle et met chaque terminal de votation dans son boîtier de plastique;

7° le scrutateur en chef appose ses initiales sur tous les scellés et offre aux candidats ou à leurs représentants présents la possibilité d'apposer leurs initiales.

182.2. Le scrutateur en chef place dans la grande enveloppe la carte de mise en mode d'élection et la carte de mise en mode de fin d'élection.

Il scelle la grande enveloppe et chacun des terminaux. Le scrutateur en chef et les représentants qui le désirent apposent leurs initiales sur le scellé de la grande enveloppe.

Le scrutateur en chef remet ensuite la grande enveloppe, les enveloppes contenant la liste électorale, la carte de mémoire et la trace des opérations et les terminaux de votation au président d'élection ou à la personne que celui-ci désigne.

Le président d'élection conserve en sécurité, dans des endroits différents, les enveloppes contenant la carte de mémoire et la trace des opérations.

182.3. Le président d'élection doit dresser, à l'aide des différentes listes électorales qui ont servi pour le vote par anticipation, une liste électorale intégrée de tous les électeurs qui ont voté par anticipation. Il la reproduit en autant de copies qu'il y a de bureaux de vote le jour du scrutin.

183. Immédiatement avant l'heure fixée pour l'ouverture du bureau de vote la seconde journée, le cas échéant, le scrutateur en chef, devant les personnes présentes, ouvre la grande enveloppe, remet à chaque scrutateur les registres et les formules. Chaque scrutateur ouvre ces enveloppes pour reprendre possession de leur contenu.

Le scrutateur en chef reprend possession des rapports de vérification indiquant le nombre total de votes enregistrés sur chacun des terminaux, de la carte de mise en mode d'élection et de la carte de mise en mode de fin d'élection.

Il vérifie sur chacun des terminaux, à l'aide de la carte de mémoire de sauvegarde, que le nombre de votes enregistrés correspond à celui inscrit la veille sur le registre du scrutin par le secrétaire du bureau de vote.

Le président d'élection ou la personne que celui-ci désigne remet à chaque scrutateur sa liste électorale.

Après la fermeture du bureau de vote la seconde journée, le scrutateur en chef, le scrutateur et le secrétaire accomplissent les mêmes actes qu'après sa fermeture la première journée.

185. À compter de 19 heures le jour du scrutin, le président d'élection ou la personne qu'il désigne procède, à l'aide de la ou des cartes de mémoire de sauvegarde des résultats, à l'impression des résultats compilés par chaque terminal de votation à un bureau de vote par anticipation en présence des scrutateurs, des secrétaires et des représentants qui désirent être présents.

L'impression de ces résultats est faite au lieu que détermine le président d'élection. Elle est effectuée conformément aux règles applicables à l'impression des résultats donnés le jour du scrutin, compte tenu des adaptations nécessaires. » .

6.9 Abrogation

Les articles 186 et 187 de cette loi sont abrogés.

6.10 Local

Le premier alinéa de l'article 188 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **188.** Le lieu de votation doit être situé dans un local spacieux et facilement accessible au public. » .

6.11 Isoir

L'article 191 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **191.** Lorsque l'élection se déroule au moyen de systèmes de votation électroniques, le bureau de vote comporte autant d'isoloirs que détermine le président d'élection. » .

6.12 Bulletin de vote et cartes électroniques de vote

L'article 192 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **192.** Le président d'élection s'assure d'avoir en main un nombre suffisant de cartes électroniques de vote pour faciliter l'exercice du vote des électeurs. »

Les articles 193 à 195 de cette loi sont remplacés par le suivant :

« **193.** La représentation graphique du bulletin de vote qui apparaît sur le terminal de votation est conforme au modèle prévu à l'annexe 1 de l'entente conclue en vertu de l'article 659.2 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités. » .

6.13 Identification des candidats

L'article 196 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **196.** La représentation graphique du bulletin de vote qui apparaît sur le terminal de votation doit permettre d'identifier chaque candidat.

Elle comporte selon le nombre de postes en élection, sur une ou plusieurs colonnes, sur une ou plusieurs pages, le cas échéant :

1° le nom de chaque candidat, son prénom précédant son nom de famille ;

2° le nom du parti autorisé ou de l'équipe reconnue à laquelle appartient chaque candidat, le cas échéant, sous la mention de son nom ;

3° un rectangle destiné à recevoir la marque de l'électeur en regard des mentions relatives à chaque candidat.

Les rectangles doivent être d'égale dimension, comme les espaces laissés entre les rectangles consécutifs.

Lorsque plusieurs candidats indépendants au même poste portent le même nom, la représentation graphique du bulletin de vote utilisée pour le scrutin à ce poste doit mentionner l'adresse de chaque candidat, sous la mention de son nom et, le cas échéant, au-dessus de la mention de son appartenance politique.

Les mentions doivent être placées selon l'ordre alphabétique des noms de famille et, le cas échéant, des prénoms des candidats. Dans le cas où plusieurs candidats au même poste porteraient le même nom, l'ordre dans lequel sont placées les mentions qui les concernent est déterminé par un tirage au sort effectué par le président d'élection.

Les mentions relatives aux candidats doivent correspondre à celles contenues dans les déclarations de candidature, à moins qu'entre-temps l'autorisation du parti ou la reconnaissance de l'équipe n'ait été retirée ou à moins que le nom du parti ou de l'équipe contenu dans la déclaration de candidature ne soit erroné. » .

6.14 Verso du bulletin de vote

L'article 197 de cette loi est abrogé.

6.15 Retrait de candidature

L'article 198 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**198.** Lorsque l'élection se déroule au moyen de système de votation électronique, le président d'élection s'assure que la carte de mémoire est réglée afin que celle-ci ne considère pas les candidats qui ont retiré leur candidature.

Tout vote donné en faveur de ces candidats, avant ou après le retrait de leur candidature, est nul. » .

6.16 Retrait d'autorisation ou de reconnaissance

L'article 199 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**199.** Lorsque l'élection se déroule au moyen de systèmes de votation électroniques, le président d'élection s'assure que les systèmes de votation électroniques soient réglés afin que ceux-ci ne considèrent pas le parti ou l'équipe à qui l'autorisation ou la reconnaissance a été retirée. » .

6.17 Nombre de terminaux de votation

Les articles 200 et 201 de cette loi sont remplacés par les suivants :

«**200.** Le président d'élection s'assure qu'il a à sa disposition pour l'élection un nombre suffisant de systèmes de votation électroniques.

201. Le dessus du terminal de votation doit être conforme au modèle prévu à l'annexe 2 du présent protocole.

Le terminal de votation est conçu de telle sorte que le bouton poussoir à utiliser pour voter pour un candidat soit placé vis-à-vis des mentions relatives au candidat.

Les instructions aux électeurs sur la manière de voter doivent apparaître clairement sur le dessus du terminal de votation. » .

6.18 Remise du matériel électoral

L'article 204 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**204.** Au plus tard une heure avant celle fixée pour l'ouverture du bureau de vote, le président d'élection remet ou met à la disposition du scrutateur, une enveloppe scellée, après avoir apposé sur le scellé ses initiales, comprenant :

1° la copie de la liste électorale de la section de vote qui a servi lors du vote par anticipation et qui comprend les électeurs ayant le droit de voter à ce bureau ;

2° un registre du scrutin ;

3° des cartes électroniques de vote ;

4° les formules et autres documents nécessaires au scrutin et à la fermeture du bureau de vote.

Il lui remet ou met à sa disposition ainsi qu'à celle du scrutateur en chef tout autre matériel nécessaire au vote, à la fermeture du bureau de vote, à la clôture du scrutin ainsi qu'au dépouillement et recensement des votes. » .

6.19 Examen du matériel et des documents

L'article 207 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**207.** Au cours de l'heure qui précède l'ouverture des bureaux de vote, devant les personnes présentes, le scrutateur en chef initialise le système de votation électronique du local de vote. Il s'assure que l'ordinateur du système indique un total de zéro électeur ayant voté et que chaque terminal de votation indique un total de zéro vote enregistré en vérifiant les rapports imprimés par ces appareils.

Le scrutateur en chef s'assure d'avoir à sa disposition autant de petites enveloppes pour recevoir les cartes de mémoire de sauvegarde des résultats qu'il a de terminaux de votation sous sa responsabilité.

Le scrutateur en chef doit informer le président d'élection de toute anomalie relevée lors de la mise en activation du terminal de votation ou en cours du scrutin.

Il conserve ces rapports et les montre à toute personne présente qui désire en prendre connaissance.

Le scrutateur en chef doit en outre, devant les personnes présentes, s'assurer que deux scellés sont apposés sur chaque terminal.

Au cours de l'heure qui précède l'ouverture des bureaux de vote, le scrutateur et le secrétaire du bureau de vote examinent les documents et le matériel nécessaire au vote que leur a remis le président d'élection. » .

DÉROULEMENT DU SCRUTIN

6.20 Présence au bureau de vote

Le troisième alinéa de l'article 214 de cette loi est remplacé par le suivant :

« En outre, seuls peuvent être présents au bureau de vote le scrutateur, le secrétaire et les représentants affectés à ce bureau ainsi que le président d'élection, le secrétaire d'élection et l'adjoint au président, le scrutateur en chef et l'adjoint au scrutateur en chef. Le préposé à l'information et au maintien de l'ordre peut y être présent, sur demande du scrutateur, le temps nécessaire pour répondre à la demande. Le releveur de listes peut y être présent le temps nécessaire à l'exercice de sa fonction. Toute autre personne qui prête son assistance à un électeur en vertu de l'article 226 peut y être présente le temps nécessaire à l'exercice du droit de vote de l'électeur. » .

6.21 Remise de la carte électronique de vote

L'article 221 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **221.** Le scrutateur remet à l'électeur admis à voter une carte électronique de vote sur laquelle ont été transférées les informations nécessaires pour l'exercice du vote.

Aucune des informations transférées sur cette carte ne peut permettre d'établir un lien entre le vote qui sera exercé et l'identité de l'électeur. » .

6.22 Vote

L'article 222 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **222.** L'électeur se rend dans l'isoloir et exerce son vote de la façon suivante :

1° il introduit la carte électronique de vote dans l'espace prévu à cette fin et clairement identifié sur le dessus du terminal de votation ;

2° il appuie sur le bouton poussoir placé en regard des mentions relatives au candidat en faveur de qui il désire voter pour le poste de maire et de(s) conseiller(s), une marque apparaît en conséquence dans le rectangle ;

3° il enregistre son vote en appuyant sur le bouton rouge placé sur le dessus du terminal de votation et les voyants lumineux de couleur rouge placés au-dessus de ce bouton s'éteignent. » .

6.23 Vote terminé

L'article 223 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **223.** Après avoir retiré la carte électronique de vote du terminal de votation, l'électeur quitte l'isoloir et remet la carte électronique de vote au membre du personnel électoral désigné pour cette tâche par le président d'élection.

Lorsque l'électeur a exprimé son ou ses votes et a quitté la salle de votation sans les avoir enregistrés, le scrutateur en chef ou l'adjoint au scrutateur en chef les enregistre.

Lorsque l'électeur a omis de voter et d'enregistrer un ou des votes et a quitté la salle de votation, le scrutateur en chef ou l'adjoint au scrutateur en chef active le bouton devant la mention « Je ne veux pas voter pour le poste de maire » ou « Je ne veux pas voter pour le poste de conseiller » ou devant les deux mentions, selon le cas, et ensuite enregistre le vote de l'électeur.

Il retire la carte électronique du terminal de votation et la remet au scrutateur. Mention en est faite au registre. » .

6.24 Bulletin de vote annulé et détérioré

Les articles 224 et 225 de cette loi sont abrogés.

6.25 Aide à l'électeur

L'article 226 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **226.** L'électeur qui déclare sous serment, devant le scrutateur en chef ou l'adjoint au scrutateur en chef, être incapable d'utiliser l'urne électronique ou de voter peut se faire assister :

1° soit par une personne qui est son conjoint ou son parent au sens de l'article 131 ;

2° soit par le scrutateur en chef, en présence de l'adjoint au scrutateur en chef.

L'électeur sourd ou muet peut se faire assister, aux fins de communiquer avec les membres du personnel électoral et les représentants, d'une personne capable d'interpréter le langage gestuel des sourds-muets.

Le scrutateur en chef avise le scrutateur concerné qu'un électeur s'est prévalu du présent article et mention en est faite au registre. » .

6.26 Transfert des informations sur la carte électronique

L'article 228 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**228.** Le système de votation électronique fait en sorte que les informations nécessaires à l'exercice du vote d'un électeur ne peuvent être transférées qu'une seule fois sur la carte électronique de vote. » .

6.27 Compilation des résultats et recensement des votes

L'article 229 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**229.** Après la clôture du scrutin, le scrutateur en chef procède à la compilation des résultats de la façon suivante :

1° il procède à la mise en mode de fin d'élection des terminaux de votation du local de vote ;

2° il sauvegarde les résultats de chaque terminal de votation ;

3° il procède à l'impression des résultats compilés par chaque terminal de votation.

Les rapports des résultats compilés indiquent le nombre total des électeurs qui ont voté, le nombre de votes valides, le nombre de bulletins de vote rejetés et le nombre de votes pour chacun des candidats.

Le scrutateur en chef récupère de chaque secrétaire de bureau de vote le nombre d'électeurs qui ont été admis à voter.

Le scrutateur en chef permet à chaque personne présente de prendre connaissance des résultats. » .

6.28 Mentions au registre

L'article 230 de cette loi est remplacé par les articles suivants :

«**230.** Après la clôture du scrutin, le secrétaire de chaque bureau de vote inscrit au registre du scrutin les mentions suivantes :

1° le nombre d'électeurs qui ont voté ;

2° le nom des personnes qui ont exercé une fonction à titre de membre du personnel électoral ou de représentant affecté à ce bureau.

230.1. Le scrutateur dépose dans une enveloppe distincte le registre du scrutin et la liste électorale.

Il scelle ensuite les enveloppes et les représentants affectés au bureau de vote qui le désirent apposent leurs initiales sur les scellés.

Il remet ensuite les enveloppes au scrutateur en chef. » .

6.29 Feuille de compilation

L'article 231 de cette loi est abrogé.

6.30 Compilation des résultats

L'article 232 de cette loi est abrogé.

6.31 Bulletins rejetés

L'article 233 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**233.** La programmation du système de votation électronique est déterminée de façon à ce que soit rejeté tout bulletin de vote pour lequel le bouton poussoir vis-à-vis la mention « Je ne veux pas voter pour le poste de maire » ou la mention « Je ne veux pas voter pour le poste de conseiller » a été actionné par l'électeur sur le terminal de votation.

Pour la tenue du scrutin, la carte de mémoire est programmée de façon à ce que le système de votation électronique traite et conserve tous les votes qui ont été exprimés, c'est-à-dire autant ceux comportant des bulletins de vote valides que ceux comportant des bulletins de vote rejetés. » .

Les articles 234 à 237 de cette loi sont abrogés.

6.32 Relevé partiel du dépouillement et exemplaire au représentant

Les articles 238 et 240 de cette loi sont remplacés par les suivants :

«**238.** Le scrutateur dresse un relevé partiel du dépouillement dans lequel il indique le total des électeurs qui ont été admis à voter.

Ce relevé est dressé distinctement pour chaque bureau de vote.

Le scrutateur doit dresser le relevé partiel du dépouillement en un nombre d'exemplaires suffisant pour que lui-même, le scrutateur en chef, le président d'élection et chaque représentant affecté au bureau de vote en aient un.

238.1. À partir des relevés partiels du dépouillement et des résultats comptés par le système de votation électronique, le scrutateur en chef dresse un relevé global du dépouillement.

240. Le scrutateur en chef remet immédiatement un exemplaire du relevé global du dépouillement aux représentants.

Il en conserve un exemplaire pour lui et un autre destiné au président d'élection en vertu de l'article 244.» .

6.33 Enveloppes distinctes

L'article 241 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**241.** Après avoir procédé à l'impression des résultats compilés par chaque terminal de votation du local de vote, le scrutateur en chef :

1° place pour chaque terminal de votation la carte de mémoire de sauvegarde des résultats dans une petite enveloppe portant le numéro de série du terminal dont elle contient les résultats, il scelle l'enveloppe et appose ses initiales ainsi que les représentants qui le désirent ;

2° place dans une enveloppe l'ensemble des rapports des résultats compilés, les relevés partiels et le relevé global du dépouillement.» .

6.34 Scellés

L'article 242 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**242.** Le scrutateur en chef place dans une grande enveloppe :

1° les petites enveloppes prévues par le paragraphe 1° de l'article 241 ;

2° les enveloppes prévues par l'article 230.1 ;

3° la carte de mise en mode d'élection et la carte de mise en mode de fin d'élection utilisées au local de vote ;

4° les cartes électroniques de vote.

Il scelle la grande enveloppe. Le scrutateur en chef et les représentants qui le désirent apposent leurs initiales sur le scellé de la grande enveloppe.» .

6.35 Dépôt dans l'urne

L'article 243 de cette loi est abrogé.

6.36 Remise au président

L'article 244 de cette loi est remplacé par l'article suivant :

«**244.** Le scrutateur en chef remet au président d'élection ou à la personne que ce dernier désigne :

1° l'enveloppe contenant les rapports de résultats compilés de chaque terminal de vote, les relevés partiels et le relevé global du dépouillement ;

2° la grande enveloppe prévue par l'article 242.» .

6.37 Recensement des votes

L'article 247 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**247.** Le président d'élection procède au recensement des votes en utilisant le relevé global du dépouillement dressé par chaque scrutateur en chef.» .

6.38 Ajournement du recensement des votes

L'article 248 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**248.** Lorsque le président d'élection n'a pu obtenir un relevé global du dépouillement devant lui être remis, il ajourne le recensement jusqu'à ce qu'il l'obtienne.

En cas d'impossibilité d'obtenir le relevé global du dépouillement, ou le rapport imprimé des résultats et un relevé partiel du dépouillement, le président d'élection procède, en présence du scrutateur en chef et des candidats concernés ou de leurs représentants, à l'impression d'un nouveau rapport à l'aide de la carte de mémoire de sauvegarde des résultats appropriée et utilise la copie des relevés partiels du dépouillement qu'il aura récupérée dans la grande enveloppe ouverte en présence des personnes précitées.» .

6.39 Remise dans une enveloppe

L'article 249 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**249.** Après avoir imprimé les résultats, le président d'élection place la carte de mémoire de sauvegarde des résultats dans une enveloppe qu'il scelle, y appose ses initiales et permet aux candidats ou à leurs représentants d'y apposer leurs initiales s'ils le désirent. Il la remet ensuite dans la grande enveloppe. Il replace la copie des relevés partiels du dépouillement dans la grande enveloppe qu'il scelle et permet aux candidats ou à leurs représentants présents d'y apposer leurs initiales.» .

6.40 Nouveau dépouillement

L'article 250 de cette loi est abrogé.

6.41 Avis au Ministre

L'article 251 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**251.** En cas d'impossibilité d'obtenir, le cas échéant, les cartes électroniques de sauvegarde des résultats, le président d'élection avise le ministre des Affaires municipales et de la Métropole conformément à la section III du chapitre XI. » .

6.42 Accès aux bulletins de vote

L'article 261 de cette loi est abrogé.

6.43 Demande d'une nouvelle compilation des résultats ou d'un nouveau recensement des votes

Le premier alinéa de l'article 262 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**262.** Toute personne qui a des motifs raisonnables de croire qu'un terminal de votation a dressé un relevé inexact du nombre de votes exprimés ou qu'un scrutateur a dressé un relevé partiel du dépouillement inexact ou qu'un scrutateur en chef a dressé un relevé global du dépouillement inexact peut demander une nouvelle compilation des résultats des votes. La demande peut être limitée à un ou plusieurs terminaux de votation, mais le juge n'est pas lié par cette limite. » .

6.44 Avis aux candidats

L'article 267 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**267.** Le juge donne aux candidats intéressés un avis écrit d'au moins un jour franc du jour, de l'heure et du lieu où il procédera à la nouvelle compilation des résultats ou au nouveau recensement.

Il assigne le président d'élection à comparaître et lui ordonne d'apporter les cartes électroniques de sauvegarde des votes et les rapports des résultats compilés, les relevés partiels et globaux du dépouillement. Dans le cas d'une nouvelle compilation limitée à une ou à plusieurs sections de vote, il n'exige que les cartes électroniques de sauvegarde des votes, les rapports de résultats, le relevé global et les relevés partiels du dépouillement qui lui seront nécessaires. » .

6.45 Déroulement d'une nouvelle compilation des votes ou d'un nouveau recensement

L'article 268 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**268.** Au jour fixé, le juge procède, en présence du président d'élection, dans le cas d'une nouvelle compilation des résultats, à l'impression des résultats compilés du ou des terminaux de votation qui font l'objet de la requête.

Dans le cas d'un nouveau recensement, il procède à l'examen des rapports des résultats compilés et des relevés partiels et des relevés globaux du dépouillement.

Les candidats intéressés ou leurs mandataires et le président d'élection ont à cette occasion le droit de prendre connaissance de tous les documents et pièces examinés par le juge. » .

6.46 Abrogation

L'article 269 de cette loi est abrogé.

6.47 Absence d'une carte électronique de sauvegarde des résultats et des relevés partiels du dépouillement

Le premier alinéa de l'article 270 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**270.** En l'absence d'une carte électronique de sauvegarde des votes ou des documents requis, le juge prend les moyens appropriés pour connaître les résultats du vote. » .

6.48 Garde des pièces et des documents et vérification

Les articles 271, 272 et 273 de cette loi sont remplacés par les suivants :

«**271.** Au cours d'une nouvelle compilation ou d'un nouveau recensement, le juge a la garde du système de votation, des pièces et documents qui lui ont été remis.

272. Dès que la nouvelle compilation est terminée, le juge vérifie ou rectifie tout rapport des résultats compilés et tout rapport des relevés partiels du dépouillement et effectue un nouveau recensement des votes.

273. Après avoir effectué le nouveau recensement des votes, le juge certifie les résultats du scrutin.

Il remet au président d'élection les cartes électroniques de sauvegarde des résultats et tous les autres documents qui ont servi à la nouvelle compilation ou au nouveau recensement.» .

7. DURÉE ET APPLICATION DE L'ENTENTE

Le président d'élection de la municipalité est chargé de l'application de la présente entente et en conséquence du bon déroulement de l'essai du nouveau mécanisme de votation pour la tenue d'élections générales et partielles jusqu'au 31 décembre 2009.

8. MODIFICATION

Les parties conviennent que la présente entente pourra être modifiée au besoin afin de s'assurer du bon déroulement de l'élection générale du 3 novembre de l'an 2002 et de tout scrutin subséquent prévu à l'entente. Mention doit en être faite au rapport d'évaluation.

9. RAPPORT D'ÉVALUATION

Dans un délai de 120 jours de la tenue de l'élection générale du 3 novembre de l'an 2002, le président d'élection de la municipalité transmet, en conformité avec l'article 659.3 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2), un rapport d'évaluation au Directeur général des élections et au Ministre, lequel rapport aborde notamment les points suivants :

— les préparatifs électoraux (choix du nouveau mécanisme de votation, plan de communication, etc.);

— le déroulement du vote par anticipation et du scrutin;

— les coûts d'utilisation des systèmes de votation électroniques :

– les coûts de l'adaptation de la procédure électorale;

– les coûts non récurrents et susceptibles d'être amortis;

– la comparaison des coûts réels avec les coûts estimés reliés à la tenue du scrutin au moyen de nouveaux mécanismes de votation et des coûts projetés pour la tenue traditionnelle de l'élection générale du 3 novembre de l'an 2002.;

— le nombre et les temps d'arrêt de la votation, le cas échéant;

— les avantages et inconvénients de l'utilisation des nouveaux mécanismes de votation;

— les résultats obtenus lors du recensement des votes et la concordance entre le nombre de votes exprimés et le nombre d'électeurs admis à voter.

10. APPLICATION DE LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS

La Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités s'applique à l'élection générale du 3 novembre de l'an 2002 de la municipalité, sous réserve des dispositions de cette loi que la présente entente modifie ou remplace.

11. EFFET DE L'ENTENTE

La présente entente a effet depuis le moment où le président d'élection a posé le premier geste aux fins d'une élection à laquelle elle s'applique.

CONVENTION SIGNÉE EN TROIS EXEMPLAIRES :

À Saint-Ours, ce 4^e jour du mois de septembre de l'an 2002.

LA MUNICIPALITÉ DE Ville Saint-Ours

Par: _____
MARIE BOUCHARD, *maire*

DIANE G. BÉLANGER,
greffier ou secrétaire-trésorier

À Québec, ce 5^e jour du mois de septembre de l'an 2002

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

MARCEL BLANCHET

À Québec, ce 19^e jour du mois de septembre de l'an 2002

LE MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES
ET DE LA MÉTROPOLE

Par: JEAN PRONOVOST, *sous-ministre*

39266

Gouvernement du Québec

Entente

Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités
(L.R.Q., c. E-2.2)

ENTENTE CONCERNANT DE NOUVEAUX MÉCANISMES DE VOTATION POUR UNE ÉLECTION AVEC BUREAU DE VOTE INFORMATISÉ ET URNES « PERFAS-TAB »

ENTENTE INTERVENUE

ENTRE

La MUNICIPALITÉ DE COWANSVILLE, personne morale de droit public, ayant son siège au 220, place Municipale, Cowansville, province de Québec, ici représentée par monsieur Arthur Fauteux, le maire, et le greffier ou secrétaire-trésorier, M^e Claude Deschênes, aux termes d'une résolution portant le numéro 370-08-2002, ci-après appelée

LA MUNICIPALITÉ

ET

M^e Marcel Blanchet, en sa qualité de DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC, dûment nommé à cette fonction, en vertu de la Loi électorale (L.R.Q., c. E-3.3) agissant aux présentes en cette qualité et ayant son bureau principal au 3460, rue de La Pérade, à Sainte-Foy, province de Québec, ci-après appelé

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

ET

l'honorable André Boisclair, en sa qualité de MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DE LA MÉTROPOLE, ayant son bureau principal au 10, rue Pierre-Olivier-Chauveau, à Québec, province de Québec, ci-après appelé

LE MINISTRE

ATTENDU QUE le conseil de la MUNICIPALITÉ, par sa résolution n° 291-06-2002, adoptée à la séance du 17 juin 2002, a exprimé le désir de se prévaloir des dispositions de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités pour conclure une entente avec le DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS et le MINISTRE afin de permettre l'utilisation d'urnes électroniques pour l'élection générale du 3 novembre de l'an 2002 dans la MUNICIPALITÉ;

ATTENDU QUE les articles 659.2 et 659.3 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) prévoient ce qui suit :

« **659.2.** Toute municipalité peut, conformément à une entente avec le ministre des Affaires municipales et de la Métropole et le directeur général des élections, faire l'essai, lors d'un scrutin, de nouveaux mécanismes de votation. L'entente peut prévoir qu'elle s'applique également aux scrutins postérieurs à celui pour lequel elle a été conclue; dans ce cas, elle prévoit sa durée d'application.

Cette entente doit décrire les nouveaux mécanismes de votation et mentionner les dispositions de la présente loi qu'elle modifie ou remplace.

Cette entente a l'effet de la loi.

659.3. La municipalité doit, après la tenue du scrutin au cours duquel s'est fait l'essai mentionné à l'article 659.2, transmettre un rapport d'évaluation au ministre des Affaires municipales et de la Métropole et au directeur général des élections. » ;

ATTENDU QUE la MUNICIPALITÉ désire se prévaloir de ces dispositions pour la tenue de l'élection générale du 3 novembre de l'an 2002 et, avec les adaptations nécessaires, pourrait s'en prévaloir pour les scrutins postérieurs prévus à l'entente. Les adaptations devront faire l'objet d'un addendum à la présente entente ;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir la procédure qui s'applique sur le territoire de la MUNICIPALITÉ lors de cette élection générale ;

ATTENDU QU'une entente doit être conclue entre la MUNICIPALITÉ, le DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS et le MINISTRE ;

ATTENDU QUE la MUNICIPALITÉ est seule responsable du choix technologique effectué ;

ATTENDU QUE le conseil de la MUNICIPALITÉ a adopté, à sa séance du 19 août de l'an 2002, la résolution n° 370-08-2002 approuvant le texte de l'entente et autorisant le maire et le greffier ou secrétaire-trésorier à signer la présente entente ;

ATTENDU QUE le président d'élection de la MUNICIPALITÉ est responsable de l'application de la présente entente et des moyens nécessaires à sa réalisation ;

EN CONSÉQUENCE, les parties conviennent de ce qui suit :

1. PRÉAMBULE

Le préambule de la présente entente en fait partie intégrante.

2. DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont, dans la présente entente, le sens et l'application que leur attribue le présent article.

2.1 L'expression « bureau de vote informatisé » désigne un ensemble d'appareils constitué :

— d'un ordinateur comportant en mémoire la liste électorale de l'endroit de votation (les ordinateurs d'un même endroit de votation sont reliés entre eux) ;

— d'un lecteur de carte comportant un code-barres ;

— d'une ou plusieurs imprimantes par endroit de votation servant à imprimer la liste des électeurs qui ont voté par anticipation et le jour du scrutin.

2.2 L'expression « urne électronique » désigne un appareil qui comprend une tabulatrice de vote, une carte de mémoire, une imprimante, un récipient recevant les bulletins de vote et un modem, le cas échéant.

2.3 L'expression « tabulatrice de vote » désigne un appareil qui détecte par lecteur optique la marque de l'électeur dans l'espace prévu à cette fin sur le bulletin de vote.

2.4 L'expression « carte de mémoire » désigne un support mémoire qui calcule et enregistre la marque de l'électeur pour chacun des candidats dont le nom est imprimé sur le bulletin de vote ainsi que les bulletins de vote rejetés selon les subdivisions du programme de la tabulatrice de vote.

2.5 L'expression « récipient recevant les bulletins de vote » désigne une boîte dans laquelle les supports de bulletins de vote chutent.

2.6 L'expression « boîte de transfert » désigne la boîte dans laquelle sont déposés les supports de bulletins de vote après la compilation des résultats du scrutin.

2.7 L'expression « support de bulletins de vote » désigne un support sur lequel est ou sont imprimés le ou les bulletins de vote.

2.8 L'expression « support refusé » désigne un support dont la tabulatrice refuse l'insertion.

2.9 L'expression « chemise de confidentialité » désigne un étui destiné à recevoir le support de bulletins de vote.

3. ÉLECTIONS

3.1 Pour les fins de l'élection générale du 3 novembre de l'an 2002 dans la municipalité, des urnes électroniques, en nombre suffisant, de marque « PerFas-TAB » seront utilisées.

3.2 Avant la publication de l'avis d'élection, la municipalité doit prendre les moyens nécessaires pour informer adéquatement ses électeurs au sujet de l'essai du nouveau mécanisme de votation.

4. MÉCANISMES DE SÉCURITÉ

4.1 Les bureaux de vote informatisés

La liste électorale d'un endroit de votation doit correspondre aux données fournies par le président d'élection. L'accès aux ordinateurs d'un endroit de votation doit être sécurisé par un mot de passe.

4.2 Les urnes électroniques

Les urnes électroniques utilisées devront comprendre les mécanismes de sécurité suivants :

1) un rapport affichant un total « zéro » est produit par l'urne électronique lors de son démarrage par le scrutateur en chef le premier jour du vote par anticipation et le jour du scrutin ;

2) un rapport de vérification est généré de façon continue et sauvegardé automatiquement sur la carte de mémoire et enregistre chaque opération procédurale ;

3) l'urne électronique ne doit pas être placée en mode de fin d'élection pendant le déroulement du scrutin ;

4) aucune interférence ne peut affecter la compilation des résultats une fois que l'urne électronique est en mode d'élection ;

5) chaque urne électronique est dotée d'une source d'alimentation secondaire (pile) d'une durée de deux à cinq heures ou l'ensemble des urnes électroniques est relié à une génératrice ;

6) en cas de défectuosité de l'urne électronique, la carte de mémoire peut être retirée et transférée sans délai dans une autre urne électronique afin de permettre la continuation de la procédure.

5. PROGRAMMATION

Chaque carte de mémoire utilisée est spécialement programmée par la firme PG Elections inc. de manière à recevoir et compiler les bulletins de vote conformément aux termes de la présente entente.

6. MODIFICATIONS À LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS

6.1 Personnel électoral

L'article 68 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, (L.R.Q., c. E-2.2) est modifié par l'insertion après le mot « adjoint » des mots « scrutateur en chef, adjoint au scrutateur en chef ».

6.2 Scrutateur en chef, adjoint au scrutateur en chef

L'article 76 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**76.** Le président d'élection nomme le nombre de scrutateurs en chef et d'adjoints au scrutateur en chef qu'il juge nécessaire pour chaque endroit de vote.

Le président d'élection nomme un scrutateur et un secrétaire pour chaque bureau de vote. » .

6.3 Fonctions du scrutateur en chef, de l'adjoint au scrutateur en chef et du scrutateur

L'article 80 de cette loi est remplacé par les suivants :

«**80.** Le scrutateur en chef a notamment pour fonction :

1° de veiller à l'installation et à la préparation de l'urne électronique ;

2° d'assurer le bon déroulement du scrutin et de maintenir l'ordre près de l'urne électronique ;

3° de faciliter l'exercice du droit de vote et d'assurer le secret du vote ;

4° de s'assurer du bon fonctionnement de l'urne électronique ;

5° de procéder à l'impression des résultats compilés par l'urne électronique à la clôture du scrutin ;

6° de compléter un relevé global du dépouillement à partir du ou des relevés partiels et des résultats compilés par l'urne électronique ;

7° de transmettre au président d'élection, à la clôture du scrutin, les résultats compilés par l'urne électronique, le relevé global ainsi que le ou les relevés partiels du dépouillement ;

8° de transférer les supports de bulletins de vote contenus dans le récipient de l'urne électronique dans les boîtes de transfert, de les sceller et de remettre celles-ci au président d'élection ;

9° lorsque le support de bulletins de vote est refusé par la tabulatrice, demander à l'électeur de retourner à l'isoloir, de marquer tous les espaces prévus pour l'apposition de la marque de l'électeur et de se rendre au bureau de vote afin d'obtenir un autre support de bulletins de vote.

10° d'aviser immédiatement le président d'élection en cas de défectuosité de la carte de mémoire ou de l'urne électronique.

80.1. L'adjoint au scrutateur en chef a notamment pour fonction :

1° d'assister le scrutateur en chef dans ses fonctions ;

2° de recevoir tout électeur que lui réfère le scrutateur en chef ;

3° de vérifier les isolements de la salle de votation ;

4° de récupérer les crayons et les chemises de confidentialité auprès du scrutateur en chef et de les redistribuer à chaque scrutateur.

80.2. Le scrutateur a notamment pour fonction :

1° de veiller à l'aménagement du bureau de vote ;

2° d'assurer le bon déroulement du scrutin et de maintenir l'ordre au bureau de vote ;

3° de faciliter l'exercice du droit de vote et d'assurer le secret du vote ;

4° de recevoir l'identification de l'électeur ;

5° de remettre à l'électeur un support de bulletins de vote, une chemise de confidentialité et le crayon avec lequel il doit exercer son droit de vote ;

6° de recevoir de l'électeur le support de bulletins de vote qui a été refusé par la tabulatrice et de lui en remettre un autre ; mention en est faite au registre du scrutin ;

7° d'indiquer à l'écran la mention « a voté » en regard du nom de l'électeur à qui il a remis un support de bulletins de vote. » .

6.4 Fonctions du secrétaire du bureau de vote

L'article 81 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**81.** Le secrétaire du bureau de vote a notamment pour fonction :

1° d'inscrire dans le registre du scrutin les mentions relatives au déroulement du vote ;

2° d'indiquer sur la liste électorale papier la mention « avoté » en regard du nom de l'électeur à qui le scrutateur a remis un support de bulletins de vote ;

3° d'assister le scrutateur. » .

6.5 Discretion du Directeur général des élections lorsqu'il constate une erreur, une urgence ou une circonstance exceptionnelle

L'article 90.5 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**90.5.** Lorsque, pendant la période électorale au sens de l'article 364, le directeur général des élections constate que, par suite d'une erreur, d'une urgence ou d'une circonstance exceptionnelle, une disposition visée à l'article 90.1 ou à l'entente conclue en vertu de l'article 659.2 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités ne concorde pas avec les exigences de la situation, il peut adapter cette disposition pour en réaliser la fin.

Il doit informer préalablement le ministre des Affaires municipales et de la Métropole de la décision qu'il entend prendre.

Dans les 30 jours qui suivent le jour prévu pour le scrutin, le directeur général des élections doit transmettre au président ou au secrétaire général de l'Assemblée nationale un rapport des décisions qu'il a prises en vertu du premier alinéa. Le président dépose ce rapport à l'Assemblée nationale dans les 30 jours qui suivent celui où il l'a reçu ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours qui suivent celui où elle a repris ses travaux. » .

6.6 Avis d'élection

L'article 99 de cette loi est modifié par l'addition, après le paragraphe 7°, du suivant :

« 8° le fait que le mécanisme de votation est le vote par urne électronique. » .

6.7 Sections de vote

L'article 104 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**104.** Le président d'élection divise la liste électorale en sections de vote.

Les sections de vote contiennent un nombre d'électeurs déterminés par le président d'élection. Ce nombre ne doit pas être supérieur à 750 électeurs. » .

6.8 Vérification du bureau de vote informatisé et de l'urne électronique

Cette loi est modifiée par l'insertion, après la sous-section 1 de la section IV du chapitre VI du titre 1, des sous-sections suivantes :

«§1.1 Vérification du bureau de vote informatisé

173.1. Le président d'élection s'assure, au moment jugé opportun, mais au plus tard avant l'ouverture des bureaux de vote le premier jour du vote par anticipation et avant l'ouverture des bureaux de vote le jour du scrutin, en collaboration avec le représentant de la firme et, le cas échéant, des représentants des candidats, pour tout endroit de votation, que chacun des ordinateurs contient la liste électorale de cet endroit. Il doit notamment procéder aux essais suivants :

1° rechercher un électeur à partir de la carte avec code-barres ;

2° rechercher un électeur à partir du clavier, soit par son nom, soit par son adresse ;

3° indiquer à l'ordinateur qu'un certain nombre d'électeurs ont voté et s'assurer que chaque ordinateur de l'endroit de votation indique la mention « a voté » pour chacun des électeurs concernés ;

4° imprimer la liste des électeurs qui ont voté, de façon non cumulative, par numéro d'électeur et par section de vote, et s'assurer que le résultat est conforme aux données entrées dans l'ordinateur.

§1.2 Vérification de l'urne électronique

173.2. Le président d'élection doit, au moins cinq jours avant le premier jour fixé pour le vote par anticipation et au moins trois jours avant celui fixé pour le scrutin, procéder à un essai de l'urne électronique afin de s'assurer que la tabulatrice de vote détecte fidèlement la marque faite sur le bulletin de vote et qu'elle compile fidèlement et avec précision les suffrages exprimés, en présence du représentant de la firme PG Elections inc. et des représentants des candidats.

173.3. Lors de l'essai de l'urne électronique, des mesures de sécurité adéquates doivent être prises par le président d'élection afin de garantir l'intégrité de l'ensemble du système et de chacune de ses composantes d'enregistrement, de compilation et de mémorisation des résultats. Il doit s'assurer qu'aucune communication électronique qui pourrait modifier la programmation de l'urne électronique, l'enregistrement des données, sa compilation, la mémorisation des résultats ou l'intégrité de l'ensemble du système ne puisse être établie.

173.4. Le président d'élection procède à l'essai comme suit :

1° Il appose ses initiales sur la carte de mémoire et l'insère dans l'urne électronique.

2° Il insère dans l'urne électronique un nombre préétabli de supports de bulletins de vote qui ont préalablement été marqués et compilés manuellement. Ces supports de bulletins de vote comprennent :

a) un nombre suffisant et prédéterminé de bulletins de vote marqués correctement en faveur de chaque candidat ;

b) un nombre suffisant et prédéterminé de bulletins de vote qui ne sont pas marqués correctement ;

c) un nombre suffisant et prédéterminé de bulletins de vote comprenant une marque pour plus d'un candidat à un même poste ;

d) un nombre suffisant et prédéterminé de bulletins de vote en blanc.

3° Il procède à la mise en mode de fin d'élection et s'assure de la concordance des résultats compilés par l'urne électronique et des résultats compilés manuellement.

4° Le président d'élection doit, dès que l'essai est complété avec succès, remettre la carte de mémoire à zéro et la sceller. Le président d'élection et les représentants qui le désirent apposent leurs initiales sur le scellé.

5° Le président d'élection insère la tabulatrice à l'intérieur du sac de transport et y appose un scellé. Le président d'élection et les représentants qui le désirent prennent en note le numéro inscrit sur le scellé.

6° Si le président d'élection détecte une erreur lors de cet essai, il doit déterminer avec certitude la cause de telle erreur, apporter les correctifs nécessaires et procéder à un nouvel essai. Il répète ces opérations jusqu'à ce que le lecteur de la tabulatrice fasse une lecture fidèle de la

marque faite sur le bulletin de vote et jusqu'à ce qu'une compilation parfaite des résultats soit obtenue. Mention doit être faite dans le rapport d'évaluation de toute erreur ou anomalie constatée.

7° Le président d'élection ne peut modifier lui-même la programmation établie pour la lecture de la marque de l'électeur dans l'espace prévu à cette fin, sans la supervision de la firme PG Elections inc. » .

6.9 Bureau de vote itinérant

Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 175, des articles suivants :

« **175.1.** Les électeurs exercent leur droit de vote sur le même bulletin que celui utilisé au bureau de vote par anticipation. Après avoir marqué son bulletin de vote, l'électeur l'insère dans une chemise de confidentialité et la dépose dans l'urne prévue à cette fin. À la fin du vote itinérant, le scrutateur et le secrétaire du bureau de vote itinérant scellent l'urne et y apposent leurs initiales.

175.2. Le scrutateur, avant l'ouverture du bureau de vote par anticipation, remet au scrutateur en chef l'urne contenant les bulletins de vote du bureau de vote itinérant.

Le scrutateur en chef en présence de l'adjoint au scrutateur en chef retire de l'urne les chemises de confidentialité contenant les bulletins de vote et insère les bulletins de vote un par un dans l'urne électronique. » .

6.10 Vote par anticipation

Les articles 182, 183 et 185 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **182.** Après la fermeture du bureau de vote par anticipation, le secrétaire du bureau de vote inscrit au registre du scrutin les mentions suivantes :

1° le nombre de supports de bulletins de vote reçus du président d'élection ;

2° le nombre d'électeurs à qui un support de bulletins de vote a été remis ;

3° le nombre de supports de bulletins de vote détériorés, refusés ou annulés et le nombre de ceux qui n'ont pas été utilisés ;

4° le nom des personnes qui ont exercé une fonction à titre de membre du personnel électoral ou à titre de représentant.

Le scrutateur place dans des enveloppes distinctes les supports de bulletins de vote détériorés, refusés ou annulés, ceux qui n'ont pas été utilisés, les formules, le registre du scrutin et la liste électorale. Il scelle ensuite ces enveloppes. Le scrutateur, le secrétaire du bureau de vote et les représentants qui le désirent apposent leurs initiales sur les scellés des enveloppes. Les enveloppes, sauf celles contenant la liste électorale, sont remises au scrutateur en chef afin d'être déposées dans une des boîtes de transfert.

182.1 Le scrutateur en chef, en présence des candidats ou de leurs représentants qui le désirent, ouvre le récipient de l'urne électronique et place les supports de bulletins de vote qui s'y trouvent dans la ou les boîtes de transfert qu'il scelle. Il scelle ensuite l'embouchure de l'urne électronique. Le scrutateur en chef et les représentants qui le désirent apposent leurs initiales sur les scellés. Par la suite, il place l'urne électronique dans son sac de transport qu'il scelle. Le scrutateur en chef et les représentants qui le désirent apposent leurs initiales sur le scellé.

Le scrutateur en chef remet ensuite les boîtes de transfert et les enveloppes contenant la liste électorale au président d'élection ou à la personne que celui-ci désigne.

Le président d'élection a la garde de la ou des boîtes de transfert jusqu'au dépouillement du vote par anticipation et, par la suite, pendant le temps prévu pour la conservation des documents électoraux.

183. Immédiatement avant l'heure fixée pour l'ouverture du bureau de vote la seconde journée, le cas échéant, le scrutateur en chef, devant les personnes présentes, ouvre les boîtes de transfert, remet à chaque scrutateur les registres, les enveloppes contenant les supports de bulletins de vote qui n'ont pas été utilisés et les formules. Chaque scrutateur ouvre ces enveloppes pour reprendre possession de leur contenu. Les supports de bulletins de vote détériorés, refusés ou annulés demeurent dans les boîtes de transfert que le scrutateur en chef scelle.

Le scrutateur en chef, devant les personnes présentes, enlève le scellé sur le sac de transport de la tabulatrice.

Le président d'élection ou la personne que celui-ci désigne remet à chaque scrutateur la liste électorale du ou des bureaux de vote regroupés, le cas échéant.

Après la fermeture du bureau de vote la seconde journée, le cas échéant, le scrutateur en chef, le scrutateur et le secrétaire accomplissent les mêmes actes qu'après sa fermeture la première journée. De plus, le scrutateur en chef retire la carte de mémoire de l'urne électronique et la place dans une enveloppe qu'il scelle et la dépose dans une boîte de transfert qu'il scelle.

Les supports de bulletins de vote détériorés, refusés ou annulés la seconde journée sont placés dans des enveloppes distinctes et scellées. Elles sont déposées également dans une boîte de transfert scellée.

Le scrutateur en chef et les représentants qui le désirent apposent leurs initiales sur les scellés.

185. À compter de 19 heures le jour du scrutin, le président d'élection ou la personne qu'il désigne procède à l'impression des résultats compilés par l'urne électronique à un bureau de vote par anticipation, en présence des scrutateurs, des secrétaires et des représentants qui désirent être présents.

L'impression de ces résultats est faite au lieu que détermine le président d'élection. Elle est effectuée conformément aux règles applicables à l'impression des résultats donnés le jour du scrutin, compte tenu des adaptations nécessaires.» .

6.11 **Isoloir**

L'article 191 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **191.** Lorsque l'élection se déroule au moyen d'urne électronique, le bureau de vote comporte autant d'isoloirs que le détermine le président d'élection.» .

6.12 **Bulletin de vote**

L'article 193 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **193.** À l'exception de l'inscription mentionnant le poste en élection, le bulletin de vote doit être imprimé, selon le spécimen en annexe, par inversion de façon qu'au recto les mentions soient en blanc sur un fond de couleur foncée et que chaque cercle prévu pour l'apposition de la marque de l'électeur soit en blanc dans un cercle orangé. Chaque bulletin de vote contient des codes barres.» .

L'article 195 de cette loi est abrogé.

6.13 **Identification des candidats**

L'article 196 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **196.** Le support comporte un bulletin de vote pour le poste de maire et un ou des bulletins de vote pour le ou les postes de conseiller. Chaque bulletin de vote doit permettre d'identifier chaque candidat. Il contient, au recto : » ;

2° par l'addition, après le paragraphe 3°, du suivant :

« 4 les postes concernés et, le cas échéant, le numéro du siège en élection. Les mentions des postes concernés doivent correspondre à celles contenues dans les déclarations de candidature. » .

6.14 Support de bulletins de vote

L'article 197 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**197.** Le support de bulletins de vote contient au recto, selon le spécimen en annexe :

1° le nom de la municipalité ;

2° la mention « élections municipales » et la date du scrutin ;

3° les bulletins de vote ;

4° le code barres.

Le support de bulletins de vote contient au verso, selon le spécimen en annexe :

1° un espace destiné à recevoir les initiales du scrutateur ;

2° un espace destiné à recevoir le numéro de la section de vote ;

3° le nom et l'adresse de l'imprimeur ;

4° le code barres. » .

6.15 Chemise de confidentialité

Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 197, du suivant :

«**197.1.** Le président d'élection s'assure qu'il a à sa disposition un nombre suffisant de chemises de confidentialité. La chemise de confidentialité doit être suffisamment opaque pour assurer qu'aucune marque apposée sur le bulletin de vote ne se distingue au travers. » .

6.16 Retrait de candidature

L'article 198 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

«Lorsque l'élection se déroule au moyen d'urne électronique, le président d'élection s'assure que la carte de mémoire est réglée afin que celle-ci ne considère pas les candidats qui ont retiré leur candidature.

Tout vote donné en faveur de ces candidats avant ou après le retrait de leur candidature est nul. » .

6.17 Retrait d'autorisation ou de reconnaissance

L'article 199 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Lorsque l'élection se déroule au moyen d'urne électronique, le président d'élection s'assure que la carte de mémoire est réglée afin que celle-ci ne considère pas le parti ou l'équipe à qui la reconnaissance a été retirée. » .

6.18 Nombre d'urnes électroniques

L'article 200 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**200.** Le président d'élection s'assure qu'il a à sa disposition autant d'urnes électroniques qu'il y a de locaux de vote et un nombre d'urnes électroniques supplémentaires suffisant pour suppléer en cas de panne ou de défauts techniques.

Le président d'élection s'assure qu'il a à sa disposition le nombre suffisant de boîtes de transfert, associées à chaque urne électronique. » .

6.19 Remise du matériel électoral

L'article 204 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, du mot « urne » par le mot « récipient » .

6.20 Examen de l'urne électronique et du matériel

L'article 207 de cette loi est remplacé par les suivants :

«**207.** Au cours de l'heure qui précède l'ouverture des bureaux de vote, devant les personnes présentes, le scrutateur en chef initialise l'urne électronique du local de vote. Le scrutateur en chef s'assure que l'urne électronique indique un total de zéro bulletin de vote enregistré en vérifiant le rapport imprimé de l'urne électronique.

Il conserve ce rapport et le montre à toute personne présente qui désire en prendre connaissance.

Le scrutateur en chef examine les documents et le matériel que lui a remis le président d'élection.

207.1. Au cours de l'heure qui précède l'ouverture des bureaux de vote, le scrutateur et le secrétaire du bureau de vote examinent les documents et le matériel nécessaire au vote que leur a remis le président d'élection. » .

L'article 209 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**209.** Immédiatement avant l'heure fixée pour l'ouverture des bureaux de vote, le scrutateur en chef, devant les scrutateurs, les secrétaires et les représentants des candidats présents, doit s'assurer que le récipient de l'urne électronique est vide.

Le récipient est ensuite scellé par le scrutateur en chef. Le scrutateur en chef et les représentants présents qui le désirent apposent leurs initiales sur le scellé. L'urne électronique est ensuite placée de manière à être visible par le personnel électoral et les électeurs. » .

DÉROULEMENT DU SCRUTIN

6.21 Présence au bureau de vote

Le troisième alinéa de l'article 214 de cette loi est remplacé par le suivant :

«En outre, seuls peuvent être présents au bureau de vote le scrutateur, le secrétaire et les représentants affectés à ce bureau ainsi que le président d'élection, le secrétaire d'élection et l'adjoint au président, le scrutateur en chef et l'adjoint au scrutateur en chef. Le préposé à l'information et au maintien de l'ordre peut y être présent, sur demande du scrutateur, le temps nécessaire pour répondre à la demande. Le releveur de listes peut y être présent le temps nécessaire à l'exercice de sa fonction. Toute autre personne qui prête son assistance à un électeur en vertu de l'article 226 peut y être présente le temps nécessaire à l'exercice du droit de vote de l'électeur. » .

6.22 Initiales du bulletin de vote

L'article 221 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**221.** Le scrutateur remet à l'électeur qui a été admis à voter le support de bulletins de vote auquel il a droit, après avoir apposé ses initiales à l'endroit réservé à cette fin, et inscrit le numéro de la section de vote. Il lui remet la chemise de confidentialité. Il lui remet également un crayon.

Le scrutateur doit indiquer à l'électeur de quelle manière il doit insérer le support dans la chemise de confidentialité une fois qu'il a voté. » .

6.23 Vote

L'article 222 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**222.** L'électeur se rend dans l'isoloir et marque le ou les bulletins de vote dans l'espace prévu à cette fin, au moyen du crayon que lui a remis le scrutateur, en regard des mentions relatives au candidat en faveur de qui il désire voter au poste de maire ainsi qu'au(x) poste(s) de conseiller.

L'électeur insère le support, sans le plier, dans la chemise de confidentialité de manière à ce que les initiales du scrutateur soient visibles. » .

6.24 Vote terminé

L'article 223 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**223.** Après avoir marqué le ou les bulletins de vote et avoir inséré le support dans la chemise de confidentialité, l'électeur quitte l'isoloir et se rend à l'urne électronique.

Il permet que les initiales du scrutateur soient examinées par le scrutateur en chef.

L'électeur ou, à sa demande, le scrutateur en chef insère le support dans l'urne électronique sans le retirer de la chemise de confidentialité. » .

6.25 Acceptation automatique

Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 223, des suivants :

«**223.1.** L'urne électronique est programmée de façon à accepter automatiquement tout support comportant les bulletins de vote qui est présenté et qui a été remis à l'électeur par le scrutateur.

223.2. S'il survient un blocage d'un support de bulletins de vote dans le récipient recevant les supports de bulletins de vote, le scrutateur en chef, en présence des représentants des candidats qui le désirent, procède à l'ouverture du récipient, remet en marche le mécanisme de l'urne électronique, la referme et scelle à nouveau le récipient en leur présence, avant d'autoriser la reprise du vote. Le scrutateur en chef et les représentants qui le désirent apposent leurs initiales sur le scellé.

Le scrutateur en chef doit faire rapport au président d'élection du temps d'arrêt de la votation. Mention en est faite au registre du scrutin.

S'il survient un blocage d'un support de bulletins de vote dans la tabulatrice, le scrutateur en chef, en présence des représentants des candidats qui le désirent, procède au déblocage de la tabulatrice et remet en marche le mécanisme de l'urne électronique. » .

6.26 Bulletin de vote annulé

L'article 224 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**224.** Le scrutateur en chef empêche que soit inséré dans l'urne électronique un support de bulletins de vote sur lequel apparaissent des initiales qui ne sont pas celles du scrutateur d'un bureau de vote ou sur lequel n'en apparaît aucune. L'électeur doit retourner au bureau de vote.

Dans le cas où le support de bulletins de vote ne comporte pas ses initiales, le scrutateur du bureau de vote y appose, devant les personnes présentes, ses initiales pourvu qu'à sa face même il s'agisse d'un support qu'il a remis à l'électeur et que c'est par mégarde ou par oubli qu'il a omis d'y apposer ses initiales. L'électeur retourne alors déposer son support de bulletins de vote dans l'urne électronique.

Dans le cas où les initiales qui sont apposées sur le support de bulletins de vote ne sont pas celles du scrutateur ou s'il ne s'agit pas d'un support de bulletins de vote qu'il a remis à l'électeur, le scrutateur du bureau de vote annule le support de bulletins de vote.

Mention en est faite au registre du scrutin. » .

6.27 Handicapé visuel

L'article 227 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par les suivants :

« L'adjoint au scrutateur en chef ajuste le gabarit et le support de bulletins de vote, les remet à l'électeur et lui indique l'ordre dans lequel les candidats apparaissent sur les bulletins de vote et les mentions inscrites sous leur nom, le cas échéant.

Le scrutateur en chef prête son assistance à l'électeur pour insérer le support de bulletins de vote dans l'urne électronique. » ;

2° par la suppression du quatrième alinéa.

COMPILATION DES RÉSULTATS ET RECENSEMENT DES VOTES

6.28 Compilation des résultats

Les articles 229 et 230 de cette loi sont remplacés par les suivants :

«**229.** Après la clôture du scrutin, le scrutateur en chef procède à la mise en mode de fin d'élection et à l'impression des résultats compilés par l'urne électronique. Les représentants affectés aux bureaux de vote compris dans le local de vote peuvent être présents.

Le rapport des résultats compilés indique le nombre total de supports de bulletins de vote, le nombre de bulletins survotés, le nombre de bulletins non votés et le nombre de votes valides pour chacun des postes.

230. Après la clôture du scrutin, le scrutateur de chaque bureau de vote compris dans le local de vote complète le relevé partiel du dépouillement selon l'article 238 et en remet une copie au scrutateur en chef.

Le secrétaire du bureau de vote inscrit au registre du scrutin les mentions suivantes :

1° le nombre de supports de bulletins de vote reçus du président d'élection ;

2° le nombre d'électeurs qui ont été admis à voter ;

3° le nombre de supports de bulletins de vote détériorés, refusés ou annulés et le nombre de ceux qui n'ont pas été utilisés ;

4° le nom des personnes qui ont exercé une fonction à titre de membre du personnel électoral ou de représentant affecté à ce bureau. » .

Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 230, des suivants :

«**230.1.** Le scrutateur en chef s'assure, devant les personnes présentes, que les résultats inscrits sur le rapport imprimé de l'urne électronique et le nombre total de supports de bulletins de vote inutilisés, détériorés, refusés et annulés inscrit sur le relevé partiel du dépouillement de chacun des scrutateurs correspondent au nombre total de supports de bulletins de vote remis par le président d'élection.

230.2. À partir du ou des relevés partiels du dépouillement, le scrutateur en chef complète un relevé global du dépouillement en nombre suffisant pour que chaque représentant affecté à un bureau de vote ou chaque candidat en ait un exemplaire. » .

6.29 Dépouillement manuel

Les articles 231 à 244 de cette loi s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, si un dépouillement manuel des bulletins de vote est requis.

6.30 Feuille de compilation

L'article 231 de cette loi est abrogé.

6.31 Dépouillement électronique

L'article 232 de cette loi est abrogé.

6.32 Bulletins de vote rejetés

L'article 233 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**233.** La programmation de l'urne électronique est déterminée de façon à ce que soit rejeté tout bulletin de vote qui :

1° n'a pas été marqué ;

2° a été marqué en faveur de plus d'un candidat ;

3° a été marqué en faveur d'une personne qui n'est pas candidate.

Pour la tenue du scrutin, la carte de mémoire est programmée de façon à ce que l'urne électronique traite et conserve tous les supports de bulletins de vote qui lui sont présentés, c'est-à-dire autant ceux comportant des bulletins de vote valides que ceux comportant des bulletins de vote rejetés à l'exception des supports refusés. » .

6.33 Bulletins de vote rejetés, omission d'une procédure, bulletins de vote valides

Les articles 233 à 236 de cette loi ne s'appliquent qu'aux fins d'un dépouillement judiciaire, le cas échéant, avec les adaptations nécessaires.

6.34 Contestation de validité

L'article 237 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**237.** Le secrétaire du bureau de vote à la demande du scrutateur en chef inscrit au registre du scrutin toute contestation qu'un représentant présent lors de l'impression des résultats de l'urne électronique soulève au sujet de la validité des résultats. » .

6.35 Relevé partiel du dépouillement, relevé global du dépouillement et exemplaire au représentant des candidats

L'article 238 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**238.** Le scrutateur dresse un relevé partiel du dépouillement dans lequel il indique :

1° le nombre de supports de bulletins de vote reçus du président d'élection ;

2° le nombre de supports de bulletins de vote détériorés, refusés ou annulés et non déposés dans l'urne électronique ;

3° le nombre de supports de bulletins de vote non utilisés.

Le scrutateur dresse le relevé partiel du dépouillement en deux exemplaires dont une copie doit être remise au scrutateur en chef.

À partir des relevés partiels du dépouillement et des résultats comptés par l'urne électronique, le scrutateur en chef dresse un relevé global du dépouillement.

Le scrutateur en chef remet immédiatement un exemplaire du relevé global du dépouillement aux représentants. » .

L'article 240 de cette loi est abrogé.

6.36 Enveloppes distinctes scellées, initiales remises au président d'élection

Les articles 241, 242 et 243 de cette loi sont remplacés par les suivants :

«**241.** Après la clôture du scrutin, chaque scrutateur place dans des enveloppes distinctes la liste électorale, le registre du scrutin, les formules, les supports de bulletins de vote détériorés, refusés ou annulés et non déposés dans l'urne électronique, les supports de bulletins de vote non utilisés et le relevé partiel du dépouillement. Chaque scrutateur scelle ces enveloppes et les place dans une grande enveloppe qu'il scelle et remet au scrutateur en chef. Le scrutateur, le secrétaire du bureau de vote et les représentants affectés au bureau de vote qui le désirent apposent leurs initiales sur les scellés.

242. Après l'impression des résultats compilés par l'urne électronique, en présence des candidats ou de leurs représentants qui le désirent, le scrutateur en chef place les supports de bulletins de vote, qui se trouvent dans le récipient de l'urne électronique, dans une ou des enveloppes qu'il scelle et il y appose ses initiales. Les représentants et les candidats qui le désirent peuvent apposer leurs initiales sur le ou les scellés.

Le scrutateur en chef dépose la ou les enveloppes dans une boîte de transfert. Il retire ensuite la carte de mémoire de l'urne électronique et l'insère dans une enveloppe avec une copie du rapport des résultats compilés de l'urne électronique. Il scelle l'enveloppe, appose ses initiales et place l'enveloppe dans une des boîtes de transfert.

Le scrutateur en chef dépose la grande enveloppe reçue des scrutateurs dans une des boîtes de transfert.

Le scrutateur en chef scelle ensuite les boîtes de transfert, appose ses initiales et permet que les représentants qui le désirent apposent leurs initiales et les remet au président d'élection.

243. Le scrutateur en chef dépose dans une enveloppe une copie du rapport de l'urne électronique, une copie du relevé global du dépouillement indiquant les résultats de l'élection ainsi que les relevés partiels du dépouillement. Il scelle ensuite cette enveloppe, appose ses initiales et la remet au président d'élection.

Les représentants affectés aux bureaux de vote, peuvent apposer leurs initiales sur le scellé. » .

L'article 244 de cette loi est abrogé.

6.37 Recensement des votes

L'article 247 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**247.** Le président d'élection procède au recensement des votes en utilisant le relevé global du dépouillement dressé par chaque scrutateur en chef. » .

6.38 Ajournement du recensement des votes

L'article 248 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**248.** Lorsque le président d'élection n'a pu obtenir un relevé global du dépouillement devant lui être remis, il ajourne le recensement jusqu'à ce qu'il l'obtienne.

En cas d'impossibilité d'obtenir le relevé global du dépouillement ou le rapport imprimé des résultats compilés par une urne électronique, le président d'élection procède, en présence du scrutateur en chef et des candidats concernés ou de leurs représentants qui le désirent, à l'impression des résultats à l'aide de la carte de mémoire qu'il aura récupérée dans la boîte de transfert ouverte en présence des personnes précitées. » .

6.39 Remise dans une enveloppe

L'article 249 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**249.** Après avoir imprimé les résultats et les avoir consultés, le président d'élection place ceux-ci ainsi que la carte de mémoire dans une enveloppe.

Il scelle ensuite cette enveloppe et la remet dans la boîte de transfert qu'il scelle.

Le président d'élection, les candidats et les représentants présents peuvent apposer leurs initiales sur les scellés. » .

6.40 Nouveau dépouillement

L'article 250 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**250.** En cas d'impossibilité de procéder à l'impression d'un nouveau rapport des résultats compilés à l'aide de la carte de mémoire, le président d'élection, à la date, à l'heure et au lieu qu'il fixe, en présence des candidats ou de leurs représentants qui le désirent, récupère les supports de bulletins de vote utilisés pour le vote au(x) poste(s) concerné(s), et les introduit un à un dans l'orifice de l'urne électronique qui comprend une nouvelle carte de mémoire programmée. Il procède par la suite à l'impression des résultats compilés par l'urne électronique. » .

6.41 Avis au Ministre

L'article 251 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « relevé du dépouillement et les bulletins » par les mots « relevé global du dépouillement, le rapport des résultats compilés par l'urne électronique et les supports de bulletins de vote » .

6.42 Accès aux bulletins de vote

L'article 261 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**261.** Sauf dans le cadre de l'étude des bulletins de vote rejetés prévue au présent protocole d'entente, le président d'élection ou le responsable de l'accès aux documents de la municipalité ne doit pas délivrer de copie des bulletins de vote utilisés et ne peut permettre à quiconque d'examiner ces bulletins de vote, à moins qu'il n'y soit obligé par une ordonnance d'un tribunal ou d'un juge. » .

6.43 Demande d'un nouveau dépouillement

L'article 262 de cette loi est modifié par le remplacement dans les première et deuxième lignes du premier alinéa des mots « qu'un scrutateur, un secrétaire de bureau de vote ou le président d'élection » par les mots « qu'une urne électronique » .

7. ÉTUDE DES BULLETINS DE VOTE REJETÉS

Dans un délai de 120 jours de la proclamation de l'élection ou après la contestation de l'élection, le président d'élection doit, sur demande du Directeur général des élections ou du Ministre procéder à l'étude des bulletins de vote rejetés pour chercher à connaître les motifs de rejet. Le président d'élection doit faire la vérification des supports de bulletins de vote contenus dans les boîtes de transfert.

Il doit aviser les candidats ou leurs représentants qu'ils peuvent être présents lors de cette étude. Le Directeur général des élections et le Ministre sont avisés et peuvent déléguer leurs représentants. Le représentant de la compagnie ayant vendu ou loué les urnes électroniques doit assister à cette étude pour expliquer le fonctionnement du mécanisme de rejet et répondre aux questions des participants.

Les paramètres établis pour programmer les bulletins de vote rejetés doivent être communiqués aux participants.

L'étude des bulletins de vote rejetés ne peut d'aucune façon modifier les résultats du scrutin ou être utilisée devant les tribunaux pour chercher à modifier les résultats du scrutin.

Un rapport de l'étude doit être dressé par le président d'élection comportant notamment la fiche d'évaluation des motifs de rejet et la copie du bulletin de vote s'y rapportant. Toute autre remarque pertinente en rapport avec le déroulement de l'élection doit y être ajoutée.

Préalablement à l'étude des bulletins de vote rejetés, ceux-ci doivent être extraits de l'ensemble des bulletins de vote à l'aide de l'urne électronique programmée en conséquence par le représentant de la compagnie et photocopiés selon le nombre de participants présents. À cette occasion, les candidats ou leurs représentants peuvent être présents.

8. DURÉE ET APPLICATION DE L'ENTENTE

Le président d'élection de la municipalité est chargé de l'application de la présente entente et en conséquence du bon déroulement de l'essai du nouveau mécanisme de votation pour la tenue d'élections générales et partielles jusqu'au 31 décembre 2009.

9. MODIFICATION

Les parties conviennent que la présente entente pourra être modifiée au besoin afin de s'assurer du bon déroulement des élections générales ou partielles subséquentes prévues à l'entente.

Mention doit en être faite au rapport d'évaluation.

10. RAPPORT D'ÉVALUATION

Dans un délai de 120 jours de la tenue de l'élection générale du 3 novembre de l'an 2002, le président d'élection de la municipalité transmet, en conformité avec l'article 659.3 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2), un rapport d'évaluation au Directeur général des élections et au Ministre, lequel rapport fait état des points utiles à l'amélioration des essais d'un nouveau mécanisme de votation dont, par exemple :

— les préparatifs électoraux (choix du nouveau mécanisme de votation, plan de communication, etc.);

— le déroulement du vote par anticipation et du scrutin;

— les coûts d'utilisation des systèmes de votation électroniques :

— les coûts de l'adaptation de la procédure électorale;

— les coûts non récurrents et susceptibles d'être amortis;

— la comparaison des coûts réels avec les coûts estimés reliés à la tenue du scrutin au moyen de nouveaux mécanismes de votation et des coûts projetés pour la tenue traditionnelle de l'élection générale du 3 novembre de l'an 2002;

— le nombre et les temps d'arrêt de la votation, le cas échéant;

— les avantages et inconvénients de l'utilisation des nouveaux mécanismes de votation;

— les résultats obtenus lors du recensement des votes et la concordance entre le nombre de supports de bulletins de vote remis aux scrutateurs et le nombre de supports de bulletins de vote utilisés et inutilisés;

— l'étude des bulletins de vote rejetés, si cette étude a été complétée.

11. APPLICATION DE LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS

La Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) s'applique à l'élection générale du 3 novembre de l'an 2002 dans la municipalité, sous réserve des dispositions de cette loi que la présente entente modifie ou remplace.

12. EFFET DE L'ENTENTE

La présente entente a effet depuis le moment où le président d'élection a posé le premier geste aux fins d'une élection à laquelle elle s'applique.

CONVENTION SIGNÉE EN TROIS EXEMPLAIRES :

À Cowansville, ce 23^e jour du mois d'août de l'an 2002

LA MUNICIPALITÉ DE COWANSVILLE

Par : -----
ARTHUR FAUTEUX, *maire*

M^e CLAUDE DESCHÊNES,
greffier ou secrétaire-trésorier

À Québec, ce 3^e jour du mois de septembre
de l'an 2002

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

À Québec, ce 19^e jour du mois de septembre
de l'an 2002.

MARCEL BLANCHET

LE MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES
ET DE LA MÉTROPOLE

Par : -----
JEAN PRONOVOST, *sous-ministre*

ANNEXE
MODÈLE DE SUPPORT DE BULLETINS DE VOTE

District 1
Georges Leduc

Mairie - Mayor

CANDIDAT, Mairie1
Appartenance politique

CANDIDAT, Mairie2
Appartenance politique

CANDIDAT, Mairie3
Appartenance politique

CANDIDAT, Mairie4
Appartenance politique

Conseiller - Council

CANDIDAT, Conseil1
Appartenance politique

CANDIDAT, Conseil2
Appartenance politique

CANDIDAT, Conseil3
Appartenance politique

CANDIDAT, Conseil4
Appartenance politique

CANDIDAT, Conseil5
Appartenance politique

Copyright Nixsoft Solutions Inc 2002

Droits d'auteur Solutions Nixsoft Inc 2002



Initiales du scrutateur
Initials of the DRO

Ville de ...

Élections municipales / Municipal elections

3 novembre 2002 / November 3rd 2002



Gouvernement du Québec

Entente

Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités
(L.R.Q., c. E-2.2)

ENTENTE CONCERNANT DE NOUVEAUX MÉCANISMES DE VOTATION POUR UNE ÉLECTION AVEC BUREAU DE VOTE INFORMATISÉ ET URNES « PERFAS-TAB »

ENTENTE INTERVENUE

ENTRE

La MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANDRÉ-AVELLIN, personne morale de droit public, ayant son siège au 119, rue Principale à Saint-André-Avellin, province de Québec, ici représentée par le maire, monsieur Jean-Denis Lalonde, et le greffier ou secrétaire-trésorière adjointe, madame Liette Lafrance, aux termes d'une résolution portant le numéro 0208-492, ci-après appelée

LA MUNICIPALITÉ

ET

M^e Marcel Blanchet, en sa qualité de DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC, dûment nommé à cette fonction, en vertu de la Loi électorale (L.R.Q., c. E-3.3) agissant aux présentes en cette qualité et ayant son bureau principal au 3460, rue de La Pérade, à Sainte-Foy, province de Québec, ci-après appelé

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

ET

l'honorable André Boisclair, en sa qualité de MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DE LA MÉTROPOLE, ayant son bureau principal au 10, rue Pierre-Olivier-Chauveau, à Québec, province de Québec, ci-après appelé

LE MINISTRE

ATTENDU QUE le conseil de la MUNICIPALITÉ, par sa résolution n° 0206-398, adoptée à la séance du 20 juin 2002, a exprimé le désir de se prévaloir des dispositions de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités pour conclure une entente avec le DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS et le MINISTRE afin de permettre l'utilisation d'urnes électroniques pour l'élection générale du 3 novembre de l'an 2002 dans la MUNICIPALITÉ;

ATTENDU QUE les articles 659.2 et 659.3 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) prévoient ce qui suit :

« **659.2.** Toute municipalité peut, conformément à une entente avec le ministre des Affaires municipales et de la Métropole et le directeur général des élections, faire l'essai, lors d'un scrutin, de nouveaux mécanismes de votation. L'entente peut prévoir qu'elle s'applique également aux scrutins postérieurs à celui pour lequel elle a été conclue ; dans ce cas, elle prévoit sa durée d'application.

Cette entente doit décrire les nouveaux mécanismes de votation et mentionner les dispositions de la présente loi qu'elle modifie ou remplace.

Cette entente a l'effet de la loi.

659.3. La municipalité doit, après la tenue du scrutin au cours duquel s'est fait l'essai mentionné à l'article 659.2, transmettre un rapport d'évaluation au ministre des Affaires municipales et de la Métropole et au directeur général des élections. » ;

ATTENDU QUE la MUNICIPALITÉ désire se prévaloir de ces dispositions pour la tenue de l'élection générale du 3 novembre de l'an 2002 et, avec les adaptations nécessaires, pourrait s'en prévaloir pour les scrutins postérieurs prévus à l'entente. Les adaptations devront faire l'objet d'un addendum à la présente entente ;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir la procédure qui s'applique sur le territoire de la MUNICIPALITÉ lors de cette élection générale ;

ATTENDU QU'une entente doit être conclue entre la MUNICIPALITÉ, le DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS et le MINISTRE ;

ATTENDU QUE la MUNICIPALITÉ est seule responsable du choix technologique effectué ;

ATTENDU QUE le conseil de la MUNICIPALITÉ a adopté, à sa séance du 19 août de l'an 2002, la résolution n° 0208-492 approuvant le texte de l'entente et autorisant le maire et le greffier ou secrétaire-trésorier à signer la présente entente ;

ATTENDU QUE le président d'élection de la MUNICIPALITÉ est responsable de l'application de la présente entente et des moyens nécessaires à sa réalisation ;

EN CONSÉQUENCE, les parties conviennent de ce qui suit :

1. PRÉAMBULE

Le préambule de la présente entente en fait partie intégrante.

2. DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont, dans la présente entente, le sens et l'application que leur attribue le présent article.

2.1 L'expression « bureau de vote informatisé » désigne un ensemble d'appareils constitué :

— d'un ordinateur comportant en mémoire la liste électorale de l'endroit de votation (les ordinateurs d'un même endroit de votation sont reliés entre eux) ;

— d'un lecteur de carte comportant un code-barres ;

— d'une ou plusieurs imprimantes par endroit de votation servant à imprimer la liste des électeurs qui ont voté par anticipation et le jour du scrutin.

2.2 L'expression « urne électronique » désigne un appareil qui comprend une tabulatrice de vote, une carte de mémoire, une imprimante, un récipient recevant les bulletins de vote et un modem, le cas échéant.

2.3 L'expression « tabulatrice de vote » désigne un appareil qui détecte par lecteur optique la marque de l'électeur dans l'espace prévu à cette fin sur le bulletin de vote.

2.4 L'expression « carte de mémoire » désigne un support mémoire qui calcule et enregistre la marque de l'électeur pour chacun des candidats dont le nom est imprimé sur le bulletin de vote ainsi que les bulletins de vote rejetés selon les subdivisions du programme de la tabulatrice de vote.

2.5 L'expression « récipient recevant les bulletins de vote » désigne une boîte dans laquelle les supports de bulletins de vote chutent.

2.6 L'expression « boîte de transfert » désigne la boîte dans laquelle sont déposés les supports de bulletins de vote après la compilation des résultats du scrutin.

2.7 L'expression « support de bulletins de vote » désigne un support sur lequel est ou sont imprimés le ou les bulletins de vote.

2.8 L'expression « support refusé » désigne un support dont la tabulatrice refuse l'insertion.

2.9 L'expression « chemise de confidentialité » désigne un étui destiné à recevoir le support de bulletins de vote.

3. ÉLECTIONS

3.1 Pour les fins de l'élection générale du 3 novembre de l'an 2002 dans la municipalité, des urnes électroniques, en nombre suffisant, de marque « PerFas-TAB » seront utilisées.

3.2 Avant la publication de l'avis d'élection, la municipalité doit prendre les moyens nécessaires pour informer adéquatement ses électeurs au sujet de l'essai du nouveau mécanisme de votation.

4. MÉCANISMES DE SÉCURITÉ

4.1 Les bureaux de vote informatisés

La liste électorale d'un endroit de votation doit correspondre aux données fournies par le président d'élection. L'accès aux ordinateurs d'un endroit de votation doit être sécurisé par un mot de passe.

4.2 Les urnes électroniques

Les urnes électroniques utilisées devront comprendre les mécanismes de sécurité suivants :

1) un rapport affichant un total « zéro » est produit par l'urne électronique lors de son démarrage par le scrutateur en chef le premier jour du vote par anticipation et le jour du scrutin ;

2) un rapport de vérification est généré de façon continue et sauvegardé automatiquement sur la carte de mémoire et enregistre chaque opération procédurale ;

3) l'urne électronique ne doit pas être placée en mode de fin d'élection pendant le déroulement du scrutin ;

4) aucune interférence ne peut affecter la compilation des résultats une fois que l'urne électronique est en mode d'élection ;

5) chaque urne électronique est dotée d'une source d'alimentation secondaire (pile) d'une durée de deux à cinq heures ou l'ensemble des urnes électroniques est relié à une génératrice ;

6) en cas de défectuosité de l'urne électronique, la carte de mémoire peut être retirée et transférée sans délai dans une autre urne électronique afin de permettre la continuation de la procédure.

5. PROGRAMMATION

Chaque carte de mémoire utilisée est spécialement programmée par la firme PG Elections inc. de manière à recevoir et compiler les bulletins de vote conformément aux termes de la présente entente.

6. MODIFICATIONS À LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS

6.1 Personnel électoral

L'article 68 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, (L.R.Q., c. E-2.2) est modifié par l'insertion après le mot « adjoint » des mots « scrutateur en chef, adjoint au scrutateur en chef ».

6.2 Scrutateur en chef, adjoint au scrutateur en chef

L'article 76 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**76.** Le président d'élection nomme le nombre de scrutateurs en chef et d'adjoints au scrutateur en chef qu'il juge nécessaire pour chaque endroit de vote.

Le président d'élection nomme un scrutateur et un secrétaire pour chaque bureau de vote. » .

6.3 Fonctions du scrutateur en chef, de l'adjoint au scrutateur en chef et du scrutateur

L'article 80 de cette loi est remplacé par les suivants :

«**80.** Le scrutateur en chef a notamment pour fonction :

1° de veiller à l'installation et à la préparation de l'urne électronique ;

2° d'assurer le bon déroulement du scrutin et de maintenir l'ordre près de l'urne électronique ;

3° de faciliter l'exercice du droit de vote et d'assurer le secret du vote ;

4° de s'assurer du bon fonctionnement de l'urne électronique ;

5° de procéder à l'impression des résultats compilés par l'urne électronique à la clôture du scrutin ;

6° de compléter un relevé global du dépouillement à partir du ou des relevés partiels et des résultats compilés par l'urne électronique ;

7° de transmettre au président d'élection, à la clôture du scrutin, les résultats compilés par l'urne électronique, le relevé global ainsi que le ou les relevés partiels du dépouillement ;

8° de transférer les supports de bulletins de vote contenus dans le récipient de l'urne électronique dans les boîtes de transfert, de les sceller et de remettre celles-ci au président d'élection ;

9° lorsque le support de bulletins de vote est refusé par la tabulatrice, demander à l'électeur de retourner à l'isoloir, de marquer tous les espaces prévus pour l'apposition de la marque de l'électeur et de se rendre au bureau de vote afin d'obtenir un autre support de bulletins de vote.

10° d'aviser immédiatement le président d'élection en cas de défectuosité de la carte de mémoire ou de l'urne électronique.

80.1. L'adjoint au scrutateur en chef a notamment pour fonction :

1° d'assister le scrutateur en chef dans ses fonctions ;

2° de recevoir tout électeur que lui réfère le scrutateur en chef ;

3° de vérifier les isolements de la salle de votation ;

4° de récupérer les crayons et les chemises de confidentialité auprès du scrutateur en chef et de les redistribuer à chaque scrutateur.

80.2. Le scrutateur a notamment pour fonction :

1° de veiller à l'aménagement du bureau de vote ;

2° d'assurer le bon déroulement du scrutin et de maintenir l'ordre au bureau de vote ;

3° de faciliter l'exercice du droit de vote et d'assurer le secret du vote ;

4° de recevoir l'identification de l'électeur ;

5° de remettre à l'électeur un support de bulletins de vote, une chemise de confidentialité et le crayon avec lequel il doit exercer son droit de vote ;

6° de recevoir de l'électeur le support de bulletins de vote qui a été refusé par la tabulatrice et de lui en remettre un autre ; mention en est faite au registre du scrutin ;

7° d'indiquer à l'écran la mention « a voté » en regard du nom de l'électeur à qui il a remis un support de bulletins de vote. » .

6.4 Fonctions du secrétaire du bureau de vote

L'article 81 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**81.** Le secrétaire du bureau de vote a notamment pour fonction :

1° d'inscrire dans le registre du scrutin les mentions relatives au déroulement du vote ;

2° d'indiquer sur la liste électorale papier la mention « avoté » en regard du nom de l'électeur à qui le scrutateur a remis un support de bulletins de vote ;

3° d'assister le scrutateur. »

6.5 Discretion du Directeur général des élections lorsqu'il constate une erreur, une urgence ou une circonstance exceptionnelle

L'article 90.5 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**90.5.** Lorsque, pendant la période électorale au sens de l'article 364, le directeur général des élections constate que, par suite d'une erreur, d'une urgence ou d'une circonstance exceptionnelle, une disposition visée à l'article 90.1 ou à l'entente conclue en vertu de l'article 659.2 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités ne concorde pas avec les exigences de la situation, il peut adapter cette disposition pour en réaliser la fin.

Il doit informer préalablement le ministre des Affaires municipales et de la Métropole de la décision qu'il entend prendre.

Dans les 30 jours qui suivent le jour prévu pour le scrutin, le directeur général des élections doit transmettre au président ou au secrétaire général de l'Assemblée nationale un rapport des décisions qu'il a prises en vertu du premier alinéa. Le président dépose ce rapport à l'Assemblée nationale dans les 30 jours qui suivent celui où il l'a reçu ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours qui suivent celui où elle a repris ses travaux. » .

6.6 Avis d'élection

L'article 99 de cette loi est modifié par l'addition, après le paragraphe 7°, du suivant :

« 8° le fait que le mécanisme de votation est le vote par urne électronique. » .

6.7 Sections de vote

L'article 104 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**104.** Le président d'élection divise la liste électorale en sections de vote.

Les sections de vote contiennent un nombre d'électeurs déterminés par le président d'élection. Ce nombre ne doit pas être supérieur à 750 électeurs. » .

6.8 Vérification du bureau de vote informatisé et de l'urne électronique

Cette loi est modifiée par l'insertion, après la sous-section 1 de la section IV du chapitre VI du titre 1, des sous-sections suivantes :

«§1.1 Vérification du bureau de vote informatisé

173.1. Le président d'élection s'assure, au moment jugé opportun, mais au plus tard avant l'ouverture des bureaux de vote le premier jour du vote par anticipation et avant l'ouverture des bureaux de vote le jour du scrutin, en collaboration avec le représentant de la firme et, le cas échéant, des représentants des candidats, pour tout endroit de votation, que chacun des ordinateurs contient la liste électorale de cet endroit. Il doit notamment procéder aux essais suivants :

1° rechercher un électeur à partir de la carte avec code-barres ;

2° rechercher un électeur à partir du clavier, soit par son nom, soit par son adresse ;

3° indiquer à l'ordinateur qu'un certain nombre d'électeurs ont voté et s'assurer que chaque ordinateur de l'endroit de votation indique la mention « a voté » pour chacun des électeurs concernés ;

4° imprimer la liste des électeurs qui ont voté, de façon non cumulative, par numéro d'électeur et par section de vote, et s'assurer que le résultat est conforme aux données entrées dans l'ordinateur.

§1.2 Vérification de l'urne électronique

173.2. Le président d'élection doit, au moins cinq jours avant le premier jour fixé pour le vote par anticipation et au moins trois jours avant celui fixé pour le scrutin, procéder à un essai de l'urne électronique afin de s'assurer que la tabulatrice de vote détecte fidèlement la marque faite sur le bulletin de vote et qu'elle compile fidèlement et avec précision les suffrages exprimés, en présence du représentant de la firme PG Elections inc. et des représentants des candidats.

173.3. Lors de l'essai de l'urne électronique, des mesures de sécurité adéquates doivent être prises par le président d'élection afin de garantir l'intégrité de l'ensemble du système et de chacune de ses composantes d'enregistrement, de compilation et de mémorisation des résultats. Il doit s'assurer qu'aucune communication électronique qui pourrait modifier la programmation de l'urne électronique, l'enregistrement des données, sa compilation, la mémorisation des résultats ou l'intégrité de l'ensemble du système ne puisse être établie.

173.4. Le président d'élection procède à l'essai comme suit :

1° Il appose ses initiales sur la carte de mémoire et l'insère dans l'urne électronique.

2° Il insère dans l'urne électronique un nombre préétabli de supports de bulletins de vote qui ont préalablement été marqués et compilés manuellement. Ces supports de bulletins de vote comprennent :

a) un nombre suffisant et prédéterminé de bulletins de vote marqués correctement en faveur de chaque candidat ;

b) un nombre suffisant et prédéterminé de bulletins de vote qui ne sont pas marqués correctement ;

c) un nombre suffisant et prédéterminé de bulletins de vote comprenant une marque pour plus d'un candidat à un même poste ;

d) un nombre suffisant et prédéterminé de bulletins de vote en blanc.

3° Il procède à la mise en mode de fin d'élection et s'assure de la concordance des résultats compilés par l'urne électronique et des résultats compilés manuellement.

4° Le président d'élection doit, dès que l'essai est complété avec succès, remettre la carte de mémoire à zéro et la sceller. Le président d'élection et les représentants qui le désirent apposent leurs initiales sur le scellé.

5° Le président d'élection insère la tabulatrice à l'intérieur du sac de transport et y appose un scellé. Le président d'élection et les représentants qui le désirent prennent en note le numéro inscrit sur le scellé.

6° Si le président d'élection détecte une erreur lors de cet essai, il doit déterminer avec certitude la cause de telle erreur, apporter les correctifs nécessaires et procéder à un nouvel essai. Il répète ces opérations jusqu'à ce que le lecteur de la tabulatrice fasse une lecture fidèle de la

marque faite sur le bulletin de vote et jusqu'à ce qu'une compilation parfaite des résultats soit obtenue. Mention doit être faite dans le rapport d'évaluation de toute erreur ou anomalie constatée.

7° Le président d'élection ne peut modifier lui-même la programmation établie pour la lecture de la marque de l'électeur dans l'espace prévu à cette fin, sans la supervision de la firme PG Elections inc. » .

6.9 Bureau de vote itinérant

Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 175, des articles suivants :

« **175.1.** Les électeurs exercent leur droit de vote sur le même bulletin que celui utilisé au bureau de vote par anticipation. Après avoir marqué son bulletin de vote, l'électeur l'insère dans une chemise de confidentialité et la dépose dans l'urne prévue à cette fin. À la fin du vote itinérant, le scrutateur et le secrétaire du bureau de vote itinérant scellent l'urne et y apposent leurs initiales.

175.2. Le scrutateur, avant l'ouverture du bureau de vote par anticipation, remet au scrutateur en chef l'urne contenant les bulletins de vote du bureau de vote itinérant.

Le scrutateur en chef en présence de l'adjoint au scrutateur en chef retire de l'urne les chemises de confidentialité contenant les bulletins de vote et insère les bulletins de vote un par un dans l'urne électronique. » .

6.10 Vote par anticipation

Les articles 182, 183 et 185 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **182.** Après la fermeture du bureau de vote par anticipation, le secrétaire du bureau de vote inscrit au registre du scrutin les mentions suivantes :

1° le nombre de supports de bulletins de vote reçus du président d'élection ;

2° le nombre d'électeurs à qui un support de bulletins de vote a été remis ;

3° le nombre de supports de bulletins de vote détériorés, refusés ou annulés et le nombre de ceux qui n'ont pas été utilisés ;

4° le nom des personnes qui ont exercé une fonction à titre de membre du personnel électoral ou à titre de représentant.

Le scrutateur place dans des enveloppes distinctes les supports de bulletins de vote détériorés, refusés ou annulés, ceux qui n'ont pas été utilisés, les formules, le registre du scrutin et la liste électorale. Il scelle ensuite ces enveloppes. Le scrutateur, le secrétaire du bureau de vote et les représentants qui le désirent apposent leurs initiales sur les scellés des enveloppes. Les enveloppes, sauf celles contenant la liste électorale, sont remises au scrutateur en chef afin d'être déposées dans une des boîtes de transfert.

182.1 Le scrutateur en chef, en présence des candidats ou de leurs représentants qui le désirent, ouvre le récipient de l'urne électronique et place les supports de bulletins de vote qui s'y trouvent dans la ou les boîtes de transfert qu'il scelle. Il scelle ensuite l'embouchure de l'urne électronique. Le scrutateur en chef et les représentants qui le désirent apposent leurs initiales sur les scellés. Par la suite, il place l'urne électronique dans son sac de transport qu'il scelle. Le scrutateur en chef et les représentants qui le désirent apposent leurs initiales sur le scellé.

Le scrutateur en chef remet ensuite les boîtes de transfert et les enveloppes contenant la liste électorale au président d'élection ou à la personne que celui-ci désigne.

Le président d'élection a la garde de la ou des boîtes de transfert jusqu'au dépouillement du vote par anticipation et, par la suite, pendant le temps prévu pour la conservation des documents électoraux.

183. Immédiatement avant l'heure fixée pour l'ouverture du bureau de vote la seconde journée, le cas échéant, le scrutateur en chef, devant les personnes présentes, ouvre les boîtes de transfert, remet à chaque scrutateur les registres, les enveloppes contenant les supports de bulletins de vote qui n'ont pas été utilisés et les formules. Chaque scrutateur ouvre ces enveloppes pour reprendre possession de leur contenu. Les supports de bulletins de vote détériorés, refusés ou annulés demeurent dans les boîtes de transfert que le scrutateur en chef scelle.

Le scrutateur en chef, devant les personnes présentes, enlève le scellé sur le sac de transport de la tabulatrice.

Le président d'élection ou la personne que celui-ci désigne remet à chaque scrutateur la liste électorale du ou des bureaux de vote regroupés, le cas échéant.

Après la fermeture du bureau de vote la seconde journée, le cas échéant, le scrutateur en chef, le scrutateur et le secrétaire accomplissent les mêmes actes qu'après sa fermeture la première journée. De plus, le scrutateur en chef retire la carte de mémoire de l'urne électronique et la place dans une enveloppe qu'il scelle et la dépose dans une boîte de transfert qu'il scelle.

Les supports de bulletins de vote détériorés, refusés ou annulés la seconde journée sont placés dans des enveloppes distinctes et scellées. Elles sont déposées également dans une boîte de transfert scellée.

Le scrutateur en chef et les représentants qui le désirent apposent leurs initiales sur les scellés.

185. À compter de 19 heures le jour du scrutin, le président d'élection ou la personne qu'il désigne procède à l'impression des résultats compilés par l'urne électronique à un bureau de vote par anticipation, en présence des scrutateurs, des secrétaires et des représentants qui désirent être présents.

L'impression de ces résultats est faite au lieu que détermine le président d'élection. Elle est effectuée conformément aux règles applicables à l'impression des résultats donnés le jour du scrutin, compte tenu des adaptations nécessaires.» .

6.11 **Isoloir**

L'article 191 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **191.** Lorsque l'élection se déroule au moyen d'urne électronique, le bureau de vote comporte autant d'isoloirs que le détermine le président d'élection. » .

6.12 **Bulletin de vote**

L'article 193 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **193.** À l'exception de l'inscription mentionnant le poste en élection, le bulletin de vote doit être imprimé, selon le spécimen en annexe, par inversion de façon qu'au recto les mentions soient en blanc sur un fond de couleur foncée et que chaque cercle prévu pour l'apposition de la marque de l'électeur soit en blanc dans un cercle orangé. Chaque bulletin de vote contient des codes-barres. » .

L'article 195 de cette loi est abrogé.

6.13 **Identification des candidats**

L'article 196 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **196.** Le support comporte un bulletin de vote pour le poste de maire et un ou des bulletins de vote pour le ou les postes de conseiller. Chaque bulletin de vote doit permettre d'identifier chaque candidat. Il contient, au recto : » ;

2° par l'addition, après le paragraphe 3°, du suivant :

« 4 les postes concernés et, le cas échéant, le numéro du siège en élection. Les mentions des postes concernés doivent correspondre à celles contenues dans les déclarations de candidature. » .

6.14 Support de bulletins de vote

L'article 197 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**197.** Le support de bulletins de vote contient au recto, selon le spécimen en annexe :

1° le nom de la municipalité ;

2° la mention « élections municipales » et la date du scrutin ;

3° les bulletins de vote ;

4° le code barres.

Le support de bulletins de vote contient au verso, selon le spécimen en annexe :

1° un espace destiné à recevoir les initiales du scrutateur ;

2° un espace destiné à recevoir le numéro de la section de vote ;

3° le nom et l'adresse de l'imprimeur ;

4° le code barres. » .

6.15 Chemise de confidentialité

Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 197, du suivant :

«**197.1.** Le président d'élection s'assure qu'il a à sa disposition un nombre suffisant de chemises de confidentialité. La chemise de confidentialité doit être suffisamment opaque pour assurer qu'aucune marque apposée sur le bulletin de vote ne se distingue au travers. » .

6.16 Retrait de candidature

L'article 198 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

«Lorsque l'élection se déroule au moyen d'urne électronique, le président d'élection s'assure que la carte de mémoire est réglée afin que celle-ci ne considère pas les candidats qui ont retiré leur candidature.

Tout vote donné en faveur de ces candidats avant ou après le retrait de leur candidature est nul. » .

6.17 Retrait d'autorisation ou de reconnaissance

L'article 199 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Lorsque l'élection se déroule au moyen d'urne électronique, le président d'élection s'assure que la carte de mémoire est réglée afin que celle-ci ne considère pas le parti ou l'équipe à qui la reconnaissance a été retirée. » .

6.18 Nombre d'urnes électroniques

L'article 200 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**200.** Le président d'élection s'assure qu'il a à sa disposition autant d'urnes électroniques qu'il y a de locaux de vote et un nombre d'urnes électroniques supplémentaires suffisant pour suppléer en cas de panne ou de défauts techniques.

Le président d'élection s'assure qu'il a à sa disposition le nombre suffisant de boîtes de transfert, associées à chaque urne électronique. » .

6.19 Remise du matériel électoral

L'article 204 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, du mot « urne » par le mot « récipient » .

6.20 Examen de l'urne électronique et du matériel

L'article 207 de cette loi est remplacé par les suivants :

«**207.** Au cours de l'heure qui précède l'ouverture des bureaux de vote, devant les personnes présentes, le scrutateur en chef initialise l'urne électronique du local de vote. Le scrutateur en chef s'assure que l'urne électronique indique un total de zéro bulletin de vote enregistré en vérifiant le rapport imprimé de l'urne électronique.

Il conserve ce rapport et le montre à toute personne présente qui désire en prendre connaissance.

Le scrutateur en chef examine les documents et le matériel que lui a remis le président d'élection.

207.1. Au cours de l'heure qui précède l'ouverture des bureaux de vote, le scrutateur et le secrétaire du bureau de vote examinent les documents et le matériel nécessaire au vote que leur a remis le président d'élection. » .

L'article 209 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**209.** Immédiatement avant l'heure fixée pour l'ouverture des bureaux de vote, le scrutateur en chef, devant les scrutateurs, les secrétaires et les représentants des candidats présents, doit s'assurer que le récipient de l'urne électronique est vide.

Le récipient est ensuite scellé par le scrutateur en chef. Le scrutateur en chef et les représentants présents qui le désirent apposent leurs initiales sur le scellé. L'urne électronique est ensuite placée de manière à être visible par le personnel électoral et les électeurs. » .

DÉROULEMENT DU SCRUTIN

6.21 Présence au bureau de vote

Le troisième alinéa de l'article 214 de cette loi est remplacé par le suivant :

«En outre, seuls peuvent être présents au bureau de vote le scrutateur, le secrétaire et les représentants affectés à ce bureau ainsi que le président d'élection, le secrétaire d'élection et l'adjoint au président, le scrutateur en chef et l'adjoint au scrutateur en chef. Le préposé à l'information et au maintien de l'ordre peut y être présent, sur demande du scrutateur, le temps nécessaire pour répondre à la demande. Le releveur de listes peut y être présent le temps nécessaire à l'exercice de sa fonction. Toute autre personne qui prête son assistance à un électeur en vertu de l'article 226 peut y être présente le temps nécessaire à l'exercice du droit de vote de l'électeur. » .

6.22 Initiales du bulletin de vote

L'article 221 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**221.** Le scrutateur remet à l'électeur qui a été admis à voter le support de bulletins de vote auquel il a droit, après avoir apposé ses initiales à l'endroit réservé à cette fin, et inscrit le numéro de la section de vote. Il lui remet la chemise de confidentialité. Il lui remet également un crayon.

Le scrutateur doit indiquer à l'électeur de quelle manière il doit insérer le support dans la chemise de confidentialité une fois qu'il a voté. » .

6.23 Vote

L'article 222 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**222.** L'électeur se rend dans l'isoloir et marque le ou les bulletins de vote dans l'espace prévu à cette fin, au moyen du crayon que lui a remis le scrutateur, en regard des mentions relatives au candidat en faveur de

qui il désire voter au poste de maire ainsi qu'au(x) poste(s) de conseiller.

L'électeur insère le support, sans le plier, dans la chemise de confidentialité de manière à ce que les initiales du scrutateur soient visibles. » .

6.24 Vote terminé

L'article 223 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**223.** Après avoir marqué le ou les bulletins de vote et avoir inséré le support dans la chemise de confidentialité, l'électeur quitte l'isoloir et se rend à l'urne électronique.

Il permet que les initiales du scrutateur soient examinées par le scrutateur en chef.

L'électeur ou, à sa demande, le scrutateur en chef insère le support dans l'urne électronique sans le retirer de la chemise de confidentialité. » .

6.25 Acceptation automatique

Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 223, des suivants :

«**223.1.** L'urne électronique est programmée de façon à accepter automatiquement tout support comportant les bulletins de vote qui est présenté et qui a été remis à l'électeur par le scrutateur.

223.2. S'il survient un blocage d'un support de bulletins de vote dans le récipient recevant les supports de bulletins de vote, le scrutateur en chef, en présence des représentants des candidats qui le désirent, procède à l'ouverture du récipient, remet en marche le mécanisme de l'urne électronique, la referme et scelle à nouveau le récipient en leur présence, avant d'autoriser la reprise du vote. Le scrutateur en chef et les représentants qui le désirent apposent leurs initiales sur le scellé.

Le scrutateur en chef doit faire rapport au président d'élection du temps d'arrêt de la votation. Mention en est faite au registre du scrutin.

S'il survient un blocage d'un support de bulletins de vote dans la tabulatrice, le scrutateur en chef, en présence des représentants des candidats qui le désirent, procède au déblocage de la tabulatrice et remet en marche le mécanisme de l'urne électronique. » .

6.26 Bulletin de vote annulé

L'article 224 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**224.** Le scrutateur en chef empêche que soit inséré dans l'urne électronique un support de bulletins de vote sur lequel apparaissent des initiales qui ne sont pas celles du scrutateur d'un bureau de vote ou sur lequel n'est appa­ré aucune. L'électeur doit retourner au bureau de vote.

Dans le cas où le support de bulletins de vote ne comporte pas ses initiales, le scrutateur du bureau de vote y appose, devant les personnes présentes, ses initiales pourvu qu'à sa face même il s'agisse d'un support qu'il a remis à l'électeur et que c'est par mégarde ou par oubli qu'il a omis d'y apposer ses initiales. L'électeur retourne alors déposer son support de bulletins de vote dans l'urne électronique.

Dans le cas où les initiales qui sont apposées sur le support de bulletins de vote ne sont pas celles du scrutateur ou s'il ne s'agit pas d'un support de bulletins de vote qu'il a remis à l'électeur, le scrutateur du bureau de vote annule le support de bulletins de vote.

Mention en est faite au registre du scrutin.» .

6.27 Handicapé visuel

L'article 227 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par les suivants :

« L'ad­joint au scrutateur en chef ajuste le gabarit et le support de bulletins de vote, les remet à l'électeur et lui indique l'ordre dans lequel les candidats apparaissent sur les bulletins de vote et les mentions inscrites sous leur nom, le cas échéant.

Le scrutateur en chef prête son assistance à l'électeur pour insérer le support de bulletins de vote dans l'urne électronique.» ;

2^o par la suppression du quatrième alinéa.

COMPILATION DES RÉSULTATS ET RECENSEMENT DES VOTES

6.28 Compilation des résultats

Les articles 229 et 230 de cette loi sont remplacés par les suivants :

«**229.** Après la clôture du scrutin, le scrutateur en chef procède à la mise en mode de fin d'élection et à l'impression des résultats compilés par l'urne électronique. Les représentants affectés aux bureaux de vote compris dans le local de vote peuvent être présents.

Le rapport des résultats compilés indique le nombre total de supports de bulletins de vote, le nombre de bulletins survotés, le nombre de bulletins non votés et le nombre de votes valides pour chacun des postes.

230. Après la clôture du scrutin, le scrutateur de chaque bureau de vote compris dans le local de vote complète le relevé partiel du dépouillement selon l'article 238 et en remet une copie au scrutateur en chef.

Le secrétaire du bureau de vote inscrit au registre du scrutin les mentions suivantes :

1^o le nombre de supports de bulletins de vote reçus du président d'élection ;

2^o le nombre d'électeurs qui ont été admis à voter ;

3^o le nombre de supports de bulletins de vote détériorés, refusés ou annulés et le nombre de ceux qui n'ont pas été utilisés ;

4^o le nom des personnes qui ont exercé une fonction à titre de membre du personnel électoral ou de représentant affecté à ce bureau.» .

Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 230, des suivants :

«**230.1.** Le scrutateur en chef s'assure, devant les personnes présentes, que les résultats inscrits sur le rapport imprimé de l'urne électronique et le nombre total de supports de bulletins de vote inutilisés, détériorés, refusés et annulés inscrit sur le relevé partiel du dépouillement de chacun des scrutateurs correspondent au nombre total de supports de bulletins de vote remis par le président d'élection.

230.2. À partir du ou des relevés partiels du dépouillement, le scrutateur en chef complète un relevé global du dépouillement en nombre suffisant pour que chaque représentant affecté à un bureau de vote ou chaque candidat en ait un exemplaire.» .

6.29 Dépouillement manuel

Les articles 231 à 244 de cette loi s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, si un dépouillement manuel des bulletins de vote est requis.

6.30 Feuille de compilation

L'article 231 de cette loi est abrogé.

6.31 Dépouillement électronique

L'article 232 de cette loi est abrogé.

6.32 Bulletins de vote rejetés

L'article 233 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**233.** La programmation de l'urne électronique est déterminée de façon à ce que soit rejeté tout bulletin de vote qui :

1° n'a pas été marqué;

2° a été marqué en faveur de plus d'un candidat;

3° a été marqué en faveur d'une personne qui n'est pas candidate.

Pour la tenue du scrutin, la carte de mémoire est programmée de façon à ce que l'urne électronique traite et conserve tous les supports de bulletins de vote qui lui sont présentés, c'est-à-dire autant ceux comportant des bulletins de vote valides que ceux comportant des bulletins de vote rejetés à l'exception des supports refusés. » .

6.33 Bulletins de vote rejetés, omission d'une procédure, bulletins de vote valides

Les articles 233 à 236 de cette loi ne s'appliquent qu'aux fins d'un dépouillement judiciaire, le cas échéant, avec les adaptations nécessaires.

6.34 Contestation de validité

L'article 237 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**237.** Le secrétaire du bureau de vote à la demande du scrutateur en chef inscrit au registre du scrutin toute contestation qu'un représentant présent lors de l'impression des résultats de l'urne électronique soulève au sujet de la validité des résultats. » .

6.35 Relevé partiel du dépouillement, relevé global du dépouillement et exemplaire au représentant des candidats

L'article 238 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**238.** Le scrutateur dresse un relevé partiel du dépouillement dans lequel il indique :

1° le nombre de supports de bulletins de vote reçus du président d'élection;

2° le nombre de supports de bulletins de vote détériorés, refusés ou annulés et non déposés dans l'urne électronique;

3° le nombre de supports de bulletins de vote non utilisés.

Le scrutateur dresse le relevé partiel du dépouillement en deux exemplaires dont une copie doit être remise au scrutateur en chef.

À partir des relevés partiels du dépouillement et des résultats comptés par l'urne électronique, le scrutateur en chef dresse un relevé global du dépouillement.

Le scrutateur en chef remet immédiatement un exemplaire du relevé global du dépouillement aux représentants. » .

L'article 240 de cette loi est abrogé.

6.36 Enveloppes distinctes scellées, initialées remises au président d'élection

Les articles 241, 242 et 243 de cette loi sont remplacés par les suivants :

«**241.** Après la clôture du scrutin, chaque scrutateur place dans des enveloppes distinctes la liste électorale, le registre du scrutin, les formules, les supports de bulletins de vote détériorés, refusés ou annulés et non déposés dans l'urne électronique, les supports de bulletins de vote non utilisés et le relevé partiel du dépouillement. Chaque scrutateur scelle ces enveloppes et les place dans une grande enveloppe qu'il scelle et remet au scrutateur en chef. Le scrutateur, le secrétaire du bureau de vote et les représentants affectés au bureau de vote qui le désirent apposent leurs initiales sur les scellés.

242. Après l'impression des résultats compilés par l'urne électronique, en présence des candidats ou de leurs représentants qui le désirent, le scrutateur en chef place les supports de bulletins de vote, qui se trouvent dans le récipient de l'urne électronique, dans une ou des enveloppes qu'il scelle et il y appose ses initiales. Les représentants et les candidats qui le désirent peuvent apposer leurs initiales sur le ou les scellés.

Le scrutateur en chef dépose la ou les enveloppes dans une boîte de transfert. Il retire ensuite la carte de mémoire de l'urne électronique et l'insère dans une enveloppe avec une copie du rapport des résultats compilés de l'urne électronique. Il scelle l'enveloppe, appose ses initiales et place l'enveloppe dans une des boîtes de transfert.

Le scrutateur en chef dépose la grande enveloppe reçue des scrutateurs dans une des boîtes de transfert.

Le scrutateur en chef scelle ensuite les boîtes de transfert, appose ses initiales et permet que les représentants qui le désirent apposent leurs initiales et les remet au président d'élection.

243. Le scrutateur en chef dépose dans une enveloppe une copie du rapport de l'urne électronique, une copie du relevé global du dépouillement indiquant les résultats de l'élection ainsi que les relevés partiels du dépouillement. Il scelle ensuite cette enveloppe, appose ses initiales et la remet au président d'élection.

Les représentants affectés aux bureaux de vote, peuvent apposer leurs initiales sur le scellé.» .

L'article 244 de cette loi est abrogé.

6.37 Recensement des votes

L'article 247 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**247.** Le président d'élection procède au recensement des votes en utilisant le relevé global du dépouillement dressé par chaque scrutateur en chef.» .

6.38 Ajournement du recensement des votes

L'article 248 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**248.** Lorsque le président d'élection n'a pu obtenir un relevé global du dépouillement devant lui être remis, il ajourne le recensement jusqu'à ce qu'il l'obtienne.

En cas d'impossibilité d'obtenir le relevé global du dépouillement ou le rapport imprimé des résultats compilés par une urne électronique, le président d'élection procède, en présence du scrutateur en chef et des candidats concernés ou de leurs représentants qui le désirent, à l'impression des résultats à l'aide de la carte de mémoire qu'il aura récupérée dans la boîte de transfert ouverte en présence des personnes précitées.» .

6.39 Remise dans une enveloppe

L'article 249 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**249.** Après avoir imprimé les résultats et les avoir consultés, le président d'élection place ceux-ci ainsi que la carte de mémoire dans une enveloppe.

Il scelle ensuite cette enveloppe et la remet dans la boîte de transfert qu'il scelle.

Le président d'élection, les candidats et les représentants présents peuvent apposer leurs initiales sur les scellés.» .

6.40 Nouveau dépouillement

L'article 250 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**250.** En cas d'impossibilité de procéder à l'impression d'un nouveau rapport des résultats compilés à l'aide de la carte de mémoire, le président d'élection, à la date, à l'heure et au lieu qu'il fixe, en présence des candidats ou de leurs représentants qui le désirent, récupère les supports de bulletins de vote utilisés pour le vote au(x) poste(s) concerné(s), et les introduit un à un dans l'orifice de l'urne électronique qui comprend une nouvelle carte de mémoire programmée. Il procède par la suite à l'impression des résultats compilés par l'urne électronique.» .

6.41 Avis au Ministre

L'article 251 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « relevé du dépouillement et les bulletins » par les mots « relevé global du dépouillement, le rapport des résultats compilés par l'urne électronique et les supports de bulletins de vote » .

6.42 Accès aux bulletins de vote

L'article 261 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**261.** Sauf dans le cadre de l'étude des bulletins de vote rejetés prévue au présent protocole d'entente, le président d'élection ou le responsable de l'accès aux documents de la municipalité ne doit pas délivrer de copie des bulletins de vote utilisés et ne peut permettre à quiconque d'examiner ces bulletins de vote, à moins qu'il n'y soit obligé par une ordonnance d'un tribunal ou d'un juge.» .

6.43 Demande d'un nouveau dépouillement

L'article 262 de cette loi est modifié par le remplacement dans les première et deuxième lignes du premier alinéa des mots « qu'un scrutateur, un secrétaire de bureau de vote ou le président d'élection » par les mots « qu'une urne électronique » .

7. ÉTUDE DES BULLETINS DE VOTE REJETÉS

Dans un délai de 120 jours de la proclamation de l'élection ou après la contestation de l'élection, le président d'élection doit, sur demande du Directeur général des élections ou du Ministre procéder à l'étude des bulletins de vote rejetés pour chercher à connaître les motifs de rejet. Le président d'élection doit faire la vérification des supports de bulletins de vote contenus dans les boîtes de transfert.

Il doit aviser les candidats ou leurs représentants qu'ils peuvent être présents lors de cette étude. Le Directeur général des élections et le Ministre sont avisés et peuvent déléguer leurs représentants. Le représentant de la compagnie ayant vendu ou loué les urnes électroniques doit assister à cette étude pour expliquer le fonctionnement du mécanisme de rejet et répondre aux questions des participants.

Les paramètres établis pour programmer les bulletins de vote rejetés doivent être communiqués aux participants.

L'étude des bulletins de vote rejetés ne peut d'aucune façon modifier les résultats du scrutin ou être utilisée devant les tribunaux pour chercher à modifier les résultats du scrutin.

Un rapport de l'étude doit être dressé par le président d'élection comportant notamment la fiche d'évaluation des motifs de rejet et la copie du bulletin de vote s'y rapportant. Toute autre remarque pertinente en rapport avec le déroulement de l'élection doit y être ajoutée.

Préalablement à l'étude des bulletins de vote rejetés, ceux-ci doivent être extraits de l'ensemble des bulletins de vote à l'aide de l'urne électronique programmée en conséquence par le représentant de la compagnie et photocopiés selon le nombre de participants présents. À cette occasion, les candidats ou leurs représentants peuvent être présents.

8. DURÉE ET APPLICATION DE L'ENTENTE

Le président d'élection de la municipalité est chargé de l'application de la présente entente et en conséquence du bon déroulement de l'essai du nouveau mécanisme de votation pour la tenue d'élections générales et partielles jusqu'au 8 novembre de l'an 2010.

9. MODIFICATION

Les parties conviennent que la présente entente pourra être modifiée au besoin afin de s'assurer du bon déroulement des élections générales ou partielles subséquentes prévues à l'entente.

Mention doit en être faite au rapport d'évaluation.

10. RAPPORT D'ÉVALUATION

Dans un délai de 120 jours de la tenue de l'élection générale du 3 novembre de l'an 2002, le président d'élection de la municipalité transmet, en conformité avec

l'article 659.3 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2), un rapport d'évaluation au Directeur général des élections et au Ministre, lequel rapport fait état des points utiles à l'amélioration des essais d'un nouveau mécanisme de votation dont, par exemple :

- les préparatifs électoraux (choix du nouveau mécanisme de votation, plan de communication, etc.);

- le déroulement du vote par anticipation et du scrutin;

- les coûts d'utilisation des systèmes de votation électroniques :

- les coûts de l'adaptation de la procédure électorale;

- les coûts non récurrents et susceptibles d'être amortis;

- la comparaison des coûts réels avec les coûts estimés reliés à la tenue du scrutin au moyen de nouveaux mécanismes de votation et des coûts projetés pour la tenue traditionnelle de l'élection générale du 3 novembre de l'an 2002;

- le nombre et les temps d'arrêt de la votation, le cas échéant;

- les avantages et inconvénients de l'utilisation des nouveaux mécanismes de votation;

- les résultats obtenus lors du recensement des votes et la concordance entre le nombre de supports de bulletins de vote remis aux scrutateurs et le nombre de supports de bulletins de vote utilisés et inutilisés;

- l'étude des bulletins de vote rejetés, si cette étude a été complétée.

11. APPLICATION DE LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS

La Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) s'applique à l'élection générale du 3 novembre de l'an 2002 dans la municipalité, sous réserve des dispositions de cette loi que la présente entente modifie ou remplace.

12. EFFET DE L'ENTENTE

La présente entente a effet depuis le moment où le président d'élection a posé le premier geste aux fins d'une élection à laquelle elle s'applique.

CONVENTION SIGNÉE EN TROIS EXEMPLAIRES :

À Saint-André-Avellin, ce 29^e jour du mois d'août
de l'an 2002

LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANDRÉ-AVELLIN

Par : _____
JEAN-DENIS LALONDE, *maire*

LIETTE LAFRANCE,
greffier ou secrétaire-trésorière adjointe

À Québec, ce 3^e jour du mois de septembre de l'an 2002

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

MARCEL BLANCHET

À Québec, ce 19^e jour du mois de septembre de l'an 2002

LE MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES
ET DE LA MÉTROPOLE

Par : _____
JEAN PRONOVOST, *sous-ministre*

ANNEXE

MODÈLE DE SUPPORT DE BULLETINS DE VOTE

Mairie

CANDIDAT, Mairie1
Appartenance politique

CANDIDAT, Mairie2
Appartenance politique

CANDIDAT, Mairie3
Appartenance politique

CANDIDAT, Mairie4
Appartenance politique

Conseiller

CANDIDAT, Conseil1
Appartenance politique

CANDIDAT, Conseil2
Appartenance politique

CANDIDAT, Conseil3
Appartenance politique

CANDIDAT, Conseil4
Appartenance politique

CANDIDAT, Conseil5
Appartenance politique

Droits d'auteur Solutions Nixsoft Inc. 2002



Initiales du scrutateur

Ville de ...

Élections municipales

3 novembre 2002



Projets de règlement

Projet de décret

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Industrie du camionnage – Montréal — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 5 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), que le ministre d'État aux Ressources humaines et au Travail et ministre du Travail a reçu une demande des parties contractantes de modifier le Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Montréal (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.6) et que, conformément aux articles 10 et 13 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le « Décret modifiant le Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Montréal », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 10 jours à compter de la présente publication.

En vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements, ce projet pourra être édicté dans un délai inférieur à celui de 45 jours prévu à l'article 11 de cette loi en raison de l'urgence due à la circonstance suivante :

— le projet de décret doit entrer en vigueur au plus tard le 1^{er} janvier 2003, date d'expiration du Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Montréal ; or, cette échéance ne pourrait être rencontrée si le délai de publication de 45 jours était appliqué.

Les modifications demandées visent à actualiser certaines conditions de travail inchangées depuis le 5 septembre 2001. Pour ce faire, le projet propose principalement de modifier les taux de salaire horaire et de remplacer les articles relatifs au régime d'assurance collective et au régime complémentaire de retraite. Le projet vise aussi à modifier la durée du décret afin que celui-ci demeure en vigueur jusqu'au 30 septembre 2006 et que, par la suite, celui-ci soit renouvelé automatiquement d'année en année, à moins que la partie syndicale ou patronale ne s'y oppose.

La période de consultation viendra préciser la portée des impacts des modifications recherchées. D'après le rapport annuel 2001 du Comité paritaire de l'industrie du camionnage de la région de Montréal, ce décret assujettit 175 employeurs, 88 artisans et 585 salariés.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à Mme Danièle Pion, Direction des politiques, de la construction et des décrets, ministère du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 5^e étage, Québec (Québec) G1R 5S1, téléphone : (418) 643-4198, télécopieur : (418) 644-6969, courrier électronique : danièle.pion@travail.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au sous-ministre du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6^e étage, Québec (Québec) G1R 5S1.

Le sous-ministre du Travail,
ROGER LECOURT

Décret modifiant le Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Montréal*

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 2 et 6.1)

1. L'article 5.01 du Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Montréal est remplacé par le suivant :

« **5.01.** Les taux horaires minimaux sont les suivants pour chacune des classifications d'emploi déterminées ci-après :

* Les dernières modifications au Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Montréal (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.6) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n° 983-2001 du 23 août 2001 (2001, G.O. 2, 6193). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, à jour au 1^{er} mars 2002.

Classification d'emploi	Taux horaires			
	à compter du (insérer ici la date d'entrée en vigueur du décret)	à compter du 2003-10-01	à compter du 2004-10-01	à compter du 2005-10-01
a) aide	9,55 \$	9,95 \$	10,35 \$	10,75 \$;
b) chauffeur	11,85 \$	12,40 \$	12,95 \$	13,50 \$;
c) chauffeur de camion	12,85 \$	13,40 \$	13,95 \$	14,50 \$;
d) chauffeur de tracteur	13,35 \$	13,90 \$	14,45 \$	15,00 \$;
e) conducteur de chariot automoteur	12,85 \$	13,40 \$	13,95 \$	14,50 \$;
f) manutentionnaire	11,35 \$	12,35 \$	12,35 \$	12,85 \$. » .

2. L'article 9.01 de ce décret est remplacé par le suivant :

«**9.01.** Le régime d'assurances collectives adopté par les parties contractantes est administré par le Comité paritaire du camionnage de la région de Montréal.

La prime mensuelle est payable en partie par l'employeur, en partie par les salariés.

La prime mensuelle payable par l'employeur pour chaque salarié assurable selon ce régime est de 140 \$ à compter du (insérer ici la date d'entrée en vigueur du présent décret), de 145 \$ à compter du 1^{er} février 2003, de 150 \$ à compter du 1^{er} février 2004 et de 155 \$ à compter du 1^{er} février 2005.

La prime mensuelle payable par chaque salarié assurable est la différence entre la prime payable par l'employeur et la prime exigée par l'assureur et elle est d'un maximum de 40,07 \$ à compter du (insérer ici la date d'entrée en vigueur du présent décret), de 54,51 \$ à compter du 1^{er} février 2003, de 71,74 \$ à compter du 1^{er} février 2004, de 92,23 \$ à compter du 1^{er} février 2005 et de 121,49 \$ à compter du 1^{er} février 2006.

Dans le cas du salarié qui travaille moins de 40 heures dans le mois, s'il reçoit moins de 500 \$ dans le mois, la prime mensuelle est de 110,44 \$ à compter du (insérer ici la date d'entrée en vigueur du présent décret), de 126,85 \$ à compter du 1^{er} février 2003, de 145,93 \$ à compter du 1^{er} février 2004 et elle doit être entièrement acquittée par l'employeur. À compter du 1^{er} février 2005, la différence entre la prime payable par l'employeur mentionnée au troisième alinéa et la prime exigée par l'assureur, est payable par chaque salarié assurable et elle est d'un maximum de 18,12 \$ et, à compter du 1^{er} février 2006, elle est d'un maximum de 38,94 \$. » .

3. Les articles 10.02 et 10.03 de ce décret sont remplacés par les suivants :

«**10.02.** La contribution obligatoire des salariés pour chaque heure travaillée est de 0,60 \$ à compter du (insérer ici la date d'entrée en vigueur du présent décret), de 0,65 \$ à compter du 1^{er} octobre 2003, de 0,70 \$ à compter du 1^{er} octobre 2004 et de 0,75 \$ à compter du 1^{er} octobre 2005.

10.03. La contribution obligatoire des employeurs, pour chaque heure travaillée est de 0,70 \$ à compter du (insérer ici la date d'entrée en du présent décret), de 0,75 \$ à compter du 1^{er} octobre 2003, de 0,80 \$ à compter du 1^{er} octobre 2004 et de 0,85 \$ à compter du 1^{er} octobre 2005 . » .

4. L'article 12.01 de ce décret est remplacé par le suivant :

«**12.01.** Le décret demeure en vigueur jusqu'au 30 septembre 2006. Par la suite, il se renouvelle automatiquement d'année en année, à moins que l'une des parties contractantes ne s'y oppose par un avis écrit transmis au ministre du Travail et à l'autre partie contractante, au cours du mois de juin de l'année 2006 ou au cours du mois de juin de toute année subséquente. » .

5. Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

39268

Projet de règlement

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2)

Frais exigibles et remise des objets confisqués — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le « Règlement modifiant le Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués » édicté par la Société de l'assurance automobile du Québec et dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement fixe à 100 \$, les frais de révision sur dossier d'une décision de la Société de l'assurance automobile du Québec de suspendre un permis ou le droit d'en obtenir un ou d'interdire la conduite d'un véhicule routier pour une période de 90 jours, dans le cas d'une personne qui a conduit un véhicule sous l'effet de l'alcool. Lorsqu'une rencontre est demandée, les frais de révision sont fixés à 200 \$.

De plus, ce projet fixe des frais de 6 \$ pour l'obtention d'un permis d'apprenti-conducteur et de 4 \$ pour son renouvellement.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Marcel Lesieur, Société de l'assurance automobile du Québec, 333, boulevard Jean-Lesage, C-4-1, C.P. 19600, Québec (Québec) G1K 8J6, téléphone (418) 528-4417.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au président de la Société de l'assurance automobile du Québec, 333, boulevard Jean-Lesage, N-6-2, C.P. 19600, Québec (Québec) G1K 8J6.

*Le président de la Société de
l'assurance automobile du Québec,*
JACQUES BRIND'AMOUR

Règlement modifiant le Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués*

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2, a. 624, al. 1, par. 3°; 2001, c. 29, a. 17)

1. L'article 4 du Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués est modifié :

1° par l'insertion, dans le paragraphe 1° et après « Code de la sécurité routière, », de « d'un permis d'apprenti-conducteur, » ;

2° par la suppression du paragraphe 2° ;

3° par l'insertion, après le paragraphe 4.10°, du suivant :

« 4.11° 4 \$ pour le renouvellement d'un permis d'apprenti-conducteur. » .

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 12.2, de la section suivante :

« SECTION 10.3 FRAIS DE RÉVISION

12.3. Les frais de révision sur dossier de la décision, prise sous l'autorité de l'article 202.4 du Code de la sécurité routière, de suspendre, durant une période de 90 jours, un permis ou le droit d'en obtenir un ou d'interdire durant une telle période la conduite d'un véhicule routier sont de 100 \$.

Lorsqu'une rencontre est demandée, les frais de révision sont de 200 \$. » .

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

39218

* Les dernières modifications au Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués approuvé par le décret n° 646-91 du 8 mai 1991 (1991, *G.O.* 2, 2432), ont été apportées par les règlements approuvés par les décrets nos 1498-2000 du 20 décembre 2000 (2001, *G.O.* 2, 11) et 947-2002 du 21 août 2002 (2002, *G.O.* 2, 5898). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2002, à jour au 1^{er} mars 2002.

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Techniciennes et techniciens dentaires

— Code de déontologie

— Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Code de déontologie des membres de l'Ordre des techniciennes et techniciens dentaires du Québec », adopté par le Bureau de l'Ordre des techniciennes et techniciens dentaires du Québec, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement a pour but de mettre à jour le Code de déontologie des techniciens dentaires en ce qui concerne les devoirs et obligations du technicien dentaire envers le client.

Ce règlement précise les règles applicables aux techniciens dentaires relativement aux conditions et modalités d'exercice du droit d'accès et de rectification des informations versées à leurs dossiers, de même qu'à l'obligation de remettre des documents à leurs clients.

Selon l'Ordre des techniciennes et techniciens dentaires du Québec :

1. En regard de la protection du public, ce règlement précise les droits des clients quant à l'accessibilité des dossiers, quant à la possibilité d'apporter des rectifications dans un dossier les concernant, et quant à la remise de documents, en conformité des articles 60.5 et 60.6 du Code des professions ;

2. Quant à l'impact sur les entreprises, PME ou autres, ce règlement n'en a aucun.

Des renseignements additionnels à l'égard du règlement proposé peuvent être obtenus en s'adressant à madame Linda Carbone, directrice générale et secrétaire, Ordre des techniciennes et techniciens dentaires du Québec, 500, rue Sherbrooke Ouest, bureau 900, Montréal (Québec) H3A 3C6, numéro de téléphone : (514) 282-3837 ; numéro de télécopieur : (514) 844-7556.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration du délai de 45 jours, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles ; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office
des professions du Québec,*
JEAN-K. SAMSON

Règlement modifiant le Code de déontologie des membres de l'Ordre des techniciennes et techniciens dentaires du Québec ¹

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 87)

1. Le Code de déontologie des membres de l'Ordre des techniciennes et techniciens dentaires du Québec est modifié par le remplacement de la sous-section 7 de la section III par la suivante :

«**§7. Conditions et modalités d'exercice des droits d'accès et de rectification prévus aux articles 60.5 et 60.6 du Code des professions et obligation pour le technicien dentaire de remettre des documents à son client**

3.07.01. Le technicien dentaire peut exiger qu'une demande visée par les articles 3.07.02, 3.07.05 ou 3.07.08 soit faite à son domicile professionnel durant ses heures habituelles de travail.

3.07.02. Outre les règles particulières prescrites par la loi, le technicien dentaire doit donner suite, avec diligence et au plus tard dans les 30 jours de sa réception, à toute demande faite par son client dont l'objet est :

1° de prendre connaissance des documents qui le concernent dans tout dossier constitué à son sujet ;

2° d'obtenir copie des documents qui le concernent dans tout dossier constitué à son sujet.

¹ La seule modification au Code de déontologie des membres de l'Ordre des techniciennes et des techniciens dentaires du Québec (R.R.Q., 1981, c. C-26, r.157) a été apportée par le règlement édicté par le décret n^o 991-97 du 6 août 1997 (1997, G.O. 2, 5511).

3.07.03. Le technicien dentaire qui acquiesce à une demande visée par l'article 3.07.02 doit donner à son client accès aux documents gratuitement. Toutefois, le technicien dentaire peut, à l'égard d'une demande visée par le paragraphe 2^o de l'article 3.07.02, exiger de son client des frais raisonnables n'excédant pas le coût d'une reproduction ou d'une transcription de documents ou le coût de transmission d'une copie.

Le technicien dentaire qui exige de tels frais doit, avant de procéder à la reproduction, à la transcription ou à la transmission, informer son client du montant approximatif qu'il sera appelé à déboursier.

3.07.04. Le technicien dentaire qui, en application du deuxième alinéa de l'article 60.5 du Code des professions, refuse à son client l'accès à un renseignement contenu dans un dossier constitué à son sujet, doit notifier à son client, par écrit, son refus en le motivant.

3.07.05. Outre les règles particulières prescrites par la loi, le technicien dentaire doit donner suite, avec diligence et au plus tard dans les 30 jours de sa réception, à toute demande faite par son client dont l'objet est :

1^o de faire corriger, dans un document qui le concerne et qui est inclus dans tout dossier constitué à son sujet, des renseignements inexacts, incomplets ou équivoques en regard des fins pour lesquelles ils sont recueillis ;

2^o de faire supprimer tout renseignement périmé ou non justifié par l'objet du dossier constitué à son sujet ;

3^o de verser au dossier constitué à son sujet les commentaires qu'il a formulés par écrit.

3.07.06. Le technicien dentaire qui acquiesce à une demande visée par l'article 3.07.05 doit délivrer à son client, sans frais, une copie du document ou de la partie du document qui permet à son client de constater que les renseignements y ont été corrigés ou supprimés ou, selon le cas, une attestation que les commentaires écrits que son client a formulés ont été versés au dossier.

3.07.07. À la demande de son client, le technicien dentaire doit transmettre une copie, sans frais pour son client, des renseignements corrigés ou une attestation que des renseignements ont été supprimés ou, selon le cas, que des commentaires écrits ont été versés au dossier à toute personne de qui le technicien dentaire a reçu les renseignements ayant fait l'objet de la correction, de la suppression ou de commentaires ainsi qu'à toute personne à qui les renseignements ont été communiqués.

3.07.08. Le technicien dentaire doit donner suite, avec diligence, à toute demande écrite faite par son client, dont l'objet est de reprendre possession d'un document que son client lui a confié.

Le technicien dentaire indique au dossier de son client, le cas échéant, les motifs au soutien de la demande de son client. » .

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

39216

Projet de règlement

Loi sur la Régie de l'énergie
(L.R.Q., c. R-6.01)

Régie de l'énergie

— Conditions et cas où la conclusion d'un contrat d'approvisionnement par le distributeur d'électricité requiert l'approbation

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement sur les conditions et les cas où la conclusion d'un contrat d'approvisionnement par le distributeur d'électricité requiert l'approbation de la Régie de l'énergie », dont le texte suit, pourra être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement établit les cas pour lesquels Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité ne peut conclure un contrat d'approvisionnement en électricité sans obtenir l'approbation de la Régie de l'énergie, ainsi que les conditions de l'obtention de cette approbation.

En vertu de l'article 13 de la Loi sur les règlements, ce règlement pourra être approuvé dans un délai plus court que celui prévu à l'article 11 de cette loi, en raison de l'urgence due aux circonstances suivantes :

— afin d'assurer l'approvisionnement en électricité des marchés québécois dès 2006, Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité a lancé un appel d'offres visant l'achat de 1 200 MW au terme duquel les contrats d'approvisionnement en électricité doivent être signés en décembre 2002 ;

— il est essentiel, compte tenu de l'importance de ces activités, de déterminer dans les meilleurs délais quels sont les cas qui requièrent l'approbation de la Régie, ainsi que les conditions d'obtention de cette approbation.

Des renseignements additionnels concernant ce règlement peuvent être obtenus en s'adressant au secrétaire de la Régie de l'énergie, tour de la Bourse, 800, place Victoria, bureau 255, C.P. 001, Montréal (Québec) H4Z 1A2 ou par télécopieur au numéro (514) 873-2070.

Toute personne ayant des commentaires à formuler sur ce règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 15 jours mentionné ci-dessus, au secrétaire de la Régie de l'énergie, tour de la Bourse, 800, place Victoria, bureau 255, C.P. 001, Montréal (Québec) H4Z 1A2 ou par télécopieur au numéro (514) 873-2070.

*La secrétaire
de la Régie de l'énergie,
VÉRONIQUE DUBOIS, avocate*

Règlement sur les conditions et les cas où la conclusion d'un contrat d'approvisionnement par le distributeur d'électricité requiert l'approbation de la Régie de l'énergie

Loi sur la Régie de l'énergie
(L.R.Q., c. R-6.01, a. 114, 1^{er} al., par. 8^o)

1. Le distributeur d'électricité doit obtenir l'approbation de la Régie de l'énergie avant de conclure tout contrat d'approvisionnement en électricité dont la durée des approvisionnements, mesurée du début prévu des livraisons à la fin des livraisons, est supérieure à un an.

Une demande d'approbation est présentée à la Régie au moins 90 jours avant la date d'entrée en vigueur du contrat, à moins de circonstances particulières démontrées par le distributeur d'électricité à la Régie. Ce délai est de 60 jours pour les contrats à être octroyés à la suite du premier appel d'offres du distributeur d'électricité.

La demande doit être accompagnée du contrat et contenir les informations suivantes :

1^o une description de la contribution du contrat au plan d'approvisionnement, et lorsque l'appel d'offres est satisfait par plusieurs contrats, une description de la contribution du contrat à l'appel d'offres ;

2^o dans le cas d'un appel d'offres prévoyant que la totalité ou une partie des besoins des marchés québécois devront être satisfaits pour une source particulière d'approvisionnement en électricité par un bloc d'énergie déterminé par règlement du gouvernement, une description de la contribution du contrat au bloc d'énergie fixé par règlement du gouvernement, au plan d'approvisionnement et à l'appel d'offres lorsque celui-ci est satisfait par plusieurs contrats ;

3^o une description des garanties prévues au contrat pour couvrir les risques financiers et ceux reliés à la suffisance des approvisionnements ainsi qu'une analyse des risques résiduels ;

4^o la démonstration que le contrat comporte le prix le plus bas, pour la quantité d'électricité et les conditions demandées, en tenant compte du coût de transport applicable et, dans le cas d'un appel d'offres prévoyant que la totalité ou une partie des besoins des marchés québécois devront être satisfaits pour une source particulière d'approvisionnement en électricité par un bloc d'énergie déterminé par règlement du gouvernement, la démonstration que le prix le plus bas ne dépasse pas le prix maximal tel qu'établi par règlement du gouvernement ;

5^o un rapport comparant les prix du contrat d'approvisionnement en électricité avec les prix des principaux produits disponibles dans les marchés du nord-est de l'Amérique et les coûts de transport applicables ;

6^o la démonstration que les caractéristiques des contrats approuvées dans le plan d'approvisionnement sont respectées ;

7^o le cas échéant, les suites données par le distributeur d'électricité au rapport de la Régie préparé dans le cadre de l'exercice de son pouvoir de surveillance de la procédure d'appel d'offres et d'octroi ainsi que du code d'éthique.

2. Le distributeur d'électricité doit obtenir l'approbation de la Régie avant de conclure tout contrat d'approvisionnement en électricité, dont la durée des approvisionnements, mesurée du début prévu des livraisons à la fin des livraisons, est comprise entre trois mois et un an et dont le soumissionnaire est seul à avoir participé à l'appel d'offres, lorsque tous les soumissionnaires sont associés ou affiliés entre eux ou avec le distributeur d'électricité ou lorsque le plus bas soumissionnaire est associé ou affilié avec le distributeur d'électricité.

Une demande d'approbation est présentée à la Régie au moins 5 jours, autres que ceux énumérés à l'article 6 du Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25), les samedis et les 24 et 31 décembre, avant la date d'entrée en vigueur du contrat, à moins de circonstances particulières démontrées par le distributeur d'électricité à la Régie.

La demande doit être accompagnée du contrat et contenir les informations suivantes :

1° la démonstration que le contrat comporte le prix le plus bas, pour la quantité d'électricité et les conditions demandées, en tenant compte du coût de transport applicable ;

2° un rapport comparant les prix du contrat d'approvisionnement en électricité avec les prix des principaux produits disponibles dans les marchés du nord-est de l'Amérique et les coûts de transport applicables ;

3° le cas échéant, les suites données par le distributeur d'électricité au rapport de la Régie préparé dans le cadre de l'exercice de son pouvoir de surveillance de la procédure d'appel d'offres et d'octroi ainsi que du code d'éthique.

Aux fins du premier alinéa, le soumissionnaire d'un contrat d'approvisionnement visé au dernier alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01) est réputé être affilié au distributeur d'électricité.

3. Le distributeur d'électricité doit obtenir l'approbation de la Régie avant de conclure avec un fournisseur toute entente globale cadre pour de multiples approvisionnements en électricité faisant l'objet d'une dispense d'appel d'offres accordée par la Régie en vertu de la Loi sur la Régie de l'énergie.

Une demande d'approbation est présentée à la Régie au moins 90 jours avant la date d'entrée en vigueur de l'entente, à moins de circonstances particulières démontrées par le distributeur d'électricité à la Régie.

La demande doit être accompagnée de l'entente et des informations suivantes :

1° une description et une prévision des besoins spécifiques visés par l'entente ;

2° la démonstration que les caractéristiques de l'entente approuvées dans le plan d'approvisionnement sont respectées ;

3° une description de la méthode retenue pour déterminer les prix des transactions ;

4° la démonstration que l'entente est conforme aux conditions de la dispense accordée par la Régie.

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Conseil du trésor

Gouvernement du Québec

C.T. 198825, 24 septembre 2002

Loi sur le régime de retraite des agents de la paix
en services correctionnels
(L.R.Q., c. R-9.2)

CONCERNANT une entente de transfert à conclure entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et le gouvernement du Canada

ATTENDU QUE la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances est l'organisme du gouvernement du Québec qui administre le Régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 133 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (L.R.Q., c. R-9.2), la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure une entente de transfert avec un organisme ayant un régime de retraite, de même qu'avec l'organisme qui administre le régime, pour faire créditer à l'égard d'un employé visé par le présent régime, tout ou partie des années de service comptées dans le régime de retraite auquel participait l'employé;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, la Commission peut conclure une telle entente avec un gouvernement au Canada ou l'un de ses ministères ou organismes;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, une telle entente peut prévoir les conditions et les modalités du transfert de même que le cas d'un employé qui passe au service d'un gouvernement au Canada ou de l'un de ses ministères ou de tout autre organisme;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième paragraphe de l'article 40.2 de la Loi sur la pension de la fonction publique (S.R., c. P-36), le ministre peut, selon les modalités approuvées par le Conseil du trésor, conclure avec tout employeur admissible un accord aux termes duquel il paiera à cet employeur un montant déterminé relativement à tout contributeur qui a cessé ou cesse d'être un employé dans la fonction publique et est ou devient un employé de cet employeur;

ATTENDU QUE conformément à l'article 40 de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), le Conseil du trésor exerce, après consultation du ministre des Finances, les pouvoirs conférés au gouvernement en vertu d'une loi qui institue un régime de retraite applicable à du personnel des secteurs public et parapublic, à l'exception des pouvoirs mentionnés aux paragraphes 1^o à 6^o de cette disposition;

ATTENDU QUE la ministre des Finances a été consultée;

ATTENDU QU'en vertu de l'arrêté en conseil numéro 2646 du 17 août 1977, l'entente est exclue de l'application des articles 3.7 et suivants de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

QUE la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, représentée par son président et sa secrétaire, soit autorisée à conclure avec le gouvernement du Canada une entente de transfert selon les modalités contenues à celle annexée à la recommandation ministérielle de la présente décision.

Le greffier du Conseil du trésor,
ALAIN PARENTEAU

39267

Décisions

Décision 7655, 26 septembre 2002

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de volailles — Contribution spéciale, promotion — Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 7655 du 26 septembre 2002, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur la contribution spéciale pour la promotion des marchés de la volaille, tel que pris par les producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de volailles lors d'une assemblée générale convoquée et tenue à cette fin le 17 avril 2002 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,
M^c CLAUDE RÉGNIER

Règlement modifiant le Règlement sur la contribution spéciale pour la promotion des marchés de la volaille*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 123, par. 3°)

1. Le Règlement sur la contribution spéciale pour la promotion des marchés de la volaille est modifié par le remplacement du premier alinéa de l'article 1 par le suivant :

« Tout producteur visé par le Plan conjoint des producteurs de volailles du Québec (R.R.Q., 1981, c. M-35, r.126) doit verser à la Fédération des producteurs de volailles du Québec une contribution de :

1° 0,28 \$ les 100 kilogrammes de poulets (poids vif) mis en marché jusqu'au 30 juin 2003 ;

2° 1,60 \$ les 100 kilogrammes de dindons (poids vif) mis en marché jusqu'au 31 décembre 2002 et de 2,35 \$ les 100 kilogrammes de dindons (poids vif) mis en marché du 1^{er} janvier au 31 décembre 2003. » .

2. Le présent règlement entre en vigueur à sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

39263

* Les dernières modifications au Règlement sur la contribution spéciale pour la promotion des marchés de la volaille, approuvé par la décision numéro 6984 du 15 septembre 1999 (1999, G.O. 2, 5037), ont été apportées par la décision numéro 7318 du 10 juillet 2001 (2001, G.O. 2, 5454). Les autres modifications apparaissent au « Tableau des modifications et Index sommaire », à jour au 1^{er} mars 2002.

Affaires municipales

Gouvernement du Québec

Décret 1156-2002, 2 octobre 2002

Loi sur l'organisation territoriale municipale
(L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT le regroupement de la Ville de Magog, du Canton de Magog et du Village d'Omerville

ATTENDU QUE le 4 juillet 2001, la ministre des Affaires municipales et de la Métropole a demandé à la Commission municipale du Québec de réaliser, conformément à l'article 125.5 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9), une étude sur les avantages et les inconvénients du regroupement de la Ville de Magog et du Village d'Omerville;

ATTENDU QUE la Commission municipale du Québec s'est prévalu de l'article 125.9 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale pour élargir son mandat et inclure à son étude le Canton de Magog;

ATTENDU QUE la Commission municipale du Québec a tenu une audience publique le 20 août 2002 et qu'elle a soumis au gouvernement un rapport dans lequel elle fait une recommandation positive au sujet du regroupement;

ATTENDU QUE la Commission municipale du Québec a transmis son rapport au ministre des Affaires municipales et de la Métropole;

ATTENDU QUE le gouvernement peut, en vertu de l'article 125.11 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale, décréter la constitution d'une municipalité locale;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu des articles 125.11 et 125.27 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale, de décréter la constitution d'une municipalité locale issue du regroupement des municipalités visées par le rapport de la Commission municipale du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

De constituer une municipalité locale issue de regroupement de la Ville de Magog, du Canton de Magog et du Village d'Omerville aux conditions suivantes:

1. Le nom de la nouvelle municipalité est « Ville de Magog ».

2. La description du territoire de la nouvelle ville est celle qui a été rédigée par le ministre des Ressources naturelles le 26 septembre 2002; cette description apparaît à l'annexe A.

3. La nouvelle ville est régie par la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19).

4. Le territoire de la municipalité régionale de comté de Memphrémagog comprend celui de la nouvelle ville.

5. Jusqu'à ce que débute le mandat de la majorité des candidats élus lors de la première élection générale, la nouvelle ville est dirigée par un conseil provisoire formé de neuf membres.

Le maire et quatre conseillers de l'ancienne Ville de Magog, le maire et un conseiller de l'ancien Canton de Magog et le maire et un conseiller de l'ancien Village d'Omerville sont les membres du conseil provisoire.

Chaque conseiller membre du conseil provisoire est choisi par et parmi les membres du conseil de l'ancienne municipalité qu'il représente.

En cas de vacance au sein du conseil provisoire au poste de maire ou à un poste de conseiller de l'ancienne Ville de Magog, la voix non utilisée est dévolue à un conseiller choisi par et parmi les membres du conseil provisoire qui étaient membres du conseil de cette ancienne municipalité.

En cas de vacance au sein de ce conseil à un poste occupé par un maire représentant les autres municipalités, cette personne peut être remplacée par un membre du conseil de l'ancienne municipalité d'où provient la vacance. Si le poste n'est pas comblé, la voix non utilisée revient à l'un des maires de l'une de ces anciennes municipalités par vote secret de ces maires.

Si un poste est vacant au conseil provisoire ou qu'il n'est pas comblé, le ministre des Affaires municipales et de la Métropole peut désigner la personne pour faire partie de ce conseil.

6. Le maire de l'ancienne Ville de Magog agit comme maire de la nouvelle ville jusqu'à ce que le maire élu lors de la première élection générale débute son mandat.

Le maire de l'ancien Canton de Magog et celui de l'ancien Village d'Omerville agissent à tour de rôle comme maire suppléant de la nouvelle ville. Le maire de l'ancien Canton de Magog exerce d'abord cette fonction à compter de l'entrée en vigueur du présent décret jusqu'au dernier jour du mois de cette entrée en vigueur, date à compter de laquelle c'est le maire de l'ancien Village d'Omerville qui l'exerce pour un mois, et ainsi de suite alternativement à chaque mois, jusqu'à la date où débute le mandat de la majorité des candidats élus lors de la première élection générale.

Jusqu'à ce moment, les maires des anciennes municipalités continuent de siéger au conseil de la municipalité régionale de comté de Memphrémagog et y disposent du même nombre de voix qu'avant l'entrée en vigueur du présent décret. De plus, ils conservent les qualités requises pour agir et pour participer à tout comité et remplir toute autre fonction au sein de cette municipalité régionale de comté.

7. Pour la durée du mandat du conseil provisoire, les membres du conseil reçoivent le traitement qui leur était versé avant l'entrée en vigueur du présent décret.

8. La majorité des membres en poste à tout moment constitue le quorum au conseil provisoire.

9. La première séance du conseil provisoire se tient à l'hôtel de ville de l'ancienne Ville de Magog.

10. La greffière de l'ancienne Ville de Magog agit comme greffière de la nouvelle ville et est la présidente d'élection lors de la première élection générale.

11. Le scrutin de la première élection générale a lieu le 1^{er} décembre 2002 et celui de la deuxième élection en 2005.

12. Aux fins de la première élection générale, la nouvelle ville est divisée en dix districts électoraux lesquels sont décrits à l'annexe B. Le secteur formé du territoire de l'ancien Village d'Omerville forme un district.

13. Si un budget a été adopté par une ancienne municipalité pour l'exercice financier au cours duquel entre en vigueur le présent décret :

1° ce budget reste applicable ;

2° les dépenses et revenus de la nouvelle ville, pour le reste de l'exercice financier au cours duquel entre en vigueur le présent décret, continuent d'être comptabilisés séparément au nom de chacune des anciennes municipalités comme si le regroupement n'avait pas eu lieu ;

3° pour le reste de l'exercice financier au cours duquel entre en vigueur le présent décret, une dépense dont le conseil de la nouvelle ville aura reconnu qu'elle découle du regroupement est imputée au nom de chacune des anciennes municipalités en proportion, pour chacune, de sa richesse foncière uniformisée par rapport au total de celles des anciennes municipalités, telles qu'elles apparaissent au rapport financier de ces municipalités pour l'exercice financier précédant celui au cours duquel entre en vigueur le présent décret ;

4° la somme versée pour la première année du regroupement en vertu du Programme d'aide financière au regroupement municipal (PAFREM), déduction faite des dépenses reconnues par le conseil en vertu du paragraphe 3° et financée à même cette somme, constitue une réserve qui est versée au fonds général de la nouvelle ville pour le premier exercice financier pour lequel elle adopte un budget à l'égard de l'ensemble de son territoire.

14. Le surplus accumulé au nom d'une ancienne municipalité, le cas échéant, à la fin du dernier exercice financier pour lequel des budgets séparés ont été adoptés, est utilisé au bénéfice des contribuables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité. Il peut être affecté à la réalisation de travaux publics dans ce secteur, à des réductions de taxes applicables à l'ensemble des immeubles imposables qui y sont situés ou au remboursement de dettes à sa charge.

15. Le déficit accumulé au nom d'une ancienne municipalité, le cas échéant, à la fin du dernier exercice financier pour lequel des budgets séparés ont été adoptés est à la charge de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

16. Un fonds de roulement de 2 000 000 \$ est constitué pour la nouvelle ville des sommes suivantes :

1° un montant de 1 020 000 \$ provenant des sommes empruntées par l'ancienne Ville de Magog à son fonds de roulement en date du 31 décembre 2002. Ces sommes continuent à être remboursées en conformité à la loi jusqu'à concurrence de 1 020 000 \$. Si les sommes ainsi empruntées sont moindres que ce montant, la différence est comblée à même le surplus accumulé de cette ancienne municipalité. Si par contre elles sont supérieures à ce montant, le solde est ajouté au surplus accumulé au nom de l'ancienne municipalité, comme doit aussi l'être la partie non empruntée du fonds de roulement ;

2° un montant de 860 000 \$ provenant des sommes empruntées par l'ancien Canton de Magog à son fonds de roulement en date du 31 décembre 2002. Ces sommes

continuent à être remboursées en conformité à la loi jusqu'à concurrence de 860 000 \$. Si les sommes ainsi empruntées sont moindres que ce montant, la différence est comblée à même le surplus accumulé de cette ancienne municipalité. Si ce surplus n'est pas suffisant pour atteindre cette somme de 860 000 \$, le conseil doit prélever annuellement, jusqu'à l'obtention du montant requis, une taxe foncière de 0,01 \$ (ou moins, la dernière année) par 100 \$ de la valeur des immeubles imposables situés dans le secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité. Si les sommes empruntées sont par contre supérieures au montant de 860 000 \$, le solde est ajouté au surplus accumulé au nom de l'ancienne municipalité, comme doit l'être aussi la partie non empruntée du fonds de roulement;

3° un montant de 120 000 \$ provenant des sommes empruntées par l'ancien Village d'Omerville à son fonds de roulement en date du 31 décembre 2002. Ces sommes continuent à être remboursées en conformité à la loi jusqu'à concurrence de 120 000 \$. Si les sommes ainsi empruntées sont moindres que ce montant, la différence est comblée à même le surplus accumulé de cette ancienne municipalité. Si par contre elles sont supérieures à ce montant, le solde est ajouté au surplus accumulé au nom de l'ancienne municipalité, comme doit aussi l'être la partie non empruntée au fonds de roulement.

17. La nouvelle ville succède aux droits et obligations de l'ancienne Ville de Magog à l'égard d'Hydro-Magog.

Les dettes de l'ancienne Ville de Magog à l'égard d'Hydro-Magog deviennent à la charge de l'ensemble de la nouvelle ville le 1^{er} janvier 2003.

La valeur d'Hydro-Magog au 31 décembre 2002 doit être déterminée par un comité d'experts choisis par le conseil provisoire ou par le conseil de la nouvelle ville et la valeur de sa dette à long terme doit être confirmée par un comptable agréé choisi par ce conseil.

Advenant la vente d'Hydro-Magog, le montant correspondant à la valeur déterminée au troisième alinéa bénéficie aux immeubles imposables du secteur formé du territoire de l'ancienne Ville de Magog telle qu'elle existait la veille de l'entrée en vigueur du présent décret.

À compter du 1^{er} janvier 2003, tout investissement dans le réseau de distribution ou de production d'électricité est à la charge de la nouvelle ville et l'excédent des revenus sur les dépenses d'exploitation relatifs à des nouveaux investissements demeure au bénéfice de la nouvelle ville.

18. Sous réserve des répartitions effectuées entre les anciennes municipalités en vertu des ententes intermunicipales existantes, le remboursement annuel des échéances en capital et intérêts des emprunts effectués en vertu de règlements adoptés par une ancienne municipalité avant l'entrée en vigueur du présent décret reste à la charge du secteur formé du territoire de l'ancienne municipalité qui les a contractés conformément aux clauses d'imposition prévues à ces règlements.

Toutefois, le conseil de la nouvelle ville peut décider de mettre le coût des infrastructures qui bénéficient à l'ensemble des contribuables de la nouvelle ville à la charge de l'ensemble des immeubles imposables situés dans le territoire de la nouvelle ville et modifier les clauses d'imposition des règlements visés au premier alinéa.

19. Sous réserve de l'article 18, les modalités de répartition du coût d'un service commun prévues à une entente intermunicipale en vigueur avant l'entrée en vigueur du présent décret s'appliquent jusqu'à la fin de l'exercice financier pour lequel des budgets séparés ont été adoptés.

20. La bibliothèque de l'ancienne Ville de Magog devient l'entité principale de laquelle relève la bibliothèque de l'ancien Village d'Omerville, laquelle doit continuer d'exister pendant une période d'au moins cinq ans à compter de l'entrée en vigueur du présent décret.

21. Pendant une période d'au moins cinq ans à compter de l'entrée en vigueur du présent décret, la nouvelle ville doit entretenir et maintenir aux fins des usages actuels un centre communautaire dans le secteur formé du territoire de l'ancien Village d'Omerville et un centre communautaire dans les secteurs du territoire de l'ancien Canton de Magog où il en existe un avant l'entrée en vigueur du présent décret.

22. L'ensemble formé des rôles d'évaluation foncière de l'ancien Village d'Omerville et de l'ancien Canton de Magog, dressés pour les exercices financiers 2001, 2002 et 2003, et du rôle d'évaluation foncière de l'ancienne Ville de Magog, dressé pour les exercices financiers 2002, 2003 et 2004, constitue le rôle d'évaluation foncière de la nouvelle ville à compter de l'entrée en vigueur du présent décret et ce, jusqu'au 31 décembre 2002.

Malgré l'article 119 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale, aucun ajustement des valeurs aux rôles d'évaluation foncière n'est réalisé pour l'exercice financier de 2002.

À l'égard d'une inscription au rôle d'évaluation foncière de la nouvelle ville, pour l'exercice financier de 2002, on considère qu'aux fins d'établir la valeur réelle qui est inscrite à ce rôle, il a été tenu compte des conditions du marché immobilier respectives à chacun des rôles d'évaluation foncière identifiés au premier alinéa, telles qu'elles existaient le 1^{er} juillet du deuxième exercice financier qui a précédé l'entrée en vigueur de ces rôles.

Aux fins de déterminer les conditions du marché à la date mentionnée au troisième alinéa, on peut notamment tenir compte des renseignements relatifs aux transferts de propriétés survenus avant et après cette date.

La date de référence au marché immobilier, de chacun des rôles identifiés au premier alinéa, mentionnée au troisième alinéa doit apparaître, le cas échéant, sur tout avis d'évaluation, compte de taxes, avis de modification au rôle ou tout certificat de l'évaluateur émis dans le cadre de la tenue à jour du rôle.

Les proportions médianes et les facteurs comparatifs du rôle d'évaluation foncière de la nouvelle ville, pour l'exercice financier de 2002, qui doivent apparaître, le cas échéant, sur tout avis d'évaluation, compte de taxes, avis de modification au rôle ou tout certificat de l'évaluateur émis dans le cadre de la tenue à jour du rôle sont respectivement ceux des rôles d'évaluation foncière mentionnés au premier alinéa.

23. L'ensemble formé des rôles d'évaluation foncière modifiés, conformément au deuxième alinéa du présent article, de l'ancien Village d'Omerville et de l'ancien Canton de Magog, dressés pour les exercices financiers 2001, 2002 et 2003, et du rôle d'évaluation foncière de l'ancienne Ville de Magog, dressé pour les exercices financiers 2002, 2003 et 2004, constitue le rôle d'évaluation foncière de la nouvelle ville pour les exercices financiers de 2003 et 2004.

Un ajustement des valeurs inscrites au rôle d'évaluation foncière de la nouvelle ville se fait, pour les unités d'évaluation de l'ancien Village d'Omerville et de l'ancien Canton de Magog, en les divisant par la proportion médiane établie pour l'exercice financier de 2002 de leur rôle respectif et en les multipliant par la proportion médiane établie pour l'exercice financier de 2002 du rôle d'évaluation foncière de l'ancienne Ville de Magog.

À l'égard d'une inscription au rôle d'évaluation foncière de la nouvelle ville, pour les exercices financiers de 2003 et 2004, on considère qu'aux fins d'établir la valeur réelle qui est inscrite à ce rôle, il a été tenu compte des conditions du marché immobilier telles qu'elles existaient le 1^{er} juillet 2000.

Aux fins de déterminer les conditions du marché à la date mentionnée au troisième alinéa, on peut notamment tenir compte des renseignements relatifs aux transferts de propriété survenus avant et après cette date.

La date mentionnée au troisième alinéa doit apparaître, le cas échéant, sur tout avis d'évaluation, compte de taxes, avis de modification au rôle ou tout certificat de l'évaluateur émis dans le cadre de la tenue à jour du rôle.

La proportion médiane et le facteur comparatif du rôle d'évaluation de la nouvelle ville, pour les exercices financiers de 2003 et 2004, qui doivent apparaître, le cas échéant, sur tout avis d'évaluation, compte de taxes, avis de modification au rôle ou tout certificat de l'évaluateur émis dans le cadre de la tenue à jour du rôle sont établis respectivement à 100 et 1.

24. Le premier rôle triennal d'évaluation foncière de la nouvelle ville doit être dressé, conformément à l'article 14 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1), pour les exercices financiers de 2005, 2006 et 2007.

25. L'évaluateur de l'ancienne Ville de Magog est habilité, à la date de l'entrée en vigueur du présent décret, à poser tous les gestes requis par la Loi sur la fiscalité municipale et les règlements pris sous son empire à l'égard du rôle d'évaluation foncière de la nouvelle ville.

26. Tout membre du conseil d'une ancienne municipalité dont le mandat prend fin pour la seule raison que cette municipalité a cessé d'exister lors de l'entrée en vigueur du présent décret, peut recevoir une compensation et maintenir sa participation au régime de retraite des élus municipaux conformément aux articles 27 à 32.

Tout droit visé au premier alinéa cesse de s'appliquer à une personne à l'égard de toute période au cours de laquelle, à compter de l'entrée en vigueur du présent décret, elle occupe un poste de membre du conseil d'une municipalité sur le territoire du Québec.

27. Le montant de la compensation visée à l'article 26 est basé sur la rémunération fixée à la date d'entrée en vigueur du présent décret à l'égard du poste que la personne visée au premier alinéa de l'article 26 occupait le jour de l'entrée en vigueur du présent décret à laquelle s'applique, le cas échéant, toute indexation de la rémunération prévue par un règlement du conseil d'une des anciennes municipalités qui est entré en vigueur à la date ou avant la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Le montant de la compensation est également basé sur la rémunération que la personne visée au premier alinéa de l'article 26 recevait, à la date d'entrée en vigueur du présent décret, directement d'un organisme mandataire de la municipalité ou d'un organisme supramunicipal au sens des articles 18 et 19 de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (L.R.Q., c. R-9.3).

La compensation établie conformément aux premier et deuxième alinéas, à l'exclusion de la partie mentionnée au quatrième alinéa, ne peut être plus élevée, sur une base annuelle, que le maximum visé à l'article 21 de la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-11.001).

La compensation doit, le cas échéant, également inclure tout montant correspondant à la contribution provisionnelle prévue à l'article 26 de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux que la municipalité locale, l'organisme mandataire ou l'organisme supramunicipal aurait dû verser relativement à la rémunération prévue aux premier et deuxième alinéas à l'égard de la personne visée au premier alinéa de l'article 26.

28. La compensation est payée par la nouvelle ville par versements bimensuels au cours de la période qui commence le jour de l'entrée en vigueur du présent décret et se termine à la date à laquelle aurait été tenue la première élection générale qui suit l'expiration du mandat en cours le jour de l'entrée en vigueur du présent décret.

La personne admissible à la compensation peut convenir avec la nouvelle ville de tout autre mode de versement de la compensation.

29. Le gouvernement participe au financement de la moitié des dépenses que représente le versement de la partie de la compensation visée à l'article 27 qui est basée sur la rémunération de base ou, selon le cas, sur la rémunération annuelle minimale, prévue par la Loi sur le traitement des élus municipaux, de la personne admissible au programme et sur le montant de la contribution provisionnelle payable à l'égard de cette partie de la compensation.

Il transmet à la nouvelle ville, dont le territoire comprend celui de l'ancienne municipalité dont la personne admissible à la compensation était membre du conseil, toute somme correspondant à la partie des dépenses auxquelles il doit contribuer.

30. Les dépenses que représente le versement de la compensation comprenant, le cas échéant, la contribution provisionnelle, constituent une dette à la charge des immeubles imposables du secteur formé du territoire de l'ancienne municipalité visée par le premier alinéa de

l'article 26 dont la personne admissible au programme était membre du conseil. Il en va de même de toute allocation de départ versée en vertu de l'article 30.1 de la Loi sur le traitement des élus municipaux.

31. Toute personne visée à l'article 26 qui, le jour de l'entrée en vigueur du présent décret, participe au régime de retraite des élus municipaux établi en vertu de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux continue de participer à ce régime au cours de la période mentionnée au premier alinéa de l'article 28. Toutefois, ce participant peut, avant le 31 décembre 2002, donner un avis à la nouvelle ville par lequel il décide de cesser de participer au régime. Il doit transmettre, le plus tôt possible, à la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances une copie de cet avis. La cessation de la participation au régime de la personne qui a donné l'avis prend effet le jour de l'entrée en vigueur du présent décret.

Le traitement admissible de la personne qui continue de participer au régime conformément à l'article 26 correspond au montant de la compensation qui lui est versée au cours de la période mentionnée au premier alinéa de l'article 28, moins le montant de cette compensation payable à titre de contribution provisionnelle. Dans ce cas, la contribution provisionnelle est versée par la nouvelle ville à la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances en même temps que la cotisation du participant que la nouvelle ville doit retenir sur chaque versement de la compensation.

La personne qui choisit de mettre fin à sa participation au régime de retraite mentionné au premier alinéa conserve le droit de recevoir la partie de la compensation qui porte sur la contribution provisionnelle.

32. Toute personne admissible au programme de compensation prévu à l'article 26 est réputée, pour l'application de l'article 27 de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux, ne cesser d'être membre du conseil qu'à la fin de la période mentionnée au premier alinéa de l'article 28.

33. À partir du premier exercice financier pour lequel la nouvelle ville adopte un budget à l'égard de l'ensemble de son territoire, et jusqu'au cinquième exercice financier de la nouvelle ville, l'écart entre le taux particulier de la catégorie des immeubles non résidentiels et le taux de base fixé en vertu de l'article 244.38 de la Loi sur la fiscalité municipale pour l'ancien Canton de Magog de même que l'écart entre le taux particulier de la catégorie des immeubles non résidentiels et le taux de base fixé en vertu de ce même article pour l'ancien Village d'Omerville doivent correspondre aux proportions suivantes de ce même écart calculé pour l'ancienne Ville de Magog :

Exercice financier 2003 :	20 % ;
Exercice financier 2004 :	40 % ;
Exercice financier 2005 :	60 % ;
Exercice financier 2006 :	80 % ;
Exercice financier 2007 :	100 %.

34. Un crédit de taxe calculé sur la valeur foncière et financé à même les recettes de la taxe foncière générale est annuellement accordé à l'égard des immeubles imposables faisant partie d'un secteur où l'augmentation combinée des charges fiscales qui résulte du regroupement est supérieure à 5 %. Un tel crédit est établi de manière à ramener une telle augmentation à 5 % annuellement pour l'ensemble des immeubles du secteur concerné.

Les charges fiscales visées au premier alinéa comprennent :

1° la taxe qui résulterait de l'imposition du taux de base de la taxe foncière générale sur l'ensemble des immeubles imposables situés sur le territoire de la nouvelle ville ;

2° toute autre taxe foncière imposée sur l'ensemble de ce territoire, autre que celle qui résulte de l'application d'un des taux de la taxe foncière générale ;

3° toute tarification assimilée à une taxe foncière en vertu de l'article 244.7 de la Loi sur la fiscalité municipale et exigée sur l'ensemble du territoire de la nouvelle ville.

Aux fins des deux premiers alinéas, on considère imposable la valeur non imposable des immeubles à l'égard desquels des taxes foncières sont versées en vertu du premier alinéa de l'article 208 de la Loi sur la fiscalité municipale ou à l'égard desquels une somme tenant lieu de celles-ci est versée, selon le deuxième alinéa de l'article 210 ou le premier alinéa des articles 254 et 255 de cette loi, ou par la Couronne du chef du Canada ou un de ses mandataires.

La nouvelle ville doit prévoir les règles pour déterminer si l'augmentation visée au premier alinéa découle uniquement de la constitution de la ville et pour établir, le cas échéant, la partie de l'augmentation qui en découle.

Dans le présent article le mot « secteur » signifie le territoire d'une ancienne municipalité.

Le présent article a effet pour une période maximale de 5 ans suivant la constitution de la nouvelle ville.

35. Toute dette ou tout gain qui pourrait survenir à la suite d'une poursuite judiciaire pour un acte posé par une des anciennes municipalités avant l'entrée en vigueur du présent décret, est à la charge ou au bénéfice de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

36. Ne s'appliquent pas à un règlement adopté par la nouvelle ville dans le but de remplacer l'ensemble des règlements de zonage et l'ensemble des règlements de lotissement applicables sur son territoire par, respectivement, un nouveau règlement de zonage et un nouveau règlement de lotissement applicables à l'ensemble du territoire de la nouvelle ville, à la condition qu'un tel règlement entre en vigueur dans les quatre ans de l'entrée en vigueur du présent décret : la deuxième phrase du deuxième alinéa et les troisième et quatrième alinéas de l'article 126, le deuxième alinéa de l'article 127, les articles 128 à 133, les deuxième et troisième alinéas de l'article 134 et les articles 135 à 137 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. c. A-19.1).

Un tel règlement doit être approuvé, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) par les personnes habiles à voter de l'ensemble du territoire de la nouvelle ville.

37. Est constitué un office municipal d'habitation, sous le nom de « Office municipal d'habitation de la Ville de Magog ». Le nom de cet office peut être modifié une première fois, par simple résolution de son conseil d'administration dans l'année qui suit sa constitution. Un avis de ce changement de nom doit être transmis à la Société d'habitation du Québec et publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Cet office municipal succède, à la date d'entrée en vigueur du présent décret, à celui de la Ville de Magog et à celui du Village d'Omerville, lesquels sont éteints. Les troisième et quatrième alinéas de l'article 58 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8) s'appliquent à l'office municipal d'habitation de la nouvelle ville comme s'il était constitué par lettres patentes en vertu de l'article 57 de cette loi.

L'office est administré par un conseil d'administration composé de sept administrateurs. Trois administrateurs sont nommés par le conseil municipal de la nouvelle ville, deux sont élus par l'ensemble des locataires de l'office, conformément à l'article 57.1 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec et deux sont nommés par le ministre des Affaires municipales et de la Métropole, après consultation, parmi les groupes socio-économiques les plus représentatifs du territoire de l'office.

Jusqu'à ce que tous les membres du conseil d'administration de l'office soient désignés conformément au troisième alinéa, les administrateurs de l'office sont les administrateurs des offices municipaux de l'ancienne Ville de Magog et de l'ancien Village d'Omerville.

Les administrateurs élisent parmi eux un président, un vice-président et tout autre officier qu'ils jugent opportun de nommer.

Le mandat des administrateurs du conseil d'administration est de trois ans; il est renouvelable. Malgré l'expiration de leur mandat, les administrateurs du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés.

Le quorum des assemblées est de la majorité des administrateurs en fonction.

Les administrateurs peuvent, à compter de l'entrée en vigueur du présent décret :

1° faire des emprunts de deniers sur le crédit de l'office;

2° émettre des obligations ou autres valeurs de l'office et les donner en garantie ou les vendre pour les prix et sommes jugés convenables;

3° hypothéquer ou mettre en gage les immeubles et les meubles, présents ou futurs de l'office pour assurer le paiement de telles obligations ou autres valeurs ou donner une partie seulement de ces garanties pour les mêmes fins;

4° hypothéquer les immeubles et les meubles ou autrement frapper d'une charge quelconque ces meubles et immeubles de l'office ou donner ces diverses espèces de garantie, pour assurer le paiement des emprunts faits autrement que par émission d'obligations, ainsi que le paiement ou l'exécution des autres dettes, contrats et engagements de l'office;

5° sujet au respect de la Loi sur la Société d'habitation du Québec, des règlements édictés en vertu de cette loi et des directives émises par ladite Société, adopter tout règlement jugé nécessaire ou utile concernant sa régie interne.

Les employés des offices éteints deviennent, sans réduction de traitement, des employés de l'office constitué et conservent leur ancienneté et leurs avantages sociaux.

38. Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

ANNEXE A

DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DU TERRITOIRE DE LA NOUVELLE VILLE DE MAGOG, DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE MEMPHRÉMAGOG

Le territoire de la nouvelle Ville de Magog, dans la Municipalité régionale de comté de Memphrémagog, à la suite du regroupement du Canton de Magog, du Village d'Omerville et de la Ville de Magog, comprend tous les lots des cadastres du canton et de la ville de Magog, les voies de communication, les entités hydrographiques et topographiques, les lieux construits ou des parties de ceux-ci inclus dans le périmètre qui commence au point de rencontre du prolongement de la ligne nord du lot 1 du rang 22 du Canton de Bolton du cadastre du canton de Magog avec la ligne médiane du lac Magog et qui suit successivement les lignes et les démarcations suivantes : généralement vers le sud-ouest, la ligne médiane dudit lac jusqu'à sa rencontre avec le prolongement de la ligne médiane de la rivière Magog; généralement vers l'ouest, ledit prolongement et la ligne médiane de ladite rivière en remontant son cours jusqu'à sa rencontre avec le prolongement de la ligne qui sépare les cadastres des cantons de Magog et de Hatley; vers le sud, ledit prolongement et la ligne qui sépare les cadastres desdits cantons, cette ligne traverse les routes 108 et 141 et les chemins Tremblay, Benoît et de la Colline-Bunker qu'elle rencontre; vers l'ouest, la ligne qui sépare les cadastres des cantons de Magog et de Stanstead et son prolongement jusqu'à la ligne médiane du lac Memphrémagog, cette première ligne traverse les chemins de la Colline-Bunker et de Fitch Bay, le lac Lovering, le chemin d'Olivier et la route 247 qu'elle rencontre; généralement vers le nord-est, la ligne médiane dudit lac jusqu'à sa rencontre avec le prolongement de la ligne sud du lot 14D du rang 15 du Canton de Bolton du cadastre du canton de Magog; successivement vers l'ouest et le nord, ledit prolongement et la ligne brisée qui sépare les cadastres des cantons de Magog et de Bolton en traversant le chemin Bolton-Est qu'elle rencontre dans sa première section et les chemins Giguère et Hopps ainsi que l'autoroute des Cantons-de-l'Est et la route 112 qu'elle rencontre dans sa deuxième section; enfin, vers l'est, la ligne nord du cadastre du canton de

Magog, en traversant les chemins du Parc et Ray, la rivière aux Cerises, la route 141, le chemin du 18^e Rang, l'autoroute des Cantons-de-l'Est, la route 112 et le chemin de la Rivière qu'elle rencontre, puis le prolongement de cette dernière ligne dans le lac Magog jusqu'au point de départ.

Ministère des Ressources naturelles
Bureau de l'arpenteur général
Division de l'arpentage foncier

Québec, le 26 septembre 2002

Préparée par : JEAN-FRANÇOIS BOUCHER,
arpenteur-géomètre

M-267/1

Dossier: 2002-0179

ANNEXE B

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ
DE MEMPHRÉMAGOG
VILLE DE MAGOG

DESCRIPTION TECHNIQUE DES LIMITES DES DISTRICTS ÉLECTORAUX SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE MAGOG, DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE MEMPHRÉMAGOG

Les districts électoraux sont décrits en référence aux limites municipales, aux lignes principales des cadastres du Canton de Magog ou de la Ville de Magog, aux rues ou aux chemins compris dans les limites municipales, le tout tel que ci-après décrit, à savoir :

1) DESCRIPTION

District numéro 1

Partant au coin Nord-Est de la limite municipale, de là suivant successivement les limites, lignes et démarcations suivantes: la ligne médiane du lac Magog et la ligne médiane de la rivière Magog allant généralement vers le Sud et vers l'Ouest jusqu'à l'embouchure d'un ruisseau dans le voisinage de la rue Élie, le dit ruisseau allant vers le Nord jusqu'à la rue St-Patrice-Est, la dite rue St-Patrice-Est allant vers l'Ouest jusqu'à la rue St-Pierre, la dite rue St-Pierre et son prolongement allant vers le Nord jusqu'à la rue Edouard-Est, la dite rue Edouard-Est allant vers l'Ouest jusqu'à la rue Mgr-Racine, la dite rue Mgr-Racine allant vers le Nord jusqu'à la rue St-Jean-Bosco, la dite rue St-Jean-Bosco

allant vers l'Est jusqu'à la rue Mgr-Larocque, la dite rue Mgr-Larocque allant vers le Nord jusqu'au boulevard Industriel, le dit boulevard Industriel allant vers l'Ouest jusqu'à la rue Sherbrooke, la dite rue Sherbrooke allant vers le Nord-Est jusqu'à la ligne Nord des propriétés adossées au côté Nord de la rue Jeanne-Mance, la dite ligne Nord des propriétés adossées au côté Nord de la rue Jeanne-Mance allant vers l'Est jusqu'à la ligne divisant les rangs 20 et 21, ladite ligne divisant les rangs 20 et 21 allant vers le Nord jusqu'à la limite municipale Nord, la dite limite municipale Nord allant vers l'Est jusqu'au point de départ.

District numéro 2

Partant à l'intersection de la limite municipale Nord avec la ligne divisant les rangs 20 et 21, de là suivant successivement les limites, lignes et démarcations suivantes: la dite ligne séparant les rangs 20 et 21 allant vers le Sud jusqu'à la ligne Nord du lot 4-11, la dite ligne Nord du lot 4-11 allant vers l'Ouest jusqu'à la ligne séparant les rangs 18 et 19, la dite ligne séparant les rangs 18 et 19 allant vers le Nord jusqu'à la limite municipale, la dite limite municipale allant vers l'Est jusqu'au point de départ.

District numéro 3

Partant à l'intersection de la limite municipale Nord avec la ligne séparant les rangs 18 et 19, de là suivant successivement les limites, lignes et démarcations suivantes: la dite ligne séparant les rangs 18 et 19 allant vers le Sud jusqu'à la ligne arrière des propriétés adossées au côté Nord de la rue Beaudoin, la dite ligne arrière des propriétés adossées au côté Nord de la rue Beaudoin allant vers l'Est jusqu'à la rue Sherbrooke, la dite rue Sherbrooke allant vers le Sud-Ouest jusqu'à la rue Calixa-Lavallée, la dite rue Calixa-Lavallée allant vers le Nord-Ouest jusqu'à la rue Champlain, la dite rue Champlain allant vers le Sud-Ouest jusqu'au boulevard Pie XII, le dit boulevard Pie XII allant vers le Nord-Ouest jusqu'à la rue Des Pins, la dite rue Des Pins allant vers le Sud-Ouest jusqu'à la rue Doyon, la dite rue Doyon allant successivement vers le Nord-Ouest et le Sud-Ouest jusqu'à la rue Général-Vanier, la dite rue Général-Vanier allant vers l'Ouest jusqu'à la rue du Sergent-Arthur-Boucher, la dite rue du Sergent-Arthur-Boucher allant vers le Nord jusqu'à la rue Hamel, la dite rue Hamel allant vers l'Ouest jusqu'à la rue Merry-Nord, la dite rue Merry-Nord allant vers le Sud jusqu'à la rue Degré, la dite rue Degré allant vers l'Ouest jusqu'à la rue Du Moulin, ladite rue Du Moulin allant vers le Nord jusqu'à la ligne Nord du lot 34-64, la dite ligne Nord du lot 34-64 allant vers l'Est jusqu'à la route 141, la dite route 141 allant généralement vers le Nord jusqu'à la limite municipale Nord, la dite limite municipale Nord allant vers l'Est jusqu'au point de départ.

District numéro 4

Partant à l'intersection de la limite municipale Nord avec la route 141, de là suivant successivement les limites, lignes et démarcations suivantes: la dite route 141 allant généralement vers le Sud jusqu'à la ligne Nord du lot 34-64, la dite ligne Nord du lot 34-64 allant vers l'Ouest jusqu'au prolongement vers le Nord de la rue Du Moulin, le dit prolongement de la rue Du Moulin et la rue Du Moulin allant vers le Sud jusqu'à la rue Olive, la dite rue Olive et la rue Mc-Donald allant vers l'Est jusqu'à la rue Des Pins, la dite rue Des Pins allant vers le Sud jusqu'à la rue St-Patrice-Ouest, la dite rue St-Patrice-Ouest allant vers l'Est jusqu'à la rue Sherbrooke, la dite rue Sherbrooke et son prolongement allant vers le Sud jusqu'à la ligne médiane de la rivière Magog, la dite ligne médiane de la rivière Magog allant vers l'Ouest jusqu'à la ligne Sud-Est du lot 3052, la dite ligne Sud-Est du lot 3052 allant vers le Sud-Ouest jusqu'à la rue Hatley-Ouest, la dite rue Hatley-Ouest allant vers l'Est jusqu'à la rue Bullard, la dite rue Bullard allant vers le Sud-Ouest jusqu'à la rue Wilcox, la dite rue Wilcox allant vers le Nord-Ouest jusqu'à la rue Merry-Sud, la dite rue Merry-Sud allant vers le Nord-Est jusqu'à la rue Théroux, la dite rue Théroux allant vers l'Ouest jusqu'à la ligne médiane du lac Memphrémagog, la dite ligne médiane du lac Memphrémagog allant vers le Nord jusqu'à la ligne Ouest de la plage municipale (Plage des Cantons), ladite ligne Ouest de la plage municipale (Plage des Cantons) allant vers le Nord jusqu'à la rue Fiset, la dite rue Fiset allant vers l'Ouest jusqu'au prolongement vers le Sud de la rue Desjardins, le dit prolongement de la rue Desjardins et la rue Desjardins allant généralement vers le Nord jusqu'à la rue François-Hertel, ladite rue François-Hertel et son prolongement allant vers l'Ouest jusqu'au chemin Roy, ledit chemin Roy allant vers le Nord jusqu'à la limite municipale Nord, ladite limite municipale Nord allant vers l'Est jusqu'au point de départ.

District numéro 5

Partant à l'intersection de la limite municipale Nord avec le chemin Roy, de là suivant successivement les limites, lignes et démarcations suivantes: le dit chemin Roy allant vers le Sud jusqu'au prolongement vers l'Ouest de la rue François-Hertel, le dit prolongement de la rue François-Hertel et la rue François-Hertel allant vers l'Est jusqu'à la rue Desjardins, la dite rue Desjardins et son prolongement vers le Sud allant généralement vers le Sud jusqu'à la rue Fiset, la dite rue Fiset allant vers l'Est jusqu'à la ligne Ouest de la plage municipale (Plage des Cantons), la dite ligne Ouest de la plage municipale (Plage des Cantons) et son prolongement vers le Sud allant vers le Sud jusqu'à la ligne médiane du lac Memphrémagog, la dite ligne médiane du lac Memphrémagog allant

généralement vers le Sud jusqu'à la limite municipale Sud, la dite limite municipale Sud allant vers l'Ouest jusqu'à la limite municipale Ouest, la dite limite municipale Ouest allant vers le Nord jusqu'à la limite municipale Nord, ladite limite municipale Nord allant vers l'Est jusqu'au point de départ.

District numéro 6

Partant à l'intersection du boulevard Pie XII avec la rue Champlain, de là suivant successivement les limites, lignes et démarcations suivantes: la dite rue Champlain allant vers le Sud-Ouest jusqu'à la rue Tupper, la dite rue Tupper allant vers le Nord-Ouest jusqu'à la rue Ste-Catherine, la dite rue Ste-Catherine allant généralement vers le Sud-Ouest jusqu'à la rue St-Patrice-Ouest, la dite rue St-Patrice-Ouest allant vers le Nord-Ouest jusqu'à la rue Des Pins, la dite rue Des Pins allant vers le Nord jusqu'à la rue Mc-Donald, la dite rue Mc-Donald et la rue Olive allant vers l'Ouest jusqu'à la rue Du Moulin, la dite rue Du Moulin allant vers le Nord jusqu'à la rue Degré, la dite rue Degré allant vers l'Est jusqu'à la rue Merry-Nord, ladite rue Merry-Nord allant vers le Nord jusqu'à la rue Hamel, la dite rue Hamel allant vers l'Est jusqu'à la rue Du Sergent-Arthur-Boucher, la dite rue Du Sergent-Arthur-Boucher allant vers le Sud jusqu'à la rue Général-Vanier, la dite rue Général-Vanier allant vers l'Est jusqu'à la rue Doyon, ladite rue Doyon allant successivement vers le Nord et vers l'Est jusqu'à la rue Des Pins, la dite rue Des Pins allant vers le Nord jusqu'au boulevard Pie XII, le dit boulevard Pie XII allant vers le Sud-Est jusqu'au point de départ.

District numéro 7

Partant à l'intersection du boulevard Industriel avec la rue Mgr-Larocque, de là suivant successivement les limites, lignes et démarcations suivantes: la dite rue Mgr-Larocque allant vers le Sud jusqu'à la rue St-Jean-Bosco, la dite rue St-Jean-Bosco allant vers l'Ouest jusqu'à la rue Mgr-Racine, la dite rue Mgr-Racine allant vers le Sud jusqu'à la rue Edouard-Est, la dite rue Edouard-Est allant vers l'Est jusqu'au prolongement vers le Nord de la rue St-Pierre, le dit prolongement de la rue St-Pierre et la rue St-Pierre allant vers le Sud jusqu'à la rue St-Jacques, la dite rue St-Jacques allant vers l'Ouest jusqu'au chemin de fer, le dit chemin de fer et son prolongement vers le Sud-Ouest allant vers le Sud-Ouest jusqu'à la ligne médiane de la rivière Magog, la dite ligne médiane de la rivière Magog allant vers l'Ouest jusqu'au prolongement vers le Sud-Ouest de la rue Sherbrooke, le dit prolongement de la rue Sherbrooke et la rue Sherbrooke allant vers le Nord-Est jusqu'à la rue St-Patrice-Ouest, la dite rue St-Patrice-Ouest allant vers l'Ouest jusqu'à la rue Ste-Catherine, la dite rue Ste-Catherine allant généralement vers le Nord-Est

jusqu'à la rue Tupper, ladite rue Tupper allant vers le Sud-Est jusqu'à la rue Champlain, la dite rue Champlain allant vers le Nord-Est jusqu'à la rue Calixa-Lavallée, la dite rue Calixa-Lavallée allant vers le Sud-Est jusqu'à la rue Sherbrooke, la dite rue Sherbrooke allant vers le Sud-Ouest jusqu'au boulevard Industriel, le dit boulevard Industriel allant vers l'Est jusqu'au point de départ.

District numéro 8

Partant à l'intersection de la ligne Est du cadastre de la Ville de Magog avec la ligne médiane de la rivière Magog, de là suivant successivement les limites, lignes et démarcations suivantes: la dite ligne Est du cadastre de la Ville de Magog allant vers le Sud jusqu'à la ligne Sud du cadastre de la Ville de Magog, la dite ligne Sud du cadastre de la Ville de Magog allant vers l'Ouest jusqu'au cours d'eau Boily, le dit cours d'eau Boily allant vers le Nord jusqu'à la ligne médiane de la rivière Magog, la dite ligne médiane de la rivière Magog allant généralement vers le Nord-Ouest jusqu'au prolongement vers le Sud-Ouest du chemin de fer, le dit prolongement du chemin de fer et le chemin de fer allant généralement vers le Nord-Est jusqu'à la rue St-Jacques, la dite rue St-Jacques allant vers l'Est jusqu'à rue St-Pierre, la dite rue St-Pierre allant vers le Sud jusqu'à la rue St-Patrice-Est, la dite rue St-Patrice-Est allant vers l'Est jusqu'à la ligne médiane du ruisseau situé dans le voisinage de la rue Élie, la dite ligne médiane du ruisseau allant vers le Sud jusqu'à la ligne médiane de la rivière Magog, la dite ligne médiane de la rivière Magog allant vers le Nord-Est jusqu'au point de départ.

District numéro 9

Partant à l'intersection de la ligne médiane de la rivière Magog avec le cours d'eau Boily, de là suivant successivement les limites, lignes et démarcations suivantes: le dit cours d'eau Boily allant vers le Sud jusqu'à la ligne Sud du cadastre de la Ville de Magog, la dite ligne Sud du cadastre de la Ville de Magog allant vers l'Ouest jusqu'à une ligne Est du cadastre de la Ville de Magog, la dite ligne Est du cadastre de la Ville de Magog et son prolongement allant vers le Sud jusqu'à la ligne Sud du lot 17A, la dite ligne Sud du lot 17A allant vers l'Est jusqu'à la ligne divisant les rangs 12 et 13, la dite ligne divisant les rangs 12 et 13 allant vers le Sud jusqu'à la ligne Nord du lot 7, la dite ligne Nord du lot 7 allant vers l'Ouest jusqu'à la ligne divisant les rangs 14 et 15, la dite ligne divisant les rang 14 et 15 allant vers le Sud jusqu'à la limite municipale Sud, la dite limite municipale Sud allant vers l'Ouest jusqu'à la ligne médiane de lac Memphrémagog, la dite ligne médiane du lac Memphrémagog allant généralement vers le Nord-Est jusqu'à l'intersection avec le prolongement vers l'Ouest de la rue Thérout, le dit prolongement et la rue

Thérout allant vers l'Est jusqu'à la rue Merry-Sud, la dite rue Merry-Sud allant vers le Sud-Ouest jusqu'à la rue Wilcox, la dite rue Wilcox allant vers le Sud-Est jusqu'à la rue Bullard, la dite rue Bullard allant vers le Nord-Est jusqu'à la rue Hatley-Ouest, la dite rue Hatley-Ouest allant vers l'Ouest jusqu'à la ligne Sud-Est du lot 3052, la dite ligne Sud-Est du lot 3052 allant vers le Nord-Est jusqu'à la ligne médiane de la rivière Magog, la dite ligne médiane de la rivière Magog allant généralement vers le Sud-Est jusqu'au point de départ.

District numéro 10

Partant à l'intersection de la ligne médiane de la rivière Magog avec la limite municipale Est, de là suivant successivement les limites, lignes et démarcations suivantes: la dite limite municipale Est allant vers le Sud jusqu'à la limite municipale Sud, la dite limite municipale Sud allant vers l'Ouest jusqu'à la ligne séparant les rang 14 et 15, la dite ligne séparant les rang 14 et 15 allant vers le Nord jusqu'à la ligne Nord du lot 7, la dite ligne Nord du lot 7 allant vers l'Est jusqu'à la ligne divisant les rangs 12 et 13, la dite ligne divisant les rangs 12 et 13 allant vers le Nord jusqu'à la ligne Sud du lot 17A, la dite ligne Sud du lot 17A allant vers l'Ouest jusqu'à la ligne Ouest du lot 17A, la dite ligne Ouest du lot 17A et une ligne Est du cadastre de la Ville de Magog allant vers le Nord jusqu'à la ligne Sud du cadastre de la Ville de Magog, la dite ligne Sud du cadastre de la Ville de Magog allant vers l'Est jusqu'à la ligne Est du cadastre de la Ville de Magog, la dite ligne Est du cadastre de la Ville de Magog allant vers le Nord jusqu'à la ligne médiane de la rivière Magog, la dite ligne médiane de la rivière Magog allant généralement vers l'Est jusqu'au point de départ.

2) MINUTE

FAIT ET PRÉPARÉ à Magog, Québec le 30 septembre 2002 sous le numéro douze mille quatre cent dix-huit A (12418A) de mes minutes.

DANIEL BOISCLAIR,
arpenteur-géomètre

39269

Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 1069-2002, 18 septembre 2002

CONCERNANT le Comité ministériel de l'emploi, du développement économique et de la recherche

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE le décret n° 583-2001 du 23 mai 2001, modifié par les décrets n°s 790-2001 du 27 juin 2001, 1370-2001 du 21 novembre 2001, 73-2002 du 6 février 2002 et 137-2002 du 20 février 2002, soit modifié de nouveau par le remplacement, dans le deuxième alinéa du dispositif, des mots « le ministre délégué à l'Environnement et à l'Eau » par les mots « le ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, à l'Environnement et à l'Eau » .

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39170

Gouvernement du Québec

Décret 1070-2002, 18 septembre 2002

CONCERNANT le Comité ministériel à la jeunesse

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE le décret n° 584-2001 du 23 mai 2001, modifié par les décrets n°s 619-2001 du 30 mai 2001, 1374-2001 du 21 novembre 2001, 77-2002 du 6 février 2002 et 141-2002 du 20 février 2002, soit modifié de nouveau par l'addition, à la fin du quatrième alinéa du dispositif, de « , ainsi que le ministre délégué à l'Environnement et à l'Eau » .

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39171

Gouvernement du Québec

Décret 1071-2002, 18 septembre 2002

CONCERNANT la nomination des adjoints parlementaires

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE le décret n° 226-2002 du 13 mars 2002, modifié par le décret n° 414-2002 du 10 avril 2002, soit modifié de nouveau par l'insertion après le treizième alinéa du dispositif de l'alinéa suivant :

« QUE monsieur Stéphan Tremblay, député de la circonscription électorale du Lac-Saint-Jean à l'Assemblée nationale, soit nommé adjoint parlementaire au ministre d'État à la Population, aux Régions et aux Affaires autochtones ; » .

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39172

Gouvernement du Québec

Décret 1072-2002, 18 septembre 2002

CONCERNANT un Accord de coopération et d'échanges entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la Nouvelle-Écosse

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement de la Nouvelle-Écosse désirent renforcer la coopération amorcée entre eux depuis quelques années, notamment en vue de faciliter la poursuite d'activités et de services en français pour les Acadiens de la Nouvelle-Écosse ;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 771-92 du 27 mai 1992, le gouvernement a approuvé un accord de coopération et d'échanges entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la Nouvelle-Écosse, mais que celui-ci n'a pas été signé par les parties ;

ATTENDU QU'une annonce a été faite publiquement le 27 août 2002 à Québec par le premier ministre du Québec et le premier ministre de la Nouvelle-Écosse, demandant au ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et ministre responsable des Relations avec les communautés francophones et acadiennes et au ministre néo-écossais responsable des Affaires acadiennes de convenir des termes d'un accord de coopération et d'échanges entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la Nouvelle-Écosse ;

ATTENDU QUE cette coopération se manifeste principalement dans les domaines de l'éducation, de la culture, des communications, de la jeunesse, de la langue française, de la santé et des services sociaux, de l'économie et du tourisme ;

ATTENDU QUE les deux gouvernements souhaitent créer une commission permanente de coopération entre le Québec et la Nouvelle-Écosse qui sera responsable de l'élaboration et de la gestion des programmes dans les domaines de coopération susmentionnés ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement de la Nouvelle-Écosse ont l'intention de conclure à cette fin un accord de coopération et d'échanges ;

ATTENDU QUE cet Accord constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette même loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et ministre responsable des Relations avec les communautés francophones et acadiennes :

QUE l'Accord de coopération et d'échanges entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la Nouvelle-Écosse, substantiellement conforme au texte joint à la recommandation du présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39173

Gouvernement du Québec

Décret 1074-2002, 18 septembre 2002

CONCERNANT l'approbation des recommandations du comité paritaire et conjoint à la suite des négociations entre le gouvernement du Québec et la Fraternité des constables du contrôle routier du Québec en vue de prolonger, jusqu'au 30 juin 2003, la convention collective des constables du contrôle routier échue depuis le 30 juin 2002

ATTENDU QU'en vertu des articles 71 et 72 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), un comité paritaire et conjoint a été institué dans le but de permettre la négociation de la convention collective des constables du contrôle routier ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 74 de la Loi sur la fonction publique, le comité a décidé de présenter au gouvernement ses recommandations concernant la prolongation, jusqu'au 30 juin 2003, de la convention collective des constables du contrôle routier échue depuis le 30 juin 2002 ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 75 de la Loi sur la fonction publique, les recommandations du comité doivent être approuvées par le gouvernement pour avoir l'effet d'une convention collective ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Administration et à la Fonction publique, ministre responsable de l'Administration et de la Fonction publique et président du Conseil du trésor :

QUE les recommandations du comité paritaire et conjoint, à la suite des négociations entre le gouvernement du Québec et la Fraternité des constables du contrôle routier du Québec en vue de prolonger, jusqu'au 30 juin 2003, la convention collective des constables du contrôle routier échue depuis le 30 juin 2002, annexées à la recommandation ministérielle, soient approuvées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39175

Gouvernement du Québec

Décret 1075-2002, 18 septembre 2002

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la VII^e Conférence ministérielle sur les affaires francophones qui se tiendra à St. John's (Terre-Neuve-et-Labrador) les 3 et 4 octobre 2002

ATTENDU QU'une rencontre provinciale-territoriale des ministres des Affaires francophones se tiendra à St. John's (Terre-Neuve-et-Labrador) le 3 octobre 2002, laquelle sera suivie le lendemain d'une rencontre fédérale-provinciale-territoriale;

ATTENDU QU'il est opportun que le Québec soit représenté à ces deux rencontres;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et ministre responsable des Relations avec les communautés francophones et acadiennes:

QUE le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et ministre responsable des Relations avec les communautés francophones et acadiennes dirige la délégation québécoise pour la rencontre provinciale-territoriale;

QUE la délégation soit composée, outre le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et ministre responsable des Relations avec les communautés francophones et acadiennes, de:

— madame Louise Cordeau, directrice de cabinet du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et ministre responsable des Relations avec les communautés francophones et acadiennes;

— madame Marianne Potvin, attachée de presse du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et ministre responsable des Relations avec les communautés francophones et acadiennes;

— monsieur Luc Martin, secrétaire adjoint à la francophonie au Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

— monsieur Jean-Pierre Gagnon, directeur du commerce intérieur et des politiques hors Québec au Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes.

QUE le mandat de la délégation soit d'exposer la position du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres;

QUE le Québec délègue monsieur Jean-Pierre Gagnon, directeur du commerce intérieur et des politiques hors Québec au Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes, à titre d'observateur, à la rencontre fédérale-provinciale-territoriale.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39176

Gouvernement du Québec

Décret 1079-2002, 18 septembre 2002

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la rencontre du Conseil canadien des ministres des pêches et de l'aquaculture, qui se tiendra le 26 septembre 2002, à Halifax, Nouvelle-Écosse

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

ATTENDU QUE se tiendra une rencontre du Conseil canadien des ministres des pêches et de l'aquaculture, le 26 septembre 2002, à Halifax, Nouvelle-Écosse;

ATTENDU QUE cette rencontre permettra principalement de faire le point sur l'évolution des travaux des groupes mis en place par le Conseil canadien des ministres des pêches et de l'aquaculture en matière de pêches récréatives, d'aquaculture, de gestion de la capacité de pêche, de pêche en eau douce, d'introduction et transfert d'organismes aquatiques et d'océans;

ATTENDU QUE le Québec a intérêt à participer à cette rencontre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, monsieur Maxime Arseneau, dirige la délégation québécoise;

QUE cette délégation soit, en outre, composée de:

— monsieur Jules Lemieux, attaché politique, cabinet du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

— monsieur Marcel Leblanc, sous-ministre, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

— monsieur Louis Vallée, sous-ministre adjoint, Pêches et aquaculture commerciales, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

— monsieur Abdoul Aziz Niang, directeur par intérim, Direction des analyses et des politiques, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

— madame Lise Thiboutot, conseillère, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes, ministère du Conseil exécutif;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39177

Gouvernement du Québec

Décret 1080-2002, 18 septembre 2002

CONCERNANT quatre membres du conseil d'administration de la Commission de la capitale nationale du Québec

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi sur la Commission de la capitale nationale (L.R.Q., c. C-33.1) institue la Commission de la capitale nationale du Québec;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de cette loi énonce que les affaires de la Commission sont administrées par un conseil d'administration de treize membres nommés par le gouvernement, dont un président;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 5 de cette loi, modifié par le chapitre 56 des lois de 2000, énonce que parmi les membres du conseil d'administration autres que le président, au moins trois doivent résider sur le territoire de la Ville de Québec et au moins un sur le territoire de la Ville de Lévis;

ATTENDU QUE l'article 6 de cette loi, modifié par le chapitre 67 des lois de 2001, prévoit notamment que le mandat des membres du conseil d'administration est d'au plus trois ans et qu'à l'expiration de leur mandat, ils demeurent en fonction pendant une durée maximale de six mois jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 7 de cette loi précise que les membres du conseil d'administration, autres que le président, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1034-2000 du 30 août 2000, madame Marlène Ouellet ainsi que messieurs Mario Dufour et Jacques Lemieux ont été nommés de nouveau membres du conseil d'administration de la Commission de la capitale nationale du Québec, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1034-2000 du 30 août 2000, madame Ann Bourget a été nommée membre du conseil d'administration de la Commission de la capitale nationale du Québec, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement,

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué responsable de la région de la Capitale-Nationale:

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du conseil d'administration de la Commission de la capitale nationale du Québec pour un mandat de trois ans à compter des présentes:

— madame Marlène Ouellet, notaire en pratique privée;

— monsieur Mario Dufour, curé de la paroisse Notre-Dame-de-Saint-Roch;

— monsieur Jacques Lemieux, historien et géographe;

QUE madame Chantal Arguin, arpenteuse-géomètre, directrice, Geodata Système inc., soit nommée membre du conseil d'administration de la Commission de la capitale nationale du Québec, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de madame Ann Bourget;

QUE les personnes nommées membres du conseil d'administration de la Commission de la capitale nationale du Québec en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39178

Gouvernement du Québec

Décret 1081-2002, 18 septembre 2002

CONCERNANT la nomination de madame Nicole René comme membre et présidente-directrice générale de l'Office québécois de la langue française

ATTENDU QUE l'article 157 de la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11, modifiée par le chapitre 28 des lois de 2002) institue l'Office québécois de la langue française;

ATTENDU QUE l'article 165 de cette loi prévoit que l'Office est composé de huit membres et que le gouvernement y nomme notamment le président-directeur général, pour un mandat d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 165.3 de cette loi précise que le président-directeur général est chargé de la direction et de l'administration de l'Office dans le cadre de son règlement intérieur et de ses orientations;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 165.5 de cette loi prévoit que le président-directeur général exerce ses fonctions à plein temps et que le gouvernement fixe sa rémunération, ses avantages sociaux et ses autres conditions de travail;

ATTENDU QUE les dispositions de la Loi modifiant la Charte de la langue française (2002, c. 28) entrent en vigueur le 1^{er} octobre 2002;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer le président-directeur général de l'Office québécois de la langue française;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Culture et aux Communications et ministre responsable de la Charte de la langue française :

QUE madame Nicole René, membre et présidente de l'Office de la langue française, soit nommée membre et présidente-directrice générale de l'Office québécois de la langue française, pour un mandat de cinq ans à compter du 1^{er} octobre 2002, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Conditions d'emploi de madame Nicole René comme membre et présidente-directrice générale de l'Office québécois de la langue française

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11, modifiée par le chapitre 28 des lois de 2002)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Nicole René, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et présidente-directrice générale de l'Office québécois de la langue française, ci-après appelé l'Office.

À titre de présidente-directrice générale, madame René est chargée de l'administration des affaires de l'Office dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par l'Office pour la conduite de ses affaires.

Madame René exerce, à l'égard du personnel de l'Office, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue à un dirigeant d'organisme.

Madame René remplit ses fonctions au bureau de l'Office à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 1^{er} octobre 2002 pour se terminer le 30 septembre 2007, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de madame René comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, madame René reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 130 983 \$.

Ce salaire sera révisé selon la Politique applicable aux dirigeants d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régimes d'assurance

Madame René participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire survient au cours du mandat, les prestations prévues par les régimes d'assurance-salaire de courte et de longue durée sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance et de retraite s'applique tant que dure la période d'invalidité, et ce, même si le mandat se termine pendant cette période.

3.3 Régime de retraite

Madame René participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret numéro 245-92 du 26 février 1992 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Madame René participe également au régime de prestations supplémentaires adopté par le décret numéro 461-92 du 1^{er} avril 1992 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, en tant qu'employée qui n'est pas visée par l'annexe I de ce décret.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de représentation

L'Office remboursera à madame René, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 2 415 \$ conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 1308-80 du 28 avril 1980 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, madame René sera remboursée conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

4.3 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, madame René a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'elle a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général associé aux emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

5.1 Démission

Madame René peut démissionner de son poste de membre et présidente-directrice générale de l'Office, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Madame René consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, le gouvernement versera à madame René les montants qui lui sont dus pour la période au

cours de laquelle elle a travaillé et, le cas échéant, une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 10 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

5.4 Échéance

À la fin de son mandat, madame René demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame René se termine le 30 septembre 2007. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et présidente-directrice générale de l'Office, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre et présidente-directrice générale de l'Office, madame René recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

NICOLE RENÉ

GILLES R. TREMBLAY,
secrétaire général associé

39179

Gouvernement du Québec

Décret 1082-2002, 18 septembre 2002

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation du Québec à la Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de la Condition féminine qui se tiendra à Whitehorse (Yukon) les 22, 23 et 24 septembre 2002

ATTENDU QUE se tiendra à Whitehorse (Yukon) les 22, 23 et 24 septembre 2002, la Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de la Condition féminine ;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une rencontre ministérielle fédérale-provinciale-territoriale est constituée et mandatée par le gouvernement ;

ATTENDU QUE les sujets discutés lors de la Conférence annuelle fédérale-provinciale-territoriale intéressent le Québec et qu'il importe d'assurer sa participation ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Solidarité sociale, à la Famille et à l'Enfance et ministre responsable de la Condition féminine et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes :

QUE la secrétaire d'État à la Condition féminine, Mme Jocelyne Caron, dirige la délégation du Québec à la Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de la Condition féminine ;

QUE la délégation québécoise se compose en outre des personnes suivantes :

— madame Pauline Gingras, sous-ministre associée, Secrétariat à la condition féminine

— madame Suzanne Lamarre, directrice de cabinet

— madame Madeleine Savoie, conseillère en relations intergouvernementales et internationales, Secrétariat à la condition féminine

— monsieur Artur J. Pires, conseiller aux affaires intergouvernementales, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39180

Gouvernement du Québec

Décret 1083-2002, 18 septembre 2002

CONCERNANT la nomination de trois membres du conseil d'administration de la Société de télédiffusion du Québec

ATTENDU QUE la Société de télédiffusion du Québec est une personne morale régie par la Loi sur la Société de télédiffusion du Québec (L.R.Q., c. S-12.01);

ATTENDU QUE l'article 5 de cette loi énonce que les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration composé notamment, au fur et à mesure de leur nomination ou élection, de neuf personnes nommées par le gouvernement, sur recommandation de la ministre de la Culture et des Communications et après consultation d'organismes qu'elle considère représentatifs des milieux concernés par les activités de la Société, dont :

- le président du conseil d'administration;
- le président-directeur général de la Société;
- au moins trois personnes provenant de diverses régions du Québec, autres que celle de Montréal;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 6 de cette loi, le mandat du président-directeur général est d'au plus cinq ans et celui des autres membres d'au plus trois ans et que leur mandat ne peut être renouvelé consécutivement qu'une seule fois;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de cette loi, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction, malgré l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE le second alinéa de l'article 12 prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans le cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 180-2000 du 1^{er} mars 2000, monsieur Paul Inchauspé a été nommé président du conseil d'administration de la Société de télédiffusion du Québec pour un second mandat de trois ans, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 180-2000 du 1^{er} mars 2000, madame Norma Lopez-Therrien a été nommée membre du conseil d'administration de la Société de télédiffusion du Québec pour un second mandat de trois ans, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 180-2000, du 1^{er} mars 2000, madame Claire McNicoll a été nommée membre du conseil d'administration de la Société de télédiffusion du Québec pour un second mandat de trois ans, qu'elle est décédée et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations prévues par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Culture et aux Communications et ministre de la Culture et des Communications :

QUE madame Martine Tremblay, ex-sous-ministre du ministère des Relations internationales, soit nommée membre et présidente du conseil d'administration de la Société de télédiffusion du Québec pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Paul Inchauspé;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de la Société de télédiffusion du Québec pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— madame Pascale Lefrançois, professeure adjointe, Université de Montréal, en remplacement de madame Claire McNicoll;

— monsieur Jean Lamarre, président, Lamarre Consultants, en remplacement de madame Norma Lopez-Therrien.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39181

Gouvernement du Québec

Décret 1084-2002, 18 septembre 2002

CONCERNANT le renouvellement du mandat de madame Louise Brunelle-Lavoie comme membre et présidente de la Commission des biens culturels du Québec

ATTENDU QUE l'article 2 de la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., c. B-4) institue un organisme de consultation sous le nom de « Commission des biens culturels du Québec » ;

ATTENDU QUE l'article 4 de cette loi prévoit notamment que la Commission est formée de douze membres, dont un président, nommés par le gouvernement qui fixe, selon le cas, le traitement, le traitement additionnel, les honoraires ou les allocations de chacun d'eux ;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 5 de cette loi prévoit notamment que le mandat du président peut être renouvelé pour des périodes n'excédant pas trois ans ;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de cette loi prévoit que les membres de la Commission demeurent en fonction, nonobstant l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés ;

ATTENDU QUE l'article 7 de cette loi prévoit notamment que le président exerce ses fonctions à plein temps ;

ATTENDU QUE madame Louise Brunelle-Lavoie a été nommée membre et présidente de la Commission des biens culturels du Québec par le décret numéro 780-2000 du 21 juin 2000, que son mandat viendra à expiration le 29 octobre 2002 et qu'il y a lieu de le renouveler ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Culture et aux Communications et ministre de la Culture et des Communications :

QUE madame Louise Brunelle-Lavoie soit nommée de nouveau membre et présidente de la Commission des biens culturels du Québec, pour un mandat de trois ans à compter du 30 octobre 2002, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Conditions d'emploi de madame Louise Brunelle-Lavoie comme membre et présidente de la Commission des biens culturels du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., c. B-4)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Louise Brunelle-Lavoie, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et présidente de la Commission des biens culturels du Québec, ci-après appelée la Commission.

À titre de présidente, madame Brunelle-Lavoie est chargée de l'administration des affaires de la Commission dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par la Commission pour la conduite de ses affaires.

Madame Brunelle-Lavoie remplit ses fonctions au bureau de la Commission à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 30 octobre 2002 pour se terminer le 29 octobre 2005, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de madame Brunelle-Lavoie comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, madame Brunelle-Lavoie reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 106 978 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux dirigeants d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régimes d'assurance

Madame Brunelle-Lavoie participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire survient au cours du mandat, les prestations prévues par les régimes d'assurance-salaire de courte et de longue durée sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance et de retraite s'applique tant que dure la période d'invalidité, et ce, même si le mandat se termine pendant cette période.

3.3 Régime de retraite

Madame Brunelle-Lavoie continue de participer au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret numéro 245-92 du 26 février 1992 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Madame Brunelle-Lavoie continue de participer également au régime de prestations supplémentaires adopté par le décret numéro 461-92 du 1^{er} avril 1992 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, en tant qu'employée qui n'est pas visée par l'annexe I de ce décret.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de représentation

La Commission remboursera à madame Brunelle-Lavoie, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 1 610 \$ conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 1308-80 du 28 avril 1980 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, madame Brunelle-Lavoie sera remboursée conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

4.3 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, madame Brunelle-Lavoie a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'elle a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

5.1 Démission

Madame Brunelle-Lavoie peut démissionner de son poste de membre et présidente de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Madame Brunelle-Lavoie consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, le gouvernement versera à madame Brunelle-Lavoie les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle elle a travaillé et, le cas échéant, une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 10 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

5.4 Échéance

À la fin de son mandat, madame Brunelle-Lavoie demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Brunelle-Lavoie se termine le 29 octobre 2005. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et présidente de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, madame Brunel reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 92 381 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux membres d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régimes d'assurance

Madame Brunel participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire survient au cours du mandat, les prestations prévues par les régimes d'assurance-salaire de courte et de longue durée sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance et de retraite s'applique tant que dure la période d'invalidité, et ce, même si le mandat se termine pendant cette période.

3.3 Régime de retraite

Madame Brunel continue de participer au Régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE).

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, madame Brunel sera remboursée conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, madame Brunel a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'elle a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président de la Commission.

4.3 Frais de représentation

La Commission remboursera à madame Brunel, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 1 150 \$, conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 1308-80 du 28 avril 1980 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

5.1 Démission

Madame Brunel peut démissionner de son poste de membre et vice-présidente de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Madame Brunel consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, le gouvernement versera à madame Brunel les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle elle a travaillé et, le cas échéant, une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 10 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

5.4 Échéance

À la fin de son mandat, madame Brunel demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Brunel se termine le 29 octobre 2005. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et vice-présidente de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre et vice-présidente de la Commission, madame Brunel recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

SUZEL BRUNEL

GILLES R. TREMBLAY,
secrétaire général associé

39183

Gouvernement du Québec

Décret 1086-2002, 18 septembre 2002

CONCERNANT la nomination de monsieur Jean Lebel comme membre et président de la Régie du cinéma

ATTENDU QUE l'article 124 de la Loi sur le cinéma (L.R.Q., c. C-18.1) prévoit que la Régie du cinéma se compose de trois membres, dont un président, nommés par le gouvernement et que celui-ci détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de la Régie;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 125 de cette loi prévoit que la durée du mandat des membres de la Régie est d'au moins trois ans et d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE madame Jeanne L. Blackburn a été nommée membre et présidente de la Régie du cinéma par le décret numéro 961-99 du 25 août 1999 pour un mandat venant à expiration le 3 octobre 2002 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Culture et aux Communications et ministre de la Culture et des Communications :

QUE monsieur Jean Lebel, agent d'information en environnement à la Société des alcools du Québec, soit nommé membre et président de la Régie du cinéma pour un mandat de cinq ans à compter du 15 octobre 2002, aux conditions annexées, en remplacement de madame Jeanne L. Blackburn.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Conditions d'emploi de monsieur Jean Lebel comme membre et président de la Régie du cinéma

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le cinéma (L.R.Q., c. C-18.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Jean Lebel, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et président de la Régie du cinéma, ci-après appelée la Régie.

À titre de président, monsieur Lebel est chargé de l'administration des affaires de la Régie dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par la Régie pour la conduite de ses affaires.

Monsieur Lebel exerce, à l'égard du personnel de la Régie, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue à un dirigeant d'organisme.

Monsieur Lebel remplit ses fonctions au bureau de la Régie à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 15 octobre 2002 pour se terminer le 14 octobre 2007, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Lebel comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Lebel reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 90 619 \$. À compter du 1^{er} janvier 2007, le salaire de monsieur Lebel sera réduit de l'équivalent de la moitié de la rente de retraite qu'il recevra pour ses années de services dans le secteur public québécois.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux dirigeants d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régimes d'assurance

Monsieur Lebel participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire survient au cours du mandat, les prestations prévues par les régimes d'assurance-salaire de courte et de longue durée sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance et de retraite s'applique tant que dure la période d'invalidité, et ce, même si le mandat se termine pendant cette période.

3.3 Régime de retraite

Monsieur Lebel participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret numéro 245-92 du 26 février 1992 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Monsieur Lebel participe également au régime de prestations supplémentaires adopté par le décret numéro 461-92 du 1^{er} avril 1992 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, en tant qu'employé qui n'est pas visé par l'annexe I de ce décret.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de représentation

La Régie remboursera à monsieur Lebel, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 2 070 \$ conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 1308-80 du 28 avril 1980 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Lebel sera remboursé conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

4.3 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Lebel a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général associé aux emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

5.1 Démission

Monsieur Lebel peut démissionner de son poste de membre et président de la Régie, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Monsieur Lebel consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Lebel demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Lebel se termine le 14 octobre 2007. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et président de la Régie, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre et président de la Régie, monsieur Lebel recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

JEAN LABEL

GILLES R. TREMBLAY,
secrétaire général associé

39184

Gouvernement du Québec

Décret 1087-2002, 18 septembre 2002

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *b* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de deux personnes exerçant une fonction de direction à l'université constituante, dont au moins une personne exerçant une fonction de direction d'enseignement ou de direction de recherche, nommées par le gouvernement pour cinq ans et désignées par le conseil d'administration, sur la recommandation du recteur;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 34 de cette loi, tout membre visé aux paragraphes *b* ou *c* de l'article 32 cesse de faire partie du conseil d'administration d'une université constituante dès qu'il perd la qualité nécessaire à sa nomination au sens des règlements adoptés à cette fin par le conseil d'administration;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 37 de cette loi, dans le cas des membres visés aux paragraphes *b* à *f* de l'article 32, toute vacance est comblée en suivant le mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 736-2000 du 15 juin 2000, monsieur Raymond J. Leblanc était nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières, qu'il a perdu qualité et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE sur la recommandation de la rectrice, le conseil d'administration a désigné monsieur René-Paul Fournier;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation :

QUE monsieur René-Paul Fournier, vice-recteur à l'enseignement et à la recherche, soit nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières, à titre de personne exerçant une fonction de direction d'enseignement ou de direction de recherche, pour un premier mandat de cinq ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Raymond J. Leblanc.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39185

Gouvernement du Québec

Décret 1088-2002, 18 septembre 2002

CONCERNANT la nomination de deux membres du conseil de l'Université de Montréal

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *f* de l'article 8 de la Charte de l'Université de Montréal (1966-67, c. 129), le conseil de l'Université de Montréal se compose notamment de huit membres nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil, sur la recommandation du ministre de l'Éducation;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9 de cette charte, les membres du conseil, à l'exception du recteur, sont nommés pour un mandat de quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de cette charte, la charge de membre du conseil devient vacante notamment à l'expiration du mandat d'un membre et en cas de démission;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 11 de cette charte, toute charge de membre du conseil qui devient vacante est remplie en suivant le mode de nomination établi pour cette charge;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 692-2000 du 7 juin 2000, monsieur Réjean Plamondon était nommé membre du conseil de l'Université de Montréal, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1511-95 du 22 novembre 1995, monsieur Jacques Girard était nommé membre du conseil de l'Université de Montréal, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

QUE monsieur Robert L. Papineau, directeur de l'École Polytechnique de Montréal, soit nommé membre du conseil de l'Université de Montréal, pour un premier mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Réjean Plamondon;

QUE monsieur André Caillé, président-directeur général, Hydro-Québec, soit nommé membre du conseil de l'Université de Montréal, pour un premier mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Jacques Girard.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39186

Gouvernement du Québec

Décret 1089-2002, 18 septembre 2002

CONCERNANT la nomination de deux membres du conseil d'administration de l'Institut national de la recherche scientifique

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 des lettres patentes accordées à l'Institut national de la recherche scientifique par le décret numéro 1393-98 du 28 octobre 1998 et entrées en vigueur le 20 janvier 1999, le conseil d'administration de l'Institut se compose de dix-neuf membres;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *d* de l'article 3 de ces lettres patentes, deux personnes provenant du milieu universitaire, interne ou externe, sont nommées pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation de l'Assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de ces lettres patentes, le mandat des personnes visées aux paragraphes *b* à *g* de l'article 3 ne peut être renouvelé consécutivement qu'une fois;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de ces lettres patentes, sous réserve des exceptions qui y sont prévues, les membres du conseil d'administration continuent d'en faire partie jusqu'à la nomination de leurs successeurs nonobstant la fin de la période pour laquelle ils sont nommés;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de ces lettres patentes, sous réserve du troisième alinéa de l'article 55 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), toute vacance est comblée en suivant le mode prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1059-98 du 21 août 1998, madame Louise Filion était nommée membre du conseil d'administration de l'Institut national de la recherche scientifique, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 202-97 du 19 février 1997, monsieur Claude Pichette était nommé de nouveau membre du conseil d'administration de l'Institut national de la recherche scientifique, que son second mandat est échu et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE l'Assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec recommande madame Louise Milot et monsieur Gilbert Dionne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

QUE madame Louise Milot, ex-vice-présidente à l'enseignement et à la recherche à l'Université du Québec, soit nommée membre du conseil d'administration de l'Institut national de la recherche scientifique, à titre de personne provenant du milieu universitaire, interne ou externe, pour un premier mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de madame Louise Filion;

QUE monsieur Gilbert Dionne, ex-recteur par intérim de l'Université du Québec à Montréal, soit nommé membre du conseil d'administration de l'Institut national de la recherche scientifique, à titre de personne provenant du milieu universitaire, interne ou externe, pour un premier mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Claude Pichette.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39187

Gouvernement du Québec

Décret 1090-2002, 18 septembre 2002

CONCERNANT le renouvellement du mandat d'un membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *f* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment d'un diplômé de l'université constituante, nommé pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation du ministre, après consultation des associations de diplômés de cette université constituante ou, s'il n'existe pas de telles associations, après consultation de l'université constituante concernée;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 33 de cette loi, le mandat des personnes visées aux paragraphes *b* à *f* de l'article 32 ne peut être renouvelé consécutivement qu'une fois;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 130-99 du 17 février 1999, monsieur Richard Guay était nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal, que son mandat est échu et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE les associations de diplômés de l'Université du Québec à Montréal ont été consultées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

QUE monsieur Richard Guay, premier vice-président exécutif aux services financiers aux particuliers et aux entreprises, Banque Laurentienne du Canada, soit nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal, à titre de personne diplômée, pour un second mandat de trois ans à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39188

Gouvernement du Québec

Décret 1091-2002, 18 septembre 2002

CONCERNANT la nomination de trois membres du conseil d'administration de l'École des Hautes Études Commerciales de Montréal

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 2^o et 4^o du premier alinéa de l'article 14 de la Loi sur la Corporation de l'École des Hautes Études Commerciales de Montréal (1987, c. 136), la Corporation est administrée par un conseil d'administration composé notamment de six personnes diplômées de l'École et de deux personnes nommées par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 15 de cette loi, une des six personnes diplômées de l'École est nommée par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 16 de cette loi, les membres du conseil, à l'exception du directeur de l'École qui est d'office membre du conseil, sont nommés pour un mandat de trois ans renouvelable plus d'une fois;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 16 de cette loi, les personnes nommées demeurent en fonction jusqu'à ce qu'elles soient remplacées ou nommées de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 17 de cette loi, un siège vacant au conseil d'administration est pourvu en suivant le mode prescrit pour la désignation du membre à remplacer, mais seulement pour la durée non écoulée de son mandat;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 183-2000 du 1^{er} mars 2000, monsieur Claude Séguin était nommé membre du conseil d'administration de la Corporation de l'École des Hautes Études Commerciales de Montréal, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 735-98 du 3 juin 1998, monsieur Rémi Marcoux était nommé de nouveau membre du conseil d'administration de la Corporation de l'École des Hautes Études Commerciales de Montréal pour trois ans, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 972-93 du 7 juillet 1993, madame Nancy Orr-Gaucher était nommée de nouveau membre du conseil d'administration de la Corporation de l'École des Hautes Études Commerciales de Montréal, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

QUE monsieur Claude Séguin, président, CDP Capital – Placements privés, soit nommé de nouveau membre du conseil d'administration de la Corporation de l'École

des Hautes Études Commerciales de Montréal, à titre de personne diplômée de l'École nommée par le gouvernement, pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE madame Monique Forget-Leroux, présidente et chef de la direction des filiales, Société financière Desjardins-Laurentienne, soit nommée membre du conseil d'administration de la Corporation de l'École des Hautes Études Commerciales de Montréal, pour un premier mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Rémi Marcoux;

QUE madame Lise Lachapelle, administratrice de sociétés et consultante, soit nommée membre du conseil d'administration de la Corporation de l'École des Hautes Études Commerciales de Montréal, pour un premier mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de madame Nancy Orr-Gaucher.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39189

Gouvernement du Québec

Décret 1092-2002, 18 septembre 2002

CONCERNANT la désignation de la vice-présidente du Comité consultatif de l'environnement Kativik

ATTENDU QUE l'article 169 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit la constitution d'un organisme appelé « Comité consultatif de l'environnement Kativik »;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 170 de cette loi prévoit que le Comité consultatif de l'environnement Kativik est composé de neuf membres, dont trois sont nommés durant bon plaisir par le gouvernement du Québec, qui pourvoit aussi à leur remplacement;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 170 de cette loi prévoit que les membres nommés par le gouvernement du Québec ne sont pas rémunérés sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure qu'il indique, mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE les articles 5 et 20 du Règlement sur certains organismes de protection de l'environnement et du milieu social du territoire de la Baie James et du Nord québécois (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.16) prévoient que la désignation du vice-président du Comité consultatif de

l'environnement Kativik doit alterner, de sorte que pour l'année 2002-2003, il doit être nommé par le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE madame Paule Halley a été nommée membre du Comité consultatif de l'environnement Kativik par le décret numéro 681-99 du 16 juin 1999;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, à l'Environnement et à l'Eau et ministre de l'Environnement :

QUE madame Paule Halley, professeure agrégée à la Faculté de droit de l'Université Laval, soit nommée vice-présidente du Comité consultatif de l'environnement Kativik pour l'année 2002-2003;

QUE madame Paule Halley soit remboursée, dans l'exercice de ses fonctions, pour ses frais de voyage suivant les normes de la directive numéro 7-74 du Conseil du trésor et qu'aucune autre rémunération ne soit rattachée à ces mêmes fonctions.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39190

Gouvernement du Québec

Décret 1096-2002, 18 septembre 2002

CONCERNANT l'entente entre le Conseil de la Nation micmac de Gespeg et le gouvernement du Québec relativement aux modalités d'accès à certains territoires structurés en vue de pratiquer des activités de pêche

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 24.1 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), le gouvernement est autorisé à conclure, avec toute communauté autochtone représentée par son conseil de bande, des ententes portant sur toute matière visée par les chapitres III, IV et VI de la loi dans le but, notamment, de mieux concilier les nécessités de la conservation et de la gestion de la faune avec les activités des autochtones exercées à des fins alimentaires, rituelles ou sociales;

ATTENDU QUE des négociations sont intervenues entre le gouvernement et le Conseil de la Nation micmac de Gespeg afin de préciser les modalités d'accès à la réserve faunique de la Rivière-Saint-Jean et aux zecs de la Rivière-York, de la Rivière-Dartmouth, de la Rivière-Madeleine, Pabok et de la Grande-Rivière pour que les Micmacs de Gespeg puissent pratiquer des activités de pêche à des fins alimentaires, rituelles ou sociales;

ATTENDU QUE les parties se sont entendues sur un projet d'entente visant principalement les modalités d'accès à certains territoires structurés en vue de pratiquer des activités de pêche à des fins alimentaires, rituelles ou sociales jusqu'au 30 septembre 2004 avec une possibilité de renouvellement d'année en année ;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la Faune et des Parcs et le ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE l'entente, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation du présent décret, soit approuvée ;

QUE le ministre responsable de la Faune et des Parcs soit autorisé à signer cette entente conjointement avec le ministre responsable des Affaires autochtones.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39191

Gouvernement du Québec

Décret 1097-2002, 18 septembre 2002

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la réunion conjointe des ministres des conseils des ressources, du Conseil canadien pour la conservation des espèces en péril et du Conseil des ministres de la Faune du Canada, à Halifax, le 25 septembre 2002

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement ;

ATTENDU QUE la réunion des ministres des conseils des ressources, du Conseil canadien pour la conservation des espèces en péril et du Conseil des ministres de la Faune du Canada se tiendra à Halifax, le 25 septembre 2002 ;

ATTENDU QUE les sujets qui seront discutés lors de cette réunion portent sur des questions importantes pour le Québec en matière de conservation du patrimoine naturel, de biodiversité, d'espèces en péril et de gestion de la faune ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la Faune et des Parcs, du ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, à l'Environnement et à l'Eau et ministre de l'Environnement, du ministre des Ressources naturelles et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes :

QUE le député de Labelle, monsieur Sylvain Pagé, adjoint parlementaire au ministre responsable de la Faune et des Parcs, dirige la délégation québécoise ;

QUE la délégation québécoise soit en outre composée de :

— madame Monique L. Bégin, présidente-directrice générale de la Société de la faune et des parcs du Québec ;

— monsieur George Arsenault, adjoint à la présidente-directrice générale, Société de la faune et des parcs du Québec ;

— monsieur Germain Paré, coordonnateur aux relations nationales et internationales, secteur Forêts, ministère des Ressources naturelles ;

— madame Lise Thiboutot, conseillère, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes ;

QUE le mandat de la délégation soit d'exposer les positions du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39192

Gouvernement du Québec

Décret 1098-2002, 18 septembre 2002

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration d'Investissement Québec

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec (L.R.Q., c. I-16.1) modifiée par le chapitre 69 des lois de 2001 constitue la société Investissement Québec ;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 4 de cette loi prévoit que les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration composé de onze membres dont un président-directeur général nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 4 de cette loi prévoit que le mandat des membres, autres que le président-directeur général, est d'une durée d'au plus trois ans;

ATTENDU QUE l'article 7 de cette loi prévoit qu'à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE monsieur Mario Bouchard a été nommé membre du conseil d'administration d'Investissement Québec par le décret numéro 1068-99 du 15 septembre 1999, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances :

QUE monsieur Luc Meunier, sous-ministre associé aux politiques économiques, fiscales, budgétaires et aux institutions financières au ministère des Finances, soit nommé membre du conseil d'administration d'Investissement Québec pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Mario Bouchard.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39193

Gouvernement du Québec

Décret 1099-2002, 18 septembre 2002

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de la Société de développement de la Zone de commerce international de Montréal à Mirabel

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 17 de la Loi sur la Société de développement de la Zone de commerce international de Montréal à Mirabel (L.R.Q., c. S-10.0001) prévoit que les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration composé de onze membres, dont un directeur général, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 21 de cette loi prévoit que toute vacance parmi les membres du conseil, autres que le directeur général, est comblée pour la durée non écoulée du mandat du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1144-2001 du 26 septembre 2001, monsieur Luc Meunier a été nommé membre du conseil d'administration de la Société pour un mandat prenant fin le 6 juin 2003, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances :

QUE monsieur Luc Monty, sous-ministre adjoint aux politiques économiques et fiscales et aux sociétés d'État au ministère des Finances, soit nommé membre du conseil d'administration de la Société de développement de la Zone de commerce international de Montréal à Mirabel pour un mandat prenant fin le 6 juin 2003, en remplacement de monsieur Luc Meunier.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39194

Gouvernement du Québec

Décret 1101-2002, 18 septembre 2002

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de l'Agence de l'efficacité énergétique

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur l'Agence de l'efficacité énergétique (L.R.Q., c. A-7.001), les affaires de l'Agence sont administrées par un conseil d'administration composé notamment d'au moins sept membres et d'au plus dix membres nommés par le gouvernement pour une période d'au plus cinq ans, représentant les milieux intéressés;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 6 de cette loi, les membres du conseil, autres que le directeur général de l'Agence, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'un poste de membre du conseil d'administration de l'Agence de l'efficacité énergétique est actuellement vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la ministre déléguée à l'Énergie :

QUE monsieur André Chalifour, ingénieur, consultant en gestion d'énergie, soit nommé membre du conseil d'administration de l'Agence de l'efficacité énergétique, pour un mandat de trois ans à compter des présentes ;

QUE monsieur André Chalifour soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39195

Gouvernement du Québec

Décret 1102-2002, 18 septembre 2002

CONCERNANT la nomination de M^e Benoît Pepin comme régisseur de la Régie de l'énergie

ATTENDU QUE l'article 4 de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01) institue la « Régie de l'énergie » ;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit que la Régie est composée de sept régisseurs, dont un président et un vice-président, nommés par le gouvernement et qu'ils exercent leurs fonctions à temps plein ;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 10 de cette loi prévoit que la durée du mandat d'un régisseur est de cinq ans ;

ATTENDU QUE l'article 12 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président, du vice-président et des autres régisseurs ;

ATTENDU QU'un poste de régisseur de la Régie de l'énergie est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la ministre déléguée à l'Énergie :

QUE M^e Benoît Pepin, avocat, soit nommé régisseur de la Régie de l'énergie, pour un mandat de cinq ans à compter du 21 octobre 2002, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Conditions d'emploi de M^e Benoît Pepin comme régisseur de la Régie de l'énergie

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Régie de l'Énergie (L.R.Q., c. R-6.01)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M^e Benoît Pepin, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme régisseur de la Régie de l'énergie, ci-après appelée la Régie.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Régie, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Régie.

M^e Pepin remplit ses fonctions au bureau de la Régie à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 21 octobre 2002 pour se terminer le 20 octobre 2007, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de M^e Pepin comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, M^e Pepin reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 136 275 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux membres d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régimes d'assurance

M^e Pepin participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire survient au cours du mandat, les prestations prévues par les régimes d'assurance-salaire de courte et de longue durée sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance et de retraite s'applique tant que dure la période d'invalidité, et ce, même si le mandat se termine pendant cette période.

3.3 Régime de retraite

M^e Pepin choisit de participer au Régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE).

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, M^e Pepin sera remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, M^e Pepin a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président de la Régie.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

5.1 Démission

M^e Pepin peut démissionner de son poste de régisseur de la Régie, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

M^e Pepin consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

Malgré l'expiration de son mandat, le président de la Régie pourra permettre à M^e Pepin de continuer l'étude d'une demande dont il a été saisi et en décider. Il sera alors, pendant la période nécessaire, considéré comme un régisseur en surnombre et rémunéré sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son salaire annuel.

6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M^e Pepin se termine le 20 octobre 2007. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de régisseur de la Régie, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de régisseur de la Régie, M^e Pepin recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

M^e BENOÎ TPEPIN

GILLES R. TREMBLAY,
secrétaire général associé

Gouvernement du Québec

Décret 1103-2002, 18 septembre 2002

CONCERNANT la nomination de madame Francine Roy comme régisseure en surnombre à la Régie de l'énergie

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 7 de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01) prévoit que le gouvernement peut, lorsque la bonne expédition des affaires de la Régie de l'énergie le requiert, nommer des régisseurs en surnombre, à temps plein ou à temps partiel;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 10 de cette loi prévoit que la durée du mandat des régisseurs nommés en surnombre est soit fixée par l'acte de nomination sans excéder deux ans, soit déterminée par référence à une mission particulière qui y est précisée;

ATTENDU QUE l'article 12 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président, du vice-président et des autres régisseurs;

ATTENDU QUE la bonne expédition des affaires de la Régie de l'énergie requiert la nomination d'un régisseur en surnombre pour une période de deux ans;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la ministre déléguée à l'Énergie :

QUE madame Francine Roy, chargée de projets au Centre canadien d'étude et de coopération internationale (CECI), soit nommée régisseure en surnombre à la Régie de l'énergie pour un mandat de deux ans à compter du 28 octobre 2002, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Conditions d'emploi de madame Francine Roy comme régisseure en surnombre à la Régie de l'énergie

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Francine Roy, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme régisseure en surnombre à la Régie de l'énergie, ci-après appelée la Régie.

Sous l'autorité de la présidente et en conformité avec les lois et les règlements de la Régie, elle exerce tout mandat que lui confie la présidente de la Régie.

Madame Roy remplit ses fonctions au bureau de la Régie à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 28 octobre 2002 pour se terminer le 27 octobre 2004, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de madame Roy comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, madame Roy reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 101 105 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux membres d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régimes d'assurance

Madame Roy participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire survient au cours du mandat, les prestations prévues par les régimes d'assurance-salaire de courte et de longue durée sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance et de retraite s'applique tant que dure la période d'invalidité, et ce, même si le mandat se termine pendant cette période.

3.3 Régime de retraite

Madame Roy choisit de participer au Régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE).

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, madame Roy sera remboursée conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des

modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, madame Roy a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'elle a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par la présidente de la Régie.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

5.1 Démission

Madame Roy peut démissionner de son poste de régisseuse en surnombre à la Régie, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Madame Roy consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

Malgré l'expiration de son mandat, la présidente de la Régie peut permettre à madame Roy de continuer l'étude d'une demande dont elle a été saisie et en décider. Elle sera alors rémunérée sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son salaire annuel.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Roy se termine le 27 octobre 2004. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de régisseuse en surnombre à la Régie, il l'en avisera au plus tard quatre mois avant l'échéance du présent mandat.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de régisseuse en surnombre à la Régie, madame Roy recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

FRANCINE ROY

GILLES R. TREMBLAY,
secrétaire général associé

39197

Gouvernement du Québec

Décret 1104-2002, 18 septembre 2002

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la réunion annuelle du Conseil canadien des ministres des Forêts qui se tiendra à Halifax, Nouvelle-Écosse, le 24 septembre 2002

ATTENDU QUE le Conseil canadien des ministres des Forêts tiendra sa réunion annuelle le 24 septembre 2002 à Halifax, Nouvelle-Écosse ;

ATTENDU QUE l'ordre du jour de la réunion prévoit notamment la revue des grands dossiers forestiers ainsi que des discussions sur les orientations de diverses activités forestières ;

ATTENDU QUE les sujets qui seront discutés lors de cette réunion portent sur des questions importantes pour le Québec ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes :

QUE le ministre des Ressources naturelles, M. François Gendron, dirige la délégation québécoise;

QUE la délégation québécoise soit composée, outre le ministre des Ressources naturelles, de:

— monsieur Gaétan Couture, conseiller politique au cabinet du ministre des Ressources naturelles;

— monsieur Claude Chartier, attaché de presse au cabinet du ministre des Ressources naturelles;

— monsieur Rémy Girard, sous-ministre associé à Forêt-Québec;

— monsieur Pierre Cornellier, adjoint exécutif pour le Secteur des forêts du ministère des Ressources naturelles;

— monsieur Germain Paré, coordonnateur aux relations canadiennes et internationales pour le Secteur des forêts du ministère des Ressources naturelles;

— madame Lise Thiboutot, conseillère au Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de la délégation soit d'exposer la position du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39198

Gouvernement du Québec

Décret 1105-2002, 18 septembre 2002

CONCERNANT la nomination du président du conseil d'administration de l'École nationale des pompiers du Québec

ATTENDU QUE l'article 49 de la Loi sur la sécurité incendie (L.R.Q., c. S-3.4) institue une École nationale des pompiers du Québec;

ATTENDU QUE l'article 62 de cette loi prévoit que l'École est administrée par un conseil d'administration formé de quinze membres et qu'y siège, à titre permanent, le sous-ministre de la Sécurité publique ou son représentant;

ATTENDU QUE l'article 63 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement nomme parmi les membres du conseil d'administration, autres que le directeur général de l'École, un président pour un mandat de deux ans;

ATTENDU QUE par le décret numéro 1123-2000 du 20 septembre 2000, monsieur Luc Crépeault, alors sous-ministre associé à la sécurité civile et à la sécurité incendie au ministère de la Sécurité publique et représentant du sous-ministre de la Sécurité publique au conseil d'administration de l'École nationale des pompiers du Québec, a été nommé président du conseil d'administration de l'École pour un mandat venant à échéance le 19 septembre 2002 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE le sous-ministre de la Sécurité publique a désigné comme son représentant au conseil d'administration de l'École monsieur Denis Racicot, sous-ministre associé à la sécurité civile et à la sécurité incendie au ministère de la Sécurité publique, à compter du 20 septembre 2002;

ATTENDU QU'il y a lieu de procéder à la nomination du président du conseil d'administration de l'École nationale des pompiers du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE monsieur Denis Racicot, sous-ministre associé à la sécurité civile et à la sécurité incendie au ministère de la Sécurité publique et représentant du sous-ministre de la Sécurité publique au conseil d'administration de l'École nationale des pompiers du Québec, soit nommé président du conseil d'administration de cette école, pour un mandat de deux ans à compter du 20 septembre 2002, en remplacement de monsieur Luc Crépeault.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39199

Gouvernement du Québec

Décret 1106-2002, 18 septembre 2002

CONCERNANT le Programme d'aide gouvernementale au transport adapté aux personnes handicapées

ATTENDU QUE l'article 3 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12) prévoit que le ministre des Transports doit prendre des mesures destinées à améliorer les moyens et systèmes de transport en les coordonnant et en les intégrant;

ATTENDU QUE l'article 4 de cette loi permet au ministre des Transports d'accorder des subventions pour fins de transport;

ATTENDU QUE l'arrêté en conseil numéro 2071-79 du 11 juillet 1979 concernant l'octroi de subventions pour le transport adapté aux personnes handicapées établit la subvention annuelle versée en faveur des organismes publics de transport en commun et des municipalités non comprises dans les territoires desservis par de tels organismes;

ATTENDU QU'un nouveau cadre financier pour le transport adapté aux personnes handicapées a été élaboré;

ATTENDU QUE, en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$, sauf lorsqu'il est effectué conformément à des normes approuvées par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver de nouvelles normes d'octroi des subventions pour le transport adapté aux personnes handicapées à compter de l'année 2002;

ATTENDU QU'il y a lieu d'abroger l'arrêté en conseil numéro 2071-79 du 11 juillet 1979;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE soit approuvé le Programme d'aide gouvernementale au transport adapté aux personnes handicapées annexé au présent décret;

QUE l'arrêté en conseil numéro 2071-79 du 11 juillet 1979 concernant l'octroi de subventions pour le transport adapté aux personnes handicapées soit abrogé.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

PROGRAMME D'AIDE GOUVERNEMENTALE AU TRANSPORT ADAPTÉ AUX PERSONNES HANDICAPÉES

I. NATURE DE L'AIDE

1. La contribution gouvernementale vise à couvrir une partie des frais de transport encourus par les services de transport municipaux et les sociétés de transport en commun pour les déplacements effectués par les personnes handicapées visées par le programme d'aide.

2. La contribution du ministère des Transports est accordée sur le principe d'une enveloppe budgétaire de type fermé. Les organismes sont responsables des surplus et des déficits, sous réserve des dispositions décrites ci-dessous.

3. Pour être admissibles aux subventions gouvernementales versées dans le cadre de ce programme d'aide, les services municipaux de transport adapté doivent avoir été préalablement reconnus par le ministre des Transports, conformément aux dispositions décrites dans les modalités du programme d'aide établies par le ministre des Transports.

4. Le présent programme d'aide s'applique à partir de l'année 2002.

II. DÉFINITIONS

5. Dans le présent programme, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

A Organisme mandataire: municipalité locale ou régionale de comté qui gère un service de transport adapté ou un organisme (STC, RMT, CRT, CIT) qui est le porte-parole officiel des municipalités participantes à un service de transport adapté.

B Organisme délégué: organisme à but non lucratif, lié par entente avec une ou plusieurs municipalités, mandaté pour assurer soit la gestion, soit l'opération ou encore la gestion et l'opération du service de transport adapté municipal.

C Société de transport en commun (STC): société constituée en vertu de la Loi sur les sociétés de transport en commun (L.R.Q., c. S-30.01).

D Conseil intermunicipal de transport (CIT): conseil intermunicipal constitué en vertu de la Loi sur les conseils intermunicipaux de transport dans la région de Montréal (L.R.Q., c. C-60.1).

E Conseil régional de transport (CRT): conseil régional constitué en vertu de la Loi sur les conseils intermunicipaux de transport dans la région de Montréal (L.R.Q., c. C-60.1).

F RMT: Régie municipale de transport en commun créée en vertu du Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1) ou de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19).

G Service de transport adapté: service de transport collectif destiné aux personnes handicapées préalablement admises conformément à la politique d'admissibilité. Ces services sont sous la responsabilité des STC ou des municipalités participantes.

H Politique d'admissibilité: document produit par le Ministère qui détermine les critères sur lesquels reposent l'analyse des demandes d'admission de la part des personnes handicapées ainsi que le cadre dans lequel doivent être traitées ces demandes.

I Indice des prix à la consommation (IPC): indice d'ensemble pour le Québec, publié par Statistique Canada, qui représente l'évolution des prix à la consommation sur une période donnée.

J Indice des prix au transport (IPT): indice d'ensemble pour le Québec, publié par Statistique Canada, qui représente l'évolution des prix à la consommation des composants transport sur une période donnée.

III. ORGANISMES ADMISSIBLES À L'AIDE GOUVERNEMENTALE

6. Les sociétés de transport en commun ont l'obligation d'assurer des services de transport adapté en vertu de leur loi constitutive et à ce titre sont admissibles aux subventions gouvernementales.

7. Les municipalités locales, les municipalités régionales de comté (MRC), incluant celles qui sont désignées à caractère rural, les conseils intermunicipaux de transport (CIT), les conseils régionaux de transport (CRT) et les régies municipales de transport (RMT) peuvent mettre en place des services de transport adapté et, après approbation du Ministère, être admissibles aux subventions.

8. L'Agence métropolitaine de transport (AMT) est aussi admissible au financement selon les prescriptions de l'article 25.

IV. CONTRIBUTION INITIALE DU MINISTÈRE DES TRANSPORTS

9. Pour les fins de l'établissement de sa contribution initiale de 2002, le Ministère détermine un budget de référence pour chaque service de transport adapté. Ce budget est établi sur la base des dépenses admissibles de l'année 2000, des ajustements apportés en 2001 au titre des frais d'exploitation, d'un ajustement afin de tenir compte d'un nouveau mode de financement des immobilisations (services en régie) et d'autres ajustements que le Ministère peut juger appropriés de manière à assurer la meilleure concordance possible entre les besoins admissibles et les ressources consacrées.

10. À partir du budget de référence préalablement déterminé, le Ministère établit le niveau de sa contribution initiale. Celle-ci est établie en escomptant une contribution de la part des usagers et des municipalités. Ainsi, une contribution correspondant à un coût moyen par déplacement variant entre 1,25 \$ et 2,00 \$ est

escomptée de la part des usagers alors que les municipalités sont sollicitées pour une contribution n'excédant pas 20 % du budget de référence. Toutefois, un plafond de 35 % du budget de référence est fixé quant à la contribution totale escomptée des usagers et des municipalités.

11. La contribution de base de l'année 2002 du Ministère correspond à l'écart entre le budget de référence et la contribution escomptée précédemment des usagers et des municipalités. Toutefois, la part gouvernementale ne peut être inférieure à 65 % du budget de référence, ni être inférieure à celle accordée par le Ministère en 2001, sous réserve d'un ajustement possible dans le cas où la dépense d'immobilisation constatée en 2000 excède le montant reconnu lors de la détermination du budget de référence. De même, la contribution du Ministère ne doit en aucun cas excéder 75 % du budget de référence.

12. Pour les nouveaux services autorisés depuis 2002 et ceux qui ont moins de trois ans d'existence, le Ministère doit approuver le budget du service et sa contribution ne peut excéder 75 % des dépenses reconnues admissibles, conformément aux modalités d'application du Programme d'aide gouvernementale au transport adapté aux personnes handicapées établies par le ministre des Transports.

V. AJUSTEMENTS À LA CONTRIBUTION DU MINISTÈRE DES TRANSPORTS

Coûts de système

13. La contribution de base du Ministère fait l'objet, pour les années subséquentes, d'un ajustement visant à prendre en compte l'évolution des coûts de systèmes. Cet ajustement correspond à 60 % de la variation de l'IPC et à 40 % de la variation de l'IPT pour la période retenue. Pour avoir droit à cet ajustement, le service de transport adapté doit transmettre au Ministère une preuve de l'engagement financier municipal pour l'année courante. Cet engagement doit être, au minimum, équivalent au montant escompté en 2002 au titre de la contribution municipale.

Accroissement des services

14. Un ajout financier peut aussi être apporté pour les années subséquentes à la contribution du Ministère afin de prendre en compte l'accroissement des services dispensés à la clientèle handicapée. L'ajustement vise à compenser une partie des coûts supplémentaires générés par un achalandage accru. L'ajustement sera octroyé en regard des services pour lesquels une hausse d'achalandage de plus de 2 % est constatée l'année précédente par rapport à la période de référence c'est-à-dire une hausse des déplacements réalisés par les usagers et reconnus par le Ministère.

Réorganisation municipale

15. Un ajustement peut être apporté à l'allocation de base d'un organisme admissible afin de prendre en compte les impacts de la réorganisation totale ou partielle des services découlant d'une réorganisation municipale, de la suppression d'un service, de l'interruption temporaire de services ou de la réduction significative de l'offre de service.

Autres ajustements

16. Après analyse par le Ministère, un ajustement peut être accordé pour les services de transport adapté qui, au 31 décembre 2001, devaient composer avec des listes d'attente. De même, le Ministère peut apporter un ajustement afin de prendre en compte les besoins financiers découlant d'un transfert de clientèle d'un autre réseau ayant un impact significatif sur l'achalandage des services concernés.

17. Des modalités particulières et transitoires peuvent s'appliquer selon la nature des services requis et du degré de maturité des services. Ces dispositions sont prévues dans les modalités d'application du Programme d'aide gouvernementale au transport adapté aux personnes handicapées édictées par le ministre des Transports.

VI. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

18. Pour être admissibles aux subventions gouvernementales versées dans le cadre du programme d'aide, les services de transport adapté doivent être disponibles au moins 5 jours/ semaine et au moins 35 heures/ semaine.

19. Les subventions gouvernementales sont conditionnelles au respect de la Politique d'admissibilité au transport adapté définie par le Ministère.

20. Pour les sociétés de transport en commun (STC), la tarification applicable aux usagers admissibles doit être identique à celle appliquée aux usagers du réseau de transport en commun régulier.

21. Pour les services visés à l'article 7, la tarification applicable aux usagers doit être comparable à celle des services de transport en commun. En cas d'absence de tels services, un tarif raisonnable doit être déterminé eu égard à des services comparables dispensés dans la région ou ailleurs au Québec.

22. Les services de transport adapté doivent transmettre les données financières et organisationnelles déterminées par le ministre comme nécessaires au processus d'évaluation et de suivi du programme.

23. Les modalités d'application, les formulaires, les procédures administratives ainsi que les modalités de calcul et de financement relatives au présent programme sont déterminées par le ministre des Transports.

VII. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Société de transport de Montréal (STM)

24. Des dispositions spécifiques peuvent être appliquées à la STM de façon à tenir compte de sa situation particulière. Ainsi des ententes relatives à des objectifs d'optimisation devront être convenues entre le Ministère et la Société. À défaut de convenir de telles ententes ou en cas de non-respect de celles-ci, le Ministère pourra soustraire la STM de certains ajustements prévus au présent programme. De même, le Ministère se réserve le droit d'apporter certains ajustements à sa contribution afin de prendre en compte des changements survenus dans l'organisation des services.

Agence métropolitaine de transport (AMT)

25. Des modalités particulières de financement s'appliquent à l'AMT. Celle-ci peut recevoir du financement de façon à couvrir une partie des coûts encourus pour les liaisons interréseaux. Une subvention maximale de 300 000 \$ peut lui être octroyée pour les services entre les trois sociétés de transport en commun de la région de Montréal. Le montant maximal de la subvention versée ne peut excéder 450 000 \$ pour l'ensemble du territoire de l'AMT. Une analyse des coûts admissibles encourus doit être réalisée par le Ministère afin de déterminer le montant final de la contribution gouvernementale. Cette subvention ne peut excéder 75 % des coûts admissibles.

39200

Gouvernement du Québec

Décret 1107-2002, 18 septembre 2002

CONCERNANT l'autorisation à la Société de l'assurance automobile du Québec d'augmenter sa marge de crédit permanente de 100 à 200 M\$ auprès d'institutions financières reconnues ou de la Caisse de dépôt et placement du Québec

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 21 de la Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec (L.R.Q., c. S-11.011), la Société de l'assurance automobile du Québec (« la Société ») peut, avec l'autorisation préalable du gouvernement, contracter des emprunts par billets, obligations ou autres titres au taux d'intérêt et aux autres conditions que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE le décret 950-98 du 8 juillet 1998 a fixé la marge de crédit permanente de la Société à un montant ne pouvant excéder 100 M\$ en monnaie du Canada;

ATTENDU QUE dans le cadre des opérations de la Société, il s'avèrerait avantageux pour la Société d'augmenter sa marge de crédit permanente dont le montant du capital global en circulation ne devrait, en aucun temps, excéder la somme de 200 M\$ en monnaie du Canada;

ATTENDU QUE le Conseil d'administration de la Société de l'assurance automobile du Québec a autorisé, au cours de sa séance du 13 décembre 2001, la Société à augmenter sa marge de crédit permanente de 100 à 200 M\$ auprès d'institutions financières reconnues ou de la Caisse de dépôt et placement du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société de l'assurance automobile du Québec à prendre les dispositions nécessaires afin de négocier auprès d'institutions financières reconnues ou de la Caisse de dépôt et placement du Québec, une marge de crédit permanente de 200 M\$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE la Société de l'assurance automobile du Québec soit autorisée à négocier auprès d'institutions financières reconnues ou de la Caisse de dépôt et placement du Québec, une marge de crédit permanente dont le montant du capital global en circulation ne devrait, en aucun temps, excéder la somme de 200 M\$ en monnaie du Canada;

QUE cette nouvelle marge de crédit permanente remplace celle autorisée en vertu du décret 950-98 du 8 juillet 1998.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39201

Gouvernement du Québec

Décret 1108-2002, 18 septembre 2002

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Jacques Henry comme vice-président de la Commission de la santé et de la sécurité du travail

ATTENDU QUE l'article 142 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1) prévoit que le gouvernement nomme les vice-présidents de la Commission de la santé et de la sécurité du travail;

ATTENDU QUE l'article 143 de cette loi prévoit notamment que les vice-présidents sont nommés pour au plus cinq ans et que les mandats sont renouvelables;

ATTENDU QUE l'article 146 de cette loi prévoit notamment que les vice-présidents doivent s'occuper exclusivement des devoirs de leurs fonctions;

ATTENDU QUE l'article 147 de cette loi prévoit notamment que les vice-présidents demeurent en fonction, malgré l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE l'article 149 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe notamment le traitement et, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les honoraires ou les allocations des vice-présidents de même que les indemnités auxquelles ils ont droit;

ATTENDU QUE monsieur Jacques Henry a été nommé vice-président de la Commission de la santé et de la sécurité du travail par le décret numéro 1123-97 du 28 août 1997 pour un mandat venant à expiration le 28 septembre 2002 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État aux Ressources humaines et au Travail et ministre du Travail :

QUE monsieur Jacques Henry soit nommé de nouveau vice-président de la Commission de la santé et de la sécurité du travail, pour un mandat de cinq ans à compter du 29 septembre 2002, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Conditions d'emploi de monsieur Jacques Henry comme vice-président de la Commission de la santé et de la sécurité du travail

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Jacques Henry, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme vice-président de la Commission de la santé et de la sécurité du travail, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président du conseil d'administration et chef de la direction et en conformité avec les lois et les règlements de la Commission, il exerce tout mandat que lui confie le président.

Monsieur Henry remplit ses fonctions au bureau de la Commission à Québec.

Monsieur Henry, administrateur d'État II du niveau 1 au ministère du Travail, est en congé sans traitement de ce ministère pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 29 septembre 2002 pour se terminer le 28 septembre 2007, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Henry comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Henry reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 130 983 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux membres d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régimes d'assurance

Monsieur Henry participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public 1 et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Monsieur Henry continue de participer au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret numéro 245-92 du 26 février 1992 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Monsieur Henry continue de participer également au régime de prestations supplémentaires adopté par le décret numéro 461-92 du 1^{er} avril 1992 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, en tant qu'employé qui n'est pas visé par l'annexe I de ce décret.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Henry sera remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Henry a droit à des vacances annuelles payées équivalant à celles auxquelles il aurait droit comme administrateur d'État II du niveau 1 de la fonction publique.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président de la Commission.

4.3 Frais de représentation

La Commission remboursera à monsieur Henry, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 2 415 \$ conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 1308-80 du 28 avril 1980 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

5.1 Démission

Monsieur Henry peut démissionner de la fonction publique et de son poste de vice-président de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Monsieur Henry consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Henry demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RAPPEL ET RETOUR

6.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps monsieur Henry qui sera réintégré parmi le personnel du ministère du Travail, au salaire qu'il avait comme vice-président de la Commission si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des administrateurs d'État II du niveau 1. Dans le cas où son salaire de vice-président de la Commission est supérieur, il sera réintégré au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

6.2 Retour

Monsieur Henry peut demander que ses fonctions de vice-président de la Commission prennent fin avant l'échéance du 28 septembre 2007, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère du Travail, aux conditions énoncées à l'article 6.1.

7. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Henry se termine le 28 septembre 2007. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de vice-président de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Henry à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère du Travail aux conditions énoncées à l'article 6.1.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

JACQUES HENRY

GILLES R. TREMBLAY,
secrétaire général associé

39202

Erratum

Gouvernement du Québec

C.T. 197299, 20 novembre 2001

Régime de retraite du personnel d'encadrement — Modifications à l'annexe II de la loi

Gazette officielle du Québec, Partie 2, 5 décembre 2001, 133^e année, n° 49, page 7963.

À la page 7963, l'intitulé aurait dû se lire :

C.T. 197299, 20 novembre 2001

Loi sur le régime de retraite du personnel
d'encadrement
(2001, c. 31)

À la page 7964, sous **Modifications à l'annexe II de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement**, la loi habilitante et sa référence auraient dû se lire :

Loi sur le régime de retraite du personnel
d'encadrement
(2001, c. 31, a. 207, 1^{er} al.)

39217

Index des textes réglementaires

Abréviations : A : Abrogé N : Nouveau M : Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Accord de coopération et d'échanges entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la Nouvelle-Écosse	7049	N
Adjoint parlementaire — Nomination	7049	N
Agence de l'efficacité énergétique — Nomination d'un membre du conseil d'administration	7068	N
Approbation des recommandations du comité paritaire et conjoint à la suite des négociations entre le gouvernement du Québec et la Fraternité des constables du contrôle routier du Québec en vue de prolonger, jusqu'au 30 juin 2003, la convention collective des constables du contrôle routier échue depuis le 30 juin 2002	7050	N
Camionnage — Montréal	7027	Projet
(Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)		
Code de la sécurité routière — Frais exigibles et remise des objets confisqués ... (L.R.Q., c. C-24.2)	7029	Projet
Code des professions — Office des professions — Montant de la contribution de chaque membre d'un ordre professionnel pour l'année financière 2003-2004	6975	N
(L.R.Q., c. C-26)		
Code des professions — Techniciennes et techniciens dentaires — Code de déontologie	7030	Projet
(L.R.Q., c. C-26)		
Comité consultatif de l'environnement Kativik — Désignation de la vice-présidente	7066	N
Comité ministériel à la jeunesse	7049	N
Comité ministériel de l'emploi, du développement économique et de la recherche	7049	N
Commission de la capitale nationale du Québec — Quatre membres du conseil d'administration	7052	N
Commission de la santé et de la sécurité du travail — Renouvellement du mandat de Jacques Henry comme vice-président	7077	N
Commission des biens culturels du Québec — Renouvellement du mandat de Louise Brunelle-Lavoie comme membre et présidente	7057	N
Commission des biens culturels du Québec — Renouvellement du mandat de Suzel Brunel comme membre et vice-présidente	7059	N
Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de la Condition féminine qui se tiendra à Whitehorse (Yukon) les 22, 23 et 24 septembre 2002 — Composition et mandat de la délégation du Québec	7055	N
Conférence ministérielle sur les affaires francophones qui se tiendra à St. John's (Terre-Neuve-et-Labrador) les 3 et 4 octobre 2002 — Composition et mandat de la délégation québécoise	7051	N

Décrets de convention collective, Loi sur les... — Camionnage — Montréal ... (L.R.Q., c. D-2)	7027	Projet
École des Hautes Études Commerciales de Montréal — Nomination de trois membres du conseil d'administration	7065	N
École nationale des pompiers du Québec — Nomination du président du conseil d'administration	7073	N
Élections et les référendums dans les municipalités, Loi sur les... — Entente concernant de nouveaux mécanismes de votation avec urnes PERFAS-MV — Municipalité de Saint-Ours	6984	N
(L.R.Q., c. E-2.2)		
Élections et les référendums dans les municipalités, Loi sur les... — Entente concernant de nouveaux mécanismes de votation avec urnes PERFAS-TAB — Municipalité de Cowansville	6996	N
(L.R.Q., c. E-2.2)		
Élections et les référendums dans les municipalités, Loi sur les... — Entente concernant de nouveaux mécanismes de votation avec urnes PERFAS-TAB — Municipalité de Saint-André-Avellin	7011	N
(L.R.Q., c. E-2.2)		
Entente concernant de nouveaux mécanismes de votation avec urnes PERFAS-MV — Municipalité de Saint-Ours	6984	N
(Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, L.R.Q., c. E-2.2)		
Entente concernant de nouveaux mécanismes de votation avec urnes PERFAS-TAB — Municipalité de Cowansville	6996	N
(Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, L.R.Q., c. E-2.2)		
Entente concernant de nouveaux mécanismes de votation avec urnes PERFAS-TAB — Municipalité de Saint-André-Avellin	7011	N
(Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, L.R.Q., c. E-2.2)		
Entente de transfert à conclure entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et le gouvernement du Canada	7035	N
(Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, L.R.Q., c. R-9.2)		
Entente entre le Conseil de la Nation micmac de Gespeg et le gouvernement du Québec relativement aux modalités d'accès à certains territoires structurés en vue de pratiquer des activités de pêche	7066	N
Frais exigibles et remise des objets confisqués	7029	Projet
(Code de la sécurité routière, L.R.Q., c. C-24.2)		
Institut national de la recherche scientifique — Nomination de deux membres du conseil d'administration	7064	N
Investissement Québec — Nomination d'un membre du conseil d'administration	7067	N
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de volailles — Contribution spéciale, promotion	7037	Décision
(L.R.Q., c. M-35.1)		
Office des professions — Montant de la contribution de chaque membre d'un ordre professionnel pour l'année financière 2003-2004	6975	N
(Code des professions, L.R.Q., c. C-26)		

Office québécois de la langue française — Nomination de Nicole René comme membre et présidente-directrice générale	7053	N
Organisation territoriale municipale, Loi sur l'... — Regroupement de la Ville de Magog, du Canton de Magog et du Village d'Omerville	7039	
(L.R.Q., c. O-9)		
Producteurs de volailles — Contribution spéciale, promotion	7037	Décision
(Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)		
Programme d'aide gouvernementale au transport adapté aux personnes handicapées	7073	N
Régie de l'énergie — Conditions et cas où la conclusion d'un contrat d'approvisionnement par le distributeur d'électricité requiert l'approbation	7031	Projet
(Loi sur la Régie de l'énergie, L.R.Q., c. R-6.01)		
Régie de l'énergie — Nomination de Benoît Pepin comme régisseur	7069	N
Régie de l'énergie — Nomination de Francine Roy comme régisseuse en surnombre	7071	N
Régie de l'énergie, Loi sur la... — Régie de l'énergie — Conditions et cas où la conclusion d'un contrat d'approvisionnement par le distributeur d'électricité requiert l'approbation	7031	Projet
(L.R.Q., c. R-6.01)		
Régie du cinéma — Nomination de Jean Lebel comme membre et président ...	7061	N
Régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, Loi sur le... — Entente de transfert à conclure entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et le gouvernement du Canada	7035	N
(L.R.Q., c. R-9.2)		
Régime de retraite du personnel d'encadrement, Loi sur le... — Modifications à l'annexe II	7081	Erratum
(2001, c. 31)		
Régimes complémentaires de retraite, Loi sur les... — Régimes soustraits à l'application de certaines dispositions	6975	M
(L.R.Q., c. R-15.1)		
Régimes soustraits à l'application de certaines dispositions	6975	M
(Loi sur les régimes complémentaires de retraite, L.R.Q., c. R-15.1)		
Regroupement de la Ville de Magog, du Canton de Magog et du Village d'Omerville	7039	
(Loi sur l'organisation territoriale municipale, L.R.Q., c. O-9)		
Rencontre du Conseil canadien des ministres des pêches et de l'aquaculture, qui se tiendra le 26 septembre 2002, à Halifax, Nouvelle-Écosse — Composition et mandat de la délégation québécoise	7051	N
Réunion annuelle du Conseil canadien des ministres des Forêts qui se tiendra à Halifax, Nouvelle-Écosse, le 24 septembre 2002 — Composition et mandat de la délégation québécoise	7072	N
Réunion conjointe des ministres des conseils des ressources, du Conseil canadien pour la conservation des espèces en péril et du Conseil des ministres de la Faune du Canada, à Halifax, le 25 septembre 2002 — Composition et mandat de la délégation québécoise	7067	N

Société de développement de la Zone de commerce international de Montréal à Mirabel — Nomination d'un membre du conseil d'administration	7068	N
Société de l'assurance automobile du Québec — Autorisation d'augmenter sa marge de crédit permanente auprès d'institutions financières reconnues ou de la Caisse de dépôt et placement du Québec	7076	N
Société de télédiffusion du Québec — Nomination de trois membres du conseil d'administration	7056	N
Techniciennes et techniciens dentaires — Code de déontologie (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	7030	Projet
Université de Montréal — Nomination de deux membres du conseil	7063	N
Université du Québec à Montréal — Renouvellement du mandat d'un membre du conseil d'administration	7064	N
Université du Québec à Trois-Rivières — Nomination d'un membre du conseil d'administration	7063	N